UNIVERSITÉ DE MONTPELLIER — FACULTÉ DE DROIT

LA

LÉGISLATION FRANÇAISE DE L'ALCOOL

Etude économique

THÈSE

POUR LE DOCTORAT ÈS-SCIENCES POLITIQUES ET ÉCONOMIQUES

PAR

François BERGON

MONTPELLIER
IMPRIMERIE FIRMIN ET MONTANE
Rue Ferdinand-Fabre et Quai du Verdanson

1922

LA
LÉGISLATION FRANÇAISE DE L'ALCOOL

ÉTUDE ÉCONOMIQUE

Digitized by the Internet Archive
in 2026

https://archive.org/details/IA41547021_0021

UNIVERSITÉ DE MONTPELLIER — FACULTÉ DE DROIT

LA

LÉGISLATION FRANÇAISE DE L'ALCOOL

Etude économique

THÈSE

POUR LE DOCTORAT ÈS-SCIENCES POLITIQUES ET ÉCONOMIQUES

PAR

François BERGON

R. UNIV. BIBLIOTHEEK LEIDEN

MONTPELLIER
IMPRIMERIE FIRMIN ET MONTANE
Rue Ferdinand-Fabre et Quai du Verdanson
—
1922

UNIVERSITE DE MONTPELLIER

FACULTÉ DE DROIT

MM. Valéry, doyen, professeur de Droit commercial, chargé du cours de Droit international privé.

Moye, professeur de Droit international public, assesseur.

Charmont, professeur de Droit civil (en congé).

Morin, professeur de Droit civil.

Donnedieu de Vabres, professeur de Droit criminel.

Becqué, professeur de Droit civil.

De Nesmes-Desmarets, professeur de Droit administratif.

Roche-Agussol, agrégé d'Economie politique.

Bastid, chargé de cours de Droit constitutionnel.

Dijol, chargé du cours de Procédure.

Vincent, chargé de cours de Droit romain.

Bosc, chargé de cours de Droit civil.

Suret, chargé de cours d'Economie politique.

Guenoun, chargé de cours d'Histoire du droit.

Vialleton, chargé de cours de Droit civil.

Vigié et **Brémond**, Doyens honoraires.

Laborde, professeur honoraire.

Chausse, professeur honoraire.

Rochette, secrétaire.

MEMBRES DU JURY :

MM. Roche-Agussol, *président.*
Suret, *chargé de cours.*
Bastid, *chargé de cours.*
} *Membres.*

La Faculté n'entend donner aucune approbation ni improbation aux opinions émises dans les thèses; ces opinions doivent être considérées comme propres à leurs auteurs.

LA

LÉGISLATION FRANÇAISE DE L'ALCOOL

ÉTUDE ÉCONOMIQUE

INTRODUCTION

Parmi les très nombreux problèmes que soulève l'organisation de la paix, il en est un qui s'impose tout particulièrement à l'attention du législateur : c'est celui du régime de l'alcool.

La question n'est pas nouvelle car déjà avant la guerre, en présence des résultats désastreux de l'Alcoolisme, M. Clemenceau poussait ce cri d'alarme :

« Le procès de l'alcool est instruit depuis trop longtemps, la sentence même a été prononcée avec trop d'éclat et trop hautement proclamée dans tous les territoires de la civilisation et de la sauvagerie pour qu'il soit nécessaire de rouvrir indéfiniment le débat sur les résultats d'une expérience si chèrement payée.

» Il *est définitivement acquis* que l'alcool à la

dose où un grand nombre de nos contemporains ont pris l'habitude de l'ingérer *est un poison,* un poison destructeur de l'énergie humaine et par là de toute société.

» Il n'est pas jusqu'à l'horreur même des plus sanglantes batailles dont l'effet meurtrier ne soit ici dépassé » [1].

Les vides créés par la mort de 1.500.000 Français au service de leur patrie, donnent une poignante actualité au problème de la dépopulation.

L'histoire des civilisations antiques démontre clairement que la décadence des peuples les plus raffinés n'a pas tardé à suivre la diminution du nombre de leurs enfants. Afin de conserver à la France son rang parmi les premières puissances mondiales, il importe, non seulement de maintenir et d'accroître son élite intellectuelle, mais encore et surtout d'arrêter par tous les moyens la décroissance constante de sa population.

Pour que le pays ait en grand nombre des enfants sains et vigoureux, il faut se préoccuper tout d'abord d'enrayer l'alcoolisme qui est un obstacle à la réalisation de ce but.

Proscrire plus ou moins directement par des mesures draconiennes la fabrication ou la vente de l'alcool serait pour le législateur une tâche aisée s'il n'avait à compter avec un intérêt national essentiel: celui de l'agriculture.

---

[1] Préface de l'alcool, par Louis Jacquet. Masson et Cie, éditeur, 1912, p. 1.

L'un des facteurs principaux de notre relèvement économique est certainement l'agriculture pour qui la production de l'alcool constitue une « véritable soupape de sûreté » qui amène la stabilisation des cours et évite, de ce fait, les fâcheuses conséquences de la mévente. Aucun esprit, soucieux d'assurer à la France un brillant avenir, ne peut songer à la priver d'un des éléments les plus précieux de sa prospérité. Notre pays, par suite de sa situation climatérique et de la fertilité de son sol, est un gros producteur d'alcool. Il doit le rester, car il importe de mettre en œuvre toutes ses ressources naturelles pour hâter sa restauration industrielle et commerciale.

L'énoncé du problème soulevé par l'établissement du Régime Législatif de l'alcool se résume donc ainsi :

1° Supprimer, ou tout au moins, restreindre largement la consommation nationale de l'alcool comme boisson ;

2° Maintenir et développer cependant la production de l'alcool.

Cette double question, très nettement posée aujourd'hui, ne s'est dégagée qu'à la longue de l'évolution des idées.

Pendant longtemps, les intérêts individuels et des préoccupations purement fiscales ont absorbé le point de vue social, qui tend à prédominer à l'heure actuelle. Nous ne pouvons faire « table rase » du passé aussi nous proposons-nous, avant d'étudier les solutions soumises à l'examen du

Parlement ces dernières années, de retracer à grands traits l'historique du problème de l'alcool.

Nous examinerons tour à tour:

1° Comment la question de l'alcool s'est posée dans le passé;

2° De quelle façon la loi a suivi le développement économique de la production de l'alcool — et quel est le régime actuel;

3° Quelles sont les directives économiques qui paraissent devoir être celles du législateur contemporain et dans quelles mesures les projets législatifs y répondent.

PREMIÈRE PARTIE

LE REGIME DE L'ALCOOL DES ORIGINES A LA GUERRE DE 1914

Pour la clarté du sujet, nous divisons cette partie en deux titres :

TITRE I. — *Historique de la production de l'alcool.*
TITRE II. — *Historique de la législation de l'alcool.*

TITRE PREMIER

HISTORIQUE DE LA PRODUCTION DE L'ALCOOL

Dans l'évolution de la production de l'alcool, nous distinguerons deux grandes phases correspondant à deux périodes fort inégales de notre histoire :

La première, qualifiée de *Période de la petite production,* va des origines au XIX^e^ siècle.

La deuxième, qui s'étend du début du XIX^e^ siècle à nos jours, est désignée par *Période de la grande production.*

Cette division très générale serait susceptible de fournir à un historien minutieux un grand nombre de parties; il n'en reste pas moins vrai que du point de vue économique, qui seul nous intéresse dans cette étude, la source principale de la production alcoolique demeure jusqu'à la fin du XVIII^e^ siècle la distillation du vin ou du cidre par le petit alambic, tandis qu'à partir de 1801, date de la célèbre découverte d'Edouard ADAM, l'emploi d'appareils perfectionnés a permis d'obtenir des spiritueux à l'aide des produits les plus divers.

CHAPITRE PREMIER

Période de la petite production

(*Des origines au* XIX^e^ *siècle*)

Si nous devons remonter très haut dans l'histoire de l'humanité pour découvrir l'apparition de la première boisson alcoolique : le vin, il n'est pas nécessaire d'aller chercher dans un aussi lointain passé la date approximative de la découverte de l'alcool. D'après Berthelot [1], en effet, c'est seulement vers les XII^e^ et XIII^e^ siècles que «l'eau ardente» (*aqua ardente*) est connue de quelques rares alchimistes car, bien que les appareils distillatoires remontent aux premiers siècles de l'ère chrétienne il n'y a ni dans les traités de Cléopâtre et de Marie, les deux femmes alchimistes de l'Egypte, ni dans ceux des chimistes grecs, aucun texte attribuable à l'alcool.

Il est malaisé de déterminer dans la nébuleuse histoire du Moyen Age l'auteur de la première

---

[1] M. Berthelot. Essai sur la transmission de la science antique au Moyen-Age, t. I, p. 137. Imprimerie Nationale, 1893.

distillation alcoolique. Berthelot soutient que ni dans l'œuvre du savant arabe du x^e^ siècle Rasès, ni dans celle du médecin espagnol Albucasis ou Abul Casim (mort en 1107), on ne trouve aucune indication précise permettant d'attribuer à l'un des deux la paternité de la découverte de l'alcool.

Le manuscrit de la *Mappæ Clavicula* rédigé au XII^e^ siècle est vraisemblablement l'écrit le plus ancien qui relate un des procédés de fabrication de « l'eau ardente » : « En mêlant un vin pur et très fort avec trois parties de sel et en les chauffant dans les vases destinés à cet usage, on obtient une eau inflammable qui se consume sans brûler la matière sur laquelle elle est déposée ». A partir de la publication de cet ouvrage, l'attention des alchimistes et des savants éveillée par les « propriétés de l'eau ardente », va s'appliquer à en dénombrer les merveilles ou à établir des recettes destinées à faciliter sa préparation. Marcus Graecus dans son *Livre des Feux*[1] indique la recette d'un nouveau procédé de fabrication dans lequel il fait entrer « deux scrupules de soufre vif en poudre pour ren-

[1] Manuscrit écrit en latin où il est question des feux Grégeois. On trouve des citations intéressantes des divers manuscrits cités dans l'Essai sur la transmission de la science antique au Moyen-Age de M. Berthelot et dans l'ouvrage de M. J. Dujardin : Recherches rétrospectives sur l'art de la distillation, édité à Paris en l'hôtel du Président de Lamoignon, 24, rue Pavée, quartier Saint-Antoine.

dre plus facile, affirme-t-il, la manifestation du principe inflammable du vin ».

Un peu plus tard Arnaud de Villeneuve[1] écrit un *Traité des Vins suivant l'Art et la Médecine,* qui est uniquement consacré à la distillation alcoolique; dans un autre manuscrit, le « *De Conservanda Juventute* », paru en 1309, il célèbre en termes élogieux les effets « du vin ardent dénommé aussi eau-de-vie »: « L'eau-de-vie, dit-il, guarit l'homme du venin; s'il en boit lui fait avoir bonne alaine; elle purge la poitrine et l'estomac refroidit, elle conforte toutes les vertus animales espécialement la mémoire; collyrisée en l'œil elle guarit les maladies des yeulx quand elles sont nouvelles... Enfin cette eau-de-vie est une eau d'immortalité puisqu'elle prolonge les jours, dissipe les humeurs peccantes, ranime le cœur et entretient la jeunesse ». L'enseignement d'Arnaud de Villeneuve, qui professa à l'Université de Montpellier, a été écouté et admiré de ses contemporains, néanmoins il ne faut pas se méprendre sur le caractère de son œuvre; ni lui ni ses successeurs ne furent des vulgarisateurs. Jusqu'au XVII[e] siècle la distillation alcoolique reste dans le domaine de l'Alchimie, science quasi sacrée ouverte seulement à de rares initiés qui se gardent bien de dévoiler aux profanes le secret des préparations auxquelles ils se livrent.

La liste des alchimistes qui, tout en cherchant

---

[1] Né en Provence en 1250, mort en 1313.

la pierre philosophale, ont été amenés à étudier les propriétés de « l'eau ardente » est fort longue et présente peu d'intérêt au point de vue économique.

On peut citer Raymond Lulle [1] qui est saisi d'une telle admiration pour la découverte de l'alcool qu'il l'assimile à « l'élixir de longue vie » [2] et le qualifie de mercure végétal, Ortholin (1358) [3], l'Italien Michel Savoranole (1462) [4] et les Allemands: Ulsted Patrice et Basile Valentin [5]. Ces

---

[1] Né en 1235, mort en 1315. Son grand ouvrage en dix volumes: *Arbor sciencia* a été édité à Mayence en 1721.

[2] « L'élixir de longue vie », nous dit M. Berthelot (*loc. cit.*), est un rêve dès l'ancienne Egypte. Déodore de Sicile le désigne sous le nom de « Remède d'immortalité » et fait remonter son invention à Isis; Galien en donne la même formule. L'idée est reprise par le Moyen-Age qui lui attribue aussi la propriété de changer l'argent en or.

[3] Ortholin, auteur de la *Pratica Alchimica*, 1358.

[4] Michel Savonarole. *De confidencia aquae vitæ*, édité à Bâle en 1360, d'après Dujardin (ouvrage déjà cité, p. 43).

[5] Ulsted Patrice (fin du XV siècle), a écrit le Ciel des philosophes (voir Dujardin, ouvrage déjà cité, p. 44).

Il convient de rapporter d'après Henri Martin (Hist. de France) la triste fin de Charles le Mauvais, roi de Navarre (1387). Ce prince, sur les conseils de ses médecins, avait coutume de s'envelopper dans des draps imbibés d'eau-de-vie et cousus sur tout son corps. Une nuit le serviteur qui était chargé de coudre les draps, au lieu de couper les fils à l'aide d'un instrument tranchant, ap-

savants émettent déjà des idées intéressantes sur la réfrigération et la rectification et parviennent à distinguer divers degrés de concentration désignés par les termes suivants: Prime Essence, Essence, Quinte Essence. A partir du XVI[e] siècle de très nombreux Traités s'occupent de la distillation; les plus célèbres sont, en France: Les Quatre Livres des Secrets de la Médecine et de la philosophie faicts françois par Jean Liébaut [1] et le Traité de l'eau-de-vie ou Anatomie théorique et pratique de Brouaut paru un siècle plus tard [2]; à l'étranger, il convient de mentionner pour l'Allemagne: Das Buch zu distilieren de Bruswick [3], pour la Hollande les savants ouvrages de Van Helmont et pour l'Angleterre les œuvres de Robert Boyle l'un des continuateurs de Roger Bacon. C'est en 1650 seulement que Nicolas La Fèvre, apothicaire ordinaire du Roi, emploie pour la première fois le mot (alcohol) dans le sens que nous

---

proche imprudemment une chandelle pour le brûler; le feu du fil gagna les draps et Charles le Mauvais périt dans d'atroces souffrances.

[1] Dijonnais, docteur en médecine à Paris en 1537. (Voir quelques extraits de ce Traité dans l'ouvrage de Dujardin déjà cité, p. 52 et suivantes.)

[2] En 1649. Ouvrage écrit en style alchimique. (Quelques extraits dans Dujardin, p. 110.) Imprimé en Allemagne, il n'en existe que quelques rares exemplaires aujourd'hui dont un se trouve à la Bibliothèque Nationale.

[3] On place la date de sa composition entre 1512 et 1532.

lui prêtons aujourd'hui » [1]. Au cours du XVII[e] siècle l'eau-de-vie quitte enfin les mystérieux laboratoires des alchimistes et commence à devenir un article de commerce. Tout d'abord elle est le privilège des épiciers, des apothicaires et vinaigriers « qui avaient seuls le droit de distiller l'eau-de-vie et autres essences », puis, en 1624, un arrêté royal crée la Corporation des Distillateurs que Louis XIII érige, en 1673, en Métier Juré [2].

Le fait de reconnaître officiellement la profession des « faiseurs d'eau-de-vie » est significatif; l'usage des spiritueux, réservé jusque-là à quelques rares privilégiés de la fortune, à quelques grands seigneurs ou aux malades, devient plus courant. Apprécié un peu plus qu'il ne convient de la noblesse et de la bourgeoisie aisée, le nouveau produit soulève déjà la réprobation du monde médical. Le mot très sage que Guy Patin écrit, en

---

[1] L'origine du terme alcohol) est discutée. Néanmoins l'étymologie proposée par le docteur anglais James, nous paraît assez juste: Al est l'article arabe le; cohol signifie comme goehl, chose subtile.

Paragr. 10: « Que les maîtres du dit métier seront tenus de travailler de bonne lie et baissière de vin et en toutes les opérations qui se peuvent tirer du dit vin, comme pressoirs et bascules et faire gravelée; et pour empêcher les abus et malversations qui se pouvaient commettre au dit métier seront faites défenses d'en faire de pied de bac, bierre et lie de cidre » (Lettre patente de Louis XIII, 1637).

[2] Les corporations des limonadiers et des distillateurs fusionnèrent en 1676 (Lespinasse, Histoire de Paris, Imprim. Nationale, 1886-1892).

1640, dans son *Traité de la Sobriété:* « L'eau-de-vie serait bien mieux dénommée eau-de-mort », indique nettement que les appréciations élogieuses d'Arnaud de Villeneuve et de Raymond Lulle ne sont plus uanimement partagées. La distillation alcoolique se répand dans les campagnes; les paysans d'Aunis et de Saintonge s'occupent activement de transformer une partie de la récolte de vin en alcool espérant tirer ainsi un meilleur revenu des produits de leurs vignobles. Au XVIII[e] siècle, la réputation des eaux-de-vie d'Armagnac et de Languedoc se propage dans toute le royaume et même à l'étranger.

Les procédés employés pour distiller sont encore très rudimentaires et ne diffèrent guère de ceux des alchimistes que par la dimension des appareils [1].

Cette infériorité des moyens utilisés pour obtenir l'alcool n'échappe pas au milieu scientifique d'alors qui essaye par des encouragements de susciter la découverte de méthodes plus perfectionnées. Nous citerons comme un exemple caractéristique de cet état d'esprit la question posée en 1767 par l'Académie d'Agriculture de Limoges pour décerner le prix annuel. « Déterminer la meilleure

---

[1] On se bornait à placer dans une cornue le produit à distiller, puis à l'aide d'un feu de bois très vif, on la chauffait fortement; les vapeurs émises par l'ébullition du produit se condensaient dans des tubes refroidis par un courant d'eau fraîche.

manière de distiller le vin et la plus avantageuse relativement à la qualité et à la quantité des eaux-de-vie ». Les réponses ne se font point attendre, de toutes parts les mémoires affluent; les plus remarqués sont ceux de l'abbé Rozier et de Munier, sous-ingénieur des Ponts et Chaussées de la ville d'Angoulême. Un pareil succès s'explique d'abord par l'esprit naturellement curieux et chercheur qui caractérise le XVIII[e] siècle mais aussi et surtout par l'engoûment extraordinaire que l'école physiocratique soulève pour tous les produits qui proviennent directement ou indirectement de la terre, seule créatrice de richesse [1].

Parallèlement aux recherches théoriques, il faut mentionner des essais intéressants de réalisation pratique de la distillation en grand. Baumé construit le premier, en 1772, deux vastes alambics:

---

[1] A cette époque les théories physiocratiques ont un énorme retentissement dans la société littéraire et mondaine, car les ouvrages du fondateur et des principaux représentants de l'école sont déjà publiés. Le fameux Tableau Economique de Quesnay date de 1758 et ses Maximes générales du Gouvernement Economique d'un Royaume agricole de 1760, cette même année Mirabeau publie la théorie de l'impôt et un peu plus tard la Philosophie rurale en 1761. Mercier de la Rivière fait paparaître: l'Ordre naturel et essentiel des Sociétés humaines, et, en 1767, Dupont de Nemours livre au public: la Physiocratie. Signalons que la satire de l'école: L'homme aux Quarante écus, de Voltaire, paraît en 1767.

l'un de 6.000 pintes [1], l'autre de 1.000 pintes [2]. Après lui, les frères Argand, de Genève, établirent à Valignac, près de Colombiers, dans l'Hérault [3], une brûlerie que Chaptal déclare être la plus magnifique et la plus perfectionnée du monde entier

A la fin de l'Ancien Régime, la distillation fournit aux régions viticoles un important débouché, car on ne se borne pas à envoyer à l'alambic une partie du vin récolté ou des piquettes nouvellement produites, mais on commence à « brûler » couramment les marcs et les lies.

D'après Legrand d'Aussy c'est sur la fin du XVII[e] siècle que l'on imagina d'extraire une eau-de-vie des marcs quand ils ont été pressés; « par là, ajoute-t-il, on tire un assez grand profit d'une chose qui n'était bonne qu'à jeter ». Découverte dans le voisinage de Pont-à-Mousson, la distillation des marcs, lies et baissières [4] végète pendant près d'un siècle à cause des nombreuses prohibi-

---

[1] Soit 55 hectolitres 8: la pinte valant dans la contrée 0 litre 93.

[2] Soit: 9 hectolitres.

[3] Cette brûlerie comprenait quatre chaudières de 92 veltes chacune (environ 685 litres) qui permettaient de distiller 5.040 veltes en vingt-quatre heures (soit environ 37.548 litres).

[4] Le marc est le résidu de la grappe de raisin une fois qu'elle a été pressée; la lie forme une matière pâteuse qui se dépose dans le fond des récipients contenant le vin, la baissière est ce qui reste dans un tonneau en perce lorsque le vin soutiré approche de la lie.

tions qui la frappe; ce n'est qu'à partir de l'Edit libéral du 21 septembre 1784, qu'elle se développe en Lorraine et gagne rapidement la Bourgogne, la Provence et le Languedoc. Il convient d'ajouter aux eaux-de-vie provenant du vin ou des sous-produits des vendanges, celles tirées du cidre et des fruits qui sont connus en France depuis le début du règne de Louis XIV. Victimes des mesures sévères de l'Arrêt du 13 mars 1699 et de l'Ordonnance du 24 janvier 1713[1] le marché des eaux-de-vie de cidre et de poiré demeure purement local. il reste confiné à la Normandie et à la Bretagne.

Quant aux alcools naturels extraits des fruits à noyau, tels que les kirchs[2] et les quetsches[3], ils sont originaires d'Alsace, plus favorisés que les eaux-de-vie de cidre, de poiré et de vin, ils sont dispensés au début de tout droit à cause de leur emploi en médecine comme cordial ou digestif : « Mais les marchands de liqueurs s'en étant servis pour la fabrication d'autres substances spiritueuses, nous dit Legrand d'Aussy, ils furent assujettis à un impôt ». Cette eau-de-vie de fruits paraît vers 1780 « sur toutes les tables honnêtes où on la sert pour soulager la honte de quelques convives blasés qui ne trouvant plus de goût aux liqueurs

---

[1] L'Arrêt de 1699, renforcé par l'Ordonnance de 1713, interdisait de consommer ailleurs que sur place les eaux-de-vie de cidre et de poiré.

[2] Les kirchs s'obtiennent par la distillerie des cerises.

[3] Les quetsches s'obtiennent par la distillerie des prunes.

ordinaires, rougiraient de demander de l'eau-de-vie pure » [1].

La distillation des farineux, dont l'origine remonte au XVI[e] siècle, se pratique déjà sur une grande échelle en Prusse et en Bavière à la veille de 1789; en France, les alcools de grains sont très rares avant la Restauration, quant aux alcools de betteraves, ils demeurent inconnus jusqu'au Blocus Continental. Les mélasses de canne à sucre qui produisent une eau-de-vie nommée « tafia » sont distillées aux Colonies et en France dans le voisinage d'Orléans. A la fin du XVII[e] siècle, la fabrication des tafias atteint une certaine importance; les viticulteurs s'émeuvent à la pensée que l'eau-de-vie française pourrait être sérieusement concurrencée dans un proche avenir par un liquide d'origine exotique. Ils se plaignent et finissent par obtenir du Parlement de Paris, l'Arrêt du 13 mars 1699 interdisant l'introduction dans le ressort de la capitale, de toutes les eaux-de-vie dont le vin ne forme pas la base. Cette mesure est jugée incomplète; les viticulteurs récriminent sans cesse contre le pouvoir royal qui laisse pénétrer librement dans le Royaume un produit dont on n'a nul besoin. Ces réclamations sont enfin écoutées; l'Ordonnance du 24 janvier 1713 interdit d'importer sur le territoire métropolitain « les eaux-de-vie de syrop de sucre et de mélasses ».

---

[1] Legrand d'Aussy: Histoire de la vie privée des Français, par J.-B.-B. de Roquefort. Paris, Laurent Baupré, éditeur, 1815, t. III, section V, p. 88.

Le domaine colonial français ayant sombré avec la Monarchie absolue, il faut attendre l'expansion coloniale de la deuxième partie du XIXe siècle pour voir paraître à nouveau une quantité appréciable de rhums et de tafias [1] sur le marché national.

Avant de terminer l'exposé historique de la production de l'alcool jusqu'à la découverte d'Ed. Adam, nous tenons à indiquer les progrès accomplis au XVIIIe siècle pour déterminer la richesse alcoolique des spiritueux.

Aux moyens d'évaluation très imparfaits de « l'essai à la cuiller » [2] et « de l'épreuve des perles ou du chapelet » [3], Baumé substitue, en 1768, un instrument de précision admirable: l'alcoomètre. Perfectionné par Cartier, qui s'appropria l'invention et le vendit sous son nom en dépit des protestations du malheureux Baumé, l'alcoomètre fut

---

[1] On ne distingue pas nettement les rhums de tafias. Ils sont obtenus par la distillation, après fermentation, des cannes à sucre ou des mélasses résiduaires de la fabrication du sucre. Actuellement le terme tafia est généralement employé pour désigner des produits de qualité inférieure.

[2] L'essai à la cuiller, rendu obligatoire par un règlement de 1729, consistait à faire brûler de l'eau-de-vie sur une cuiller d'argent. Si elle brûlait sans laisser d'humidité au fond de la cuiller, l'eau-de-vie était bonne.

[3] Dans l'épreuve des perles ou du chapelet « on verse, dit Lenormand, l'eau-de-vie dans un vase placé bas. Si les perles qui s'y forment sont bien égales, on a ce qu'on appelle le chapelet. Plus ce chapelet est long, meilleure est estimée l'eau-de-vie ».

adopté officiellement par les Arrêts du 3 avril et du 4 septembre 1771 et par l'Edit du 13 février 1782. Les travaux de Gay Lussac ont abouti quelques années plus tard à la construction d'un appareil très simple, d'une lecture aisée, qui permet de connaître à un centième et même à un millième près la richesse alcoolique en volume d'alcool pur des spiritueux. Employés de 1824 à 1880 par les administrations fiscales de l'Etat et par le commerce, les alcoomètres de Gay Lussac sont soumis depuis la loi du 7 juillet 1881 à un contrôle préalable du Bureau des Poids et Mesures. Un décret du 27 décembre 1884 a soigneusement précisé les conditions que doit remplir l'alcoomètre légal.

La construction d'instrument de grande précision a permis de percevoir les taxes fiscales sur le degré du liquide.

CHAPITRE II

Période de la grande production

(*De la découverte d'Edouard Adam à nos jours*)

Jusqu'au début du XIX^e^ siècle la reproduction, dans des proportions plus ou moins considérables de l'antique alambic des alchimistes n'a permis que la distillation d'un petit nombre de produits.

On ne connaît guère, les alcools de grains mis à part, que les spiritueux obtenus par simple ébullition sous vase clos d'un liquide dans lequel l'alcool existe déjà sous une forme diluée. Ils composent la catégorie appelée de nos jours alcools naturels ou eaux-de-vie naturelles [1]. Quant aux spiritueux « qui ne s'obtiennent qu'après une préparation préalable de la matière première qui *naturellement* ne renferme pas d'alcool », on les nomme aujourd'hui alcools industriels parce qu'ils nécessitent, pour parvenir à un degré de pureté élevé, des appareils compliqués qui relèvent du domaine

[1] On réserve le nom d'eau-de-vie à l'alcool naturel titrant moins de 70°.

de l'industrie [1]. Ces appareils résultent de perfectionnements judicieux apportés à la distillerie conçue, en 1801, par l'étudiant en chimie montpelliérain : Edouard Adam [2]. Sans entrer dans des détails techniques, que seuls des spécialistes peuvent traiter, signalons en passant que l'ingéniosité de la découverte d'Adam consistait à faire barboter au sortir de la chaudière, les vapeurs d'alcool dans une série de vases contenant eux-mêmes du vin. Par ce procédé, il arriva à produire des vapeurs extrêmement chargées en alcool et parvint, par conséquent, à obtenir une concentration alcoolique très élevée.

L'invention d'Ed. Adam, appliquée en 1813 par Cellier-Blumenthal et, en 1818, par Derosne à des matières autres que le vin, a permis plus tard, vers 1850, à deux industriels français, Egrot et Maresté, de construire l'un à Paris, l'autre à Cognac, des appareils dont l'emploi est devenu universel. A l'heure actuelle, il existe des installations dotées d'un magnifique outillage qui leur per-

---

[1] Nous empruntons au rapport de M. Barthe, n° 2165, sur le Régime de l'alcool, annexé au procès-verbal de la séance de la Chambre du 30 mai 1916, des termes que nous jugeons particulièrement heureux pour marquer la différence, entre les alcools naturels et les alcools d'industrie. Nous verrons par la suite combien cette distinction est importante.

[2] Ed. Adam a travaillé pour ses imitateurs, il mourut dans la misère en 1807.

met de produire jusqu'à 1000 hectolitres d'alcool par 24 heures [1].

Le nombre des substances alcooligènes connues a considérablement augmenté, pour en donner une idée, nous empruntons à M. L. Jacquet [2], le tableau suivant qui énumère les matières premières susceptibles de fournir de l'alcool.

Substances d'origine Végétale	Matières sucrées	Fruits	Raisins, pommes, poires, prunes, prunelles, cerises, merises, fraises, framboises, mures, groseilles, airelles ou myrtilles, arbouses, sorbes ou cormes, pêches, abricots, coings, melons, citrouilles, pastèques, figues, dattes, bananes, ananas, mangues, caroubes, oranges, grenades, baies de sureau, baies de genièvre, épis de maïs, pulpe de café, etc.
		Racines et Tubercules	Betterave, topinambour (fécule et sucre), carottes, navets, panais, rutabagas, chiendent, garance, gentiane, réglisse, chicorée, asphodèle, dalhia, aunée.
		Sèves et Tiges	Canne à sucre, sorgho, maïs vert, magney, agave (Mexique)... érable à sucre, bouleau, alpha, divers palmiers ou cocotiers, etc.
		Fleurs	De certains palmiers (palmier arec, Ceylan de mowrah).
		Mélasses	De la fabrication du sucre de cannes et de betteraves
		Miel	Suc des fleurs élaboré par les abeilles.

[1] Exemple cité par M. L. Jacquet dans son ouvrage: *L'Alcool*, Masson, édit., 1912, p. 127. Une distillerie de betteraves qui obtient 1000 hectolitres d'alcool par jour, traite environ 1.500.000 kilogs de racines par vingt-quatre heures.

[2] *L'Alcool*, p. 44.

Substances d'origine Végétale	Matières saccharigènes	Substances amylacées	Graines de Céréales	Riz, maïs, seigle, orge, avoine, blé, sarrazin, millet doré ou sorgho des Indes.
			Graines de Légumineuses	Haricots, pois, fèves, lentilles, etc.
			Tubercules	Pommes de terre, patates douces, igname de Chine, arrow-root, salep, etc.
			Tiges	Palmier, sagoutier (sagou)
			Fruits	Glands, chataîgnes, marrons d'Inde.
			Racines	Manioc, jalap, rhubarbe, etc.
		Substances cellulosiques		Bois, chiffons, lichen, tourbe.
Substances d'origine Animale			Lait de.....	Chamelle. Jument. Renne.

Encore n'y sont-elles pas toutes! M. Barthe[1] signale qu'un brevet d'invention aurait été pris en 1904 par une Société de Dresde pour extraire l'alcool des matières fécales. Cette étrange industrie n'a jamais fonctionné. Pendant la guerre, il fut question à diverses reprises, de pourvoir à une partie du ravitaillement en alcool du service des poudres par la distillation des sarments.

La découverte d'Ed. Adam a donc provoqué pour la distillation alcoolique un bouleversement comparable à celui qui modifia le régime des transports à la suite de l'utilisation de la vapeur et des moteurs à explosion.

Cependant, il est inexact d'attribuer l'énorme

---

[1] Avis au nom de la Commission de l'Agriculture, n° 2165, concernant le régime de l'alcool annexé au procès-verbal de la séance de la Chambre du 20 mai 1916, p. 4.

développement de l'industrie de l'alcool à cette cause unique: le perfectionnement des appareils distillatoires; deux faits importants : le Blocus Continental et la crise phylloxérique y ont aussi largement contribué.

Le Blocus Continental de 1806, en entraînant d'énergiques représailles de l'Angleterre, amena la raréfaction de la canne à sucre sur le marché français. Napoléon Ier soucieux s'assurer le ravitaillement du pays essaya de porter immédiatement remède à l'insuffisance de nos importations. Dans ce but, il fit appel au concours de chimistes en renom, leur demandant de remplacer par un produit de la Métropole, la matière première nécessaire à la fabrication du sucre. Après des recherches activement menées, les savants: Mathieu de Dombasle, Delessert et Chaptal trouvèrent le moyen d'extraire industriellement le sucre de la betterave.

Cette découverte fut rapidement exploitée; afin de permettre à la nouvelle industrie de satisfaire la demande des consommateurs, un décret célèbre du 25 mars 1811 [1] décida que trente-deux mille hectares seraient consacrés à la culture de la betterave sucrière.

Le brusque développement de la fabrication du sucre de betterave n'avait pas laissé le temps aux techniciens d'examiner la façon la plus avantageuse d'utiliser les qualités énormes de résidus

[1] Ce même décret ordonna l'ouverture de six écoles pratiques destinées à apprendre l'industrie du sucre.

provenant de cette industrie. On se borna à donner certains déchets en pâture au bétail pendant l'hiver.

C'est sous Charles X seulement que fut réalisée la première distillerie de mélasses de betteraves [1]. Le retentissement de cet essai ne fut pas énorme; les vignobles français suffisant amplement à approvisionner la nation en vin et en alcool, on se soucia peu d'engager des capitaux dans de chimériques entreprises. De 1825 à 1850, la quantité de spiritueux n'ayant pas pour origine le vin ou ses sous-produits est très faible puisqu'elle atteint à peine les douze millième de la production totale [2].

La situation se modifia en 1852, époque à laquelle l'oïdium commença à endommager gravement les régions viticoles. Pendant quatre ans, une crise terrible réduisit de moitié la quantité d'eau-de-vie de vin livrée à la consommation [3]. Le commerce, pour satisfaire les nombreuses demandes de la clientèle se tourna alors du côté de la

---

[1] Grâce aux indications de Dubrunfaut qui, le premier, dans son Traité: *L'Art de fabriquer le sucre de betteraves* (1825), parle de la transformation possible, sous l'action d'acides, du jus de betteraves en alcool.

[2] La production de l'alcool de betteraves atteint à peine 500 hectolitres d'alcool pur à 100° par an. *Bulletin de statistique*, 1920, p. 88.

[3] La production de l'alcool de vin passa de 81.000 hectolitres par an en moyenne à 42.000 hectolitres (voir le *Bulletin de statistique de* 1920, p. 88).

fabrication industrielle; des brasseurs d'affaires et de gros capitalistes sentant le parti que l'on pouvait tirer du nouvel état de choses ne craignirent plus de commanditer des entreprises. A côté des raffineries du Nord et du Pas-de-Calais, s'élevèrent bientôt de vastes distilleries parfaitement outillées qui traitèrent les mélasses et les betteraves non utilisées à la fabrication du sucre.

L'expansion subite de la grosse distillerie industrielle encouragea les paysans picards et flamands à établir dans une dépendance de leur ferme un appareil très simple, imaginé par Champonnois, destiné à transformer en alcool l'excédent de la récolte de betteraves. L'installation peu onéreuse de cette petite distillerie leur permit de pratiquer l'alternance des cultures qui est seule susceptible de faire produire au sol son maximum de rendement.

La crise de l'oïdium s'étant terminée en 1858, l'activité des fabricants d'alcool d'industrie se ralentit car le marché des spiritueux fut approvisionné à nouveau par les régions viticoles. Il est probable que la construction de nombreuses distilleries industrielles serait restée à l'état de projet si un véritable fléau, qui s'abattit dix-huit ans plus tard sur le vignoble français, n'était venu modifier considérablement notre production vinicole.

Les ravages du phylloxera eurent pour effet de réduire dans de telles proportions les quantités de vin obtenues annuellement qu'elles suffirent à peine à satisfaire les besoins les plus impérieux

de la consommation courante. Seule une infime partie de la récolte alla à l'alambic.

L'ère du déficit s'ouvrit en 1876, cette année-là la production passa de 83 millions d'hectolitres (en 1875) à 42 millions, elle tomba à 27.770.000 hectolitres en 1879 et ne dépassa pas une moyenne de 35 millions pour la période comprise entre 1876 et 1899.

Tandis que la fabrication des eaux-de-vie de vin et des sous-produits des vendanges diminue l'alcool d'industrie se substitue peu à peu à l'alcool naturel. Le tableau suivant [1] indique avec netteté la progression rapide de la production des alcools provenant des substances farineuses, des mélasses et des betteraves pendant que la vigne traversait en France les heures les plus critiques de son histoire :

Tableau

[1] Extrait du *Bulletin de statistique de* 1920, tableau III, p. 88. Paris, Imprimerie Nationale.

TABLEAU A

Alcools provenant de la distillation des

Années	Substances farineuses	Mélasses	Betteraves	Vins		Cidres et Poires	Marcs et Lies	Fruits	Substances diverses	Total
1876	101.402	710.670	243.337	545.994		22.388	76.227	1.228	7.929	1.709.175
1877	163 204	642.709	272.883	157.570		9.468	56.191	1.060	5.796	1.308.881
1878	180.469	646.715	331 716	192.952		9.822	51.079	978	3.496	1.417.227
1879	247 171	723.631	364.714	102.651	Période aiguë de la Crise phylloxérique	7.265	36.831	438	5.178	1.487 879
1880	412.585	685.433	429.878	27.200		3.317	17.373	624	4.658	1.581.068
1881	506.273	685.646	563 240	34.324		2 291	24.621	603	4.289	1.821.287
1882	447.066	703.989	556 056	21.962		9.829	22 893	713	4.058	1.766.566
1883	561.932	750.637	629.998	22.710		8.088	28.918	1.408	7.325	2.011.016
1884	485.001	778 714	569.257	35.251		15.567	43.266	2.799	4.609	1.934.464
1885	567.768	728.523	465.451	23.240		20.908	43.853	7.680	7.091	1.864.514
1886	789.963	471.781	683.985	19.513		28.600	49.311	4.424	4.673	2.052.250
1887	765.050	451.826	672 352	32.758		13.595	41.872	2.386	25.798	2.005.635
1888	791.326	582.452	654.700	41.776		12.933	44.092	4.016	28.188	2.162.483
1889	751.266	559.911	824.090	42.140		15.298	43.881	2.820	6.557	2.245.963
1890	645.255	682.575	800.932	38.799		4.803	34 374	1.160	6.581	2.214.527
1891	392.537	838 645	866.406	51.133		7.759	37.748	5.878	8.073	2 208.119
1892	366.335	902 446	854 329	69.639		13.589	46.210	4.348	6.183	2.263.079
1893	457.877	896.572	861.099	100.829		44.761	74.773	28.222	12 254	2.476.387
1894	415 795	817.525	753.508	161.660		72.135	77.274	29.011	2 205	2.329.113
1895	386.604	846.403	744.325	61 202		45.717	62.592	14.698	3 907	2.165.448
1896	416.530	833.423	544.087	58.642		53.759	48 429	6.051	1.203	2.022.134
1897	484.637	734.819	798.484	83.719		26 579	72.909	6.311	682	2.208.140
1898	683.566	708.270	897 542	45.975		9.352	55.207	4.781	7.762	2.412.460
1899	714.774	667.193	1.047.420	77.006		19.760	68.768	2.893	15.544	2.599.558

L'opiniâtre patience des viticulteurs qui travaillèrent sans défaillance à la reconstitution des vignobles finit par recevoir sa récompense. La récolte de 1893 marque déjà une énorme augmentation sur les précédentes, car elle s'élève à plus de 50 millions d'hectolitres de vin [1]; toutefois ce n'est qu'à partir de 1899 que la production vinicole française se stabilise et atteint des chiffres égaux et même supérieurs à ceux d'avant la crise [2].

Désormais, nous assisterons à une lutte économique née de la concurrence implacable faite aux alcools naturels par les alcools d'industrie. Le Nord, devenu gros producteur d'alcool de betteraves ou de grains, inonde le marché des spiritueux de produits qui constituent pour les débitants ou les cabaretiers un ravitaillement commode, car il leur permet de réaliser un « honnête bénéfice » tout en livrant au public une marchandise à la portée des ressources les plus modestes. Le Midi et l'Ouest restent les producteurs d'eaux-de-vie de choix obtenues par la distillation du vin, du cidre ou de leurs sous-produits; les propriétaires récoltants et les distillateurs de ces régions

---

[1] 50.070.000 hectolitres exactement. Statistique fournie par L. Jacquet, ouvrage cité, p. 63.

[2] En 1900, la récolte s'élève à 67.353.000 hectolitres de vin, accusant un excédent de plus de 19 millions d'hectolitres sur la précédente. Le prix moyen de l'hectolitre pris chez le récoltant passe à 18 fr. 80 alors que pendant les années de crise, il avait atteint 43 francs.

espèrent tout d'abord que la bonne marchandise chassera bientôt la mauvaise; les consommateurs pensent-ils, ne peuvent se laisser égarer longtemps, leur préférence va à l'eau-de-vie naturelle dont une fâcheuse crise les a privés pendant quelques années, mais qui fabriquée à nouveau en abondance doit à l'avenir remplacer sur toutes les tables l'intrue qui a pris sa place [1].

La fragilité de raisonnements aussi optimistes ne tarda pas à se révéler; les consommateurs les mieux disposés n'étaient pas en mesure de distinguer la provenance exacte des spiritueux dont ils faisaient usage, quant aux autres peu leur importait l'origine des liqueurs vendues pourvu que la modicité de leurs ressources parvint à satisfaire leur goût pour l'alcool.

Cet état de choses engagea les bouilleurs à s'adresser au Parlement pour lui demander d'assurer à leurs produits une protection efficace.

En présence de cette opposition d'intérêts, le législateur s'efforça de compléter les dispositions fiscales des lois régissant les spiritueux par des mesures susceptibles d'éclairer le consommateur et d'éviter ainsi que sa bonne foi ne fut trompée.

C'est pourquoi la réglementation de l'alcool est extrêmement complexe, elle précise avec une extraordinaire minutie des questions qui ne sont soumises le plus souvent qu'au libre jeu des lois

---

[1] Les alcools provenant de la distillation du vin arrivèrent au chiffre considérable de 330.966 hectolitres en 1901.

économiques dans les autres branches de l'activité commerciale. Malgré sa complication, la législation française des alcools d'avant-guerre constituait un édifice solidement construit; elle correspondait fort bien à son but: assurer la perception de l'impôt sans trop porter atteinte à l'initiative individuelle.

La tendance qui se dégage des événements récents rejette au loin les vieux principes individualistes de la Révolution de 1789 sur lesquels repose la majeure partie de nos textes législatifs. D'autre part, la nécessité de pourvoir aux besoins de la Défense Nationale a permis à l'Etat d'orienter l'alcool d'industrie vers d'autres usages que la consommation de bouche; les heureux effets d'une différenciation des alcools, qui seule permet d'assurer à chaque catégorie des débouchés différents, ont apparu. Une réforme s'impose, mais il faut se garder toutefois de traiter par le mépris l'œuvre de nos prédécesseurs; pour reconstruire, il est nécessaire de s'appuyer sur un terrain soigneusement préparé et voilà pourquoi avant de poser le problème tel qu'il se présente en 1922, nous résumerons dans ses lignes essentielles l'évolution de la législation des spiritueux.

TITRE II

HISTORIQUE DE LA LEGISLATION DE L'ALCOOL

Nous diviserons en quatre chapitres les diverses phases de l'évolution de la législation de l'alcool.

1° *L'Ancien Régime.*

La Monarchie absolue considère à peu près uniquement les spiritueux comme une matière imposable susceptible d'augmenter les ressources du Trésor.

2° *La Révolution et l'Empire.*

L'Assemblée Nationale supprime, dans un mouvement de généreuse indignation, les Impôts Indirects, le Consulat et l'Empire les rétablissent pour essayer de porter remède aux difficultés budgétaires de l'Epoque.

3° *De* 1816 *à* 1900.

L'accroissement énorme de la production de l'alcool d'industrie introduit dans la Législation des spiritueux des préoccupations étrangères au but fiscal poursuivi jusqu'alors.

4° *Le* XX^e^ *siècle jusqu'à la guerre de* 1914.

Depuis 1900, le Parlement, sans négliger le côté financier de la question, fait une place de plus en plus grande aux intérêts sociaux et économiques de la France dans les nouvelles lois sur les boissons.

CHAPITRE III

L'Ancien régime

Les mesures prises par l'Ancien Régime pour réglementer l'alcool dérivent de deux idées essentielles:

1° Le Roi cherchant à accroître les recettes du Trésor s'est particulièrement appliqué à éviter l'évasion fiscale des substances imposées;

2° Par suite de la faible quantité d'alcool [1] consommée, le pouvoir royal ne songe pas à frapper d'une façon particulière un produit qui occupe dans l'activité commerciale de la nation, une place relativement restreinte. L'eau-de-vie est surtout taxée en raison du liquide alcoolique qui entre

---

[1] Nous employons indifféremment pour cette période les mots alcool et eau-de-vie. Il n'existe pas cependant entre ces deux termes une analogie complète: le mot « alcool » est un terme générique employé par les chimistes pour désigner un groupe de composés présentant les mêmes propriétés fondamentales que l'esprit de vin qui est un liquide obtenu par la distillation du vin. On réserve le mot « eau-de-vie » pour désigner une liqueur alcoolique titrant moins de 70°. Ce terme s'applique surtout aux alcools naturels.

dans sa fabrication; elle est soumise généralement aux mêmes redevances que le vin ou le cidre

Ces deux idées ne sont pas absolues, elles comportent des exceptions; nous citerons comme une des plus intéressantes, l'Ordonnance royale du 24 janvier 1713 destinée à protéger les viticulteurs. Elle interdit l'importation des tafias et limite à la province de Normandie, la fabrication et la consommation des eaux-de-vie de cidre et de poiré « car, nous dit Dufrêne de Francheville [1], ces eaux-de-vie sont nuisibles à ceux qui n'y sont point faits ».

Sous la Monarchie, l'eau-de-vie, considérée d'abord comme un médicament, est réglementée seulement quant à sa fabrication (Ordonnance de 1514) jusqu'à l'Arrêt du Conseil du Roi du 28 mai 1659 [2]. Désormais « dans les provinces où les Aides avaient cours, les droits de quatrième et de huitième seront levés sur l'eau-de-vie vendue au détail ou à assiette comme pour le vin » [3]. En 1674, le droit de vente en gros est étendu à l'alcool. Ces diverses mesures se compliquent de nombreuses exemptions, d'abonnements, de privilèges qui rendent la perception des taxes extrêmement embrouillée.

---

[1] *Histoire générale et particulière des finances*, p. 471.

[2] Un arrêt du Conseil du Roi du 6 novembre 1659, compléta bientôt celui du 28 mai 1659.

[3] Extrait de Jacquin: Conférences sur l'ordonnance des Aides (1703), rapporté par Chabas. Thèse doctorat (droit), Lyon, 1909, p. 16.

Colbert dans un désir de clarté [1] rédige les célèbres « Ordonnances sur les Aides » qui sont promulguées le 15 juin 1680; elles restèrent en vigueur jusqu'à la chute de l'Ancien Régime.

Quatre droits différents atteignent les boissons alcooliques:

1° Un droit appelé « Annuel » correspondant à la licence actuelle est acquitté par les marchands en gros et en détail·

2° Un droit de circulation désigné par « Anciens et nouveaux cinq sols », est prélevé à l'octroi des villes et des bourgs:

3° Un droit sur la vente en gros [2], complété bientôt après par le « Droit d'Augmentation » [3] frappe les transactions importantes.

4° Enfin un droit appelé « Devoir ou huitième » pèse sur les ventes au détail.

Dans cette énumération nous laissons volontairement de côté les « douanes intérieures » ou « traites » perçues au passage d'une province

---

[1] Le préambule de la première Ordonnance s'exprimait ainsi: « Nous n'avons pas laissé de remarquer la confusion qui se trouve entre tous les édits, déclarations, arrêts de l'enregistrement, règlements de nos cours et arrêts de notre Conseil sur l'établissement des droits de nos fermes ».

[2] Le droit sur la vente en gros était légal au début au vingtième de la marchandise *ad valorem*

[3] Le droit d'augmentation représentait à peu près le tiers du droit de vente en gros.

dans une autre car elles sortent du cadre des impôts.

Afin d'éviter que les finances publiques ne soient pas « lésées des devoirs » les Ordonnances de 1680 obligent les marchands de vin et d'eau-de-vie au détail à déclarer aux bureaux de la recette les quantités de boissons alcooliques qu'ils possèdent.

Des enseignes doivent obligatoirement signaler les débits qui sont astreints à la surveillance des commis aux exercices [1] (art. 10). La perception du droit de gros est basée sur une déclaration faite par le marchand dont des témoins et l'acheteur même peuvent prouver la fausseté.

Tous les ordres de la nation ne sont pas redevables des mêmes contributions fiscales. Les ecclésiastiques, pour les boissons provenant de leurs bénéfices, sont exempts du Droit de Gros et du Droit d'Augmentation; les nobles acquittent ce dernier mais sont généralement dispensés du premier; certains grands dignitaires, tels que les secrétaires de la Maison du Roi, bénéficient d'une exonération complète.

Les droits sur les boissons que nous avons énumérées ne sont prélevés que dans les pays d'Ai-

---

[1] Les commis aux exercices âgés d'au moins 20 ans, prêtent serment devant la Cour des Aides. Ils ont pour mission de constater par écrit sur des registres nommés « portatifs », les quantités de vin et de spiritueux détenus par les « cabaretiers, aubergistes, traiteurs, logeurs en garnis, gargotiers, concierges des châteaux et des prisons, etc... ».

des [1]; certaines provinces dites « rédimées », versent des taxes équivalentes.

Les Edits de 1717 et 1718 organisent le contrôle de la fabrication; ils soumettent les distilleries aux visites des commis et exigent que toute l'eau-de-vie nouvellement produite soit intégralement déclarée. L'expédition des boissons alcooliques n'a lieu que de jour, elle est accompagnée d'un titre attestant le paiement des « anciens et nouveaux cinq sols » et si celui-ci est différé jusqu'au lieu d'arrivée de la marchandise, l'eau-de-vie ne peut voyager sans une soumission cautionnée par le bouilleur ou le propriétaire [2].

A Paris, le grand financier Law, alors contrôleur général des finances, fit remplacer en 1719 les différents droits par une taxe unique perçue à la barrière.

Le défaut d'uniformité de la Législation des Aides ne s'atténue que légèrement sur la fin de l'Ancien Régime. Les Arrêts et Lettres Patentes des 3 avril et 4 septembre 1771, en introduisant l'usage de l'aéromètre Cartier pour mesurer le degré alcoolique essaient de remédier aux évaluations arbitraires des commis; car, en vertu d'une

---

[1] C'est-à-dire le ressort du Parlement de Paris et de la Cour des Aides de Rouen, mais il existe dans les autres provinces des droits analogues tels que l'équivalent du Languedoc, les devoirs de Bretagne et le masphening de l'Alsace.

[2] On voit dans cette mesure l'origine de l'acquit-à-caution.

Déclaration du 9 décembre 1687, les droits versés pour les eaux-de-vie simples [1] sont doublés pour les eaux-de-vie rectifiées [2] et triplés pour les esprits [3].

Pour échapper aux lourdes charges qui pèsent sur le Tiers Etat, la fraude [4] est très active; la Royauté sévit avec énergie et provoque un mécontentement sérieux qui gagne les classes laborieuses et les classes instruites de la nation.

Lors de la réunion des Etats Généraux de 1789 vingt-huit cahiers de la Noblesse, quarante-trois du Clergé et soixante-dix-huit du Tiers Etat réclament la suppression des Aides et de la Gabelle.

« La variété seule de ces droits est un piège continuellement tendu à la simplicité des peuples », écrit le Clergé de Beauvais, tandis que le Tiers de Chateau-Thierry exprime le vœu de « voir bientôt supprimer l'impôt le plus désastreux de tous ceux qui sont supportés par le peuple, celui des Aides et tous les accessoires oppresseurs que le génie fiscal y a joints » [5].

---

[1] Eau-de-vie simple, celle dans laquelle l'aréomètre Cartier s'enfonçait jusqu'à 22° soit 58° c.

[2] Eau-de-vie rectifiée, celle dans laquelle l'aéromètre Cartier s'enfonçait jusqu'à 34° soit 86° c.

[3] On désignait par esprit l'alcool titrant plus de 34° Cartier ou plus de 86° c.

[4] C'est pour éviter la fraude que seul le transport par muids, barriques, demi-muids et quart de muids est autorisé.

[5] Voir d'autres citations caractéristiques dans l'*Histoire financière de la Constituante de Gomel*, t. I, pp. 88 et suivantes (d'après Chabas, loc. cit., p. 31).

Les Aides avec leurs nombreux abus représentaient une des formes les plus détestées de l'Absolutisme Royal; leur conception se heurta si violemment aux principes égalitaires dont les encyclopédistes avaient imprégné les esprits que Calonne ne craignit pas de déclarer à Louis XVI, le 20 août 1786: « Sire ce qui est nécessaire pour le salut de l'Etat, c'est de reprendre en sous œuvre l'édifice entier afin d'en prévenir la ruine » [1].

Il est donc possible d'affirmer qu'en raison de leur grande complexité, de leur répartition arbitraire et de leur mode de perception inquisitorial, les droits sur les boissons contribuèrent dans une mesure appréciable à hâter la chute de la Monarchie Française.

---

[1] Malet. *Histoire de France:* Révolution et Empire.

CHAPITRE IV

La Révolution et l'Empire

Les sentiments hostiles des Français à l'égard des impôts de l'Ancien Régime, déterminèrent les Etats Généraux à proclamer solennellement, le 17 juillet 1789 « que les contributions telles qu'elles étaient perçues n'ayant pas été consenties par la nation étaient illégales » [1]. En fait, on les maintint provisoirement.

Une pareille conduite déplaît à la majorité de la population qui témoigne son mécontentement d'une façon énergique.

En août 1789 les bureaux des Aides sont pillés à Paris et dans quelques villes de province, durant l'année 1790 les refus de paiement se généralisent. Le Gouvernement agit avec molesse pour réclamer le recouvrement de taxes dont il a formellement reconnu l'illégalité. L'Assemblée Nationale se décide enfin à abroger le 19 février 1791 les droits d'entrée (anciens et nouveaux cinq sols) et

---

[1] Ernest Lavisse. *Histoire de France:* la Révolution.

le 2 mars 1791 les autres droits; elle les remplace par une patente sur les loyers du commerce.

L'abolition d'un impôt basé uniquement sur la consommation est en parfaite conformité avec les théories des physiocrates qui ont été les grandes inspiratrices des dispositions législatives de la Révolution; d'après elles, en effet, tout le poids de l'édifice fiscal devait uniquement reposer sur la propriété foncière car seule la production agricole est féconde.

La suppression des droits sur les boissons ne dure que quelques années.

Sur la demande de la Municipalité parisienne, le Directoire autorise la ville a créer un octroi pour subvenir aux œuvres de bienfaisance (loi du 27 vendémiaire an VII) [1]. Cette mesure reste exceptionnelle jusqu'à la loi du 11 frimaire an VIII [2] qui essaye de remédier à la pénurie fiscale des communes en prescrivant, à l'entrée de certaines villes, l'établissement de taxes prélevées sur diverses marchandises, l'alcool entre autre [3].

Le principe d'une contribution indirecte rétabli par le Directoire en faveur des finances municipales a été appliqué par le Consulat à augmenter les ressources du budget de l'Etat.

---

[1] 18 octobre 1798.

[2] 19 décembre 1799.

[3] Nous consacrons à l'étude des octrois un paragraphe spécial du chapitre: Les nouveaux droits sur les spiritueux, voir p. 112.

La loi du 5 ventose an XII [1] a fait réapparaître après treize ans d'absence, l'alcool dans notre régime financier. Cette loi soumet tous les récoltants, dans les six semaines qui suivent la récolte, à « l'inventaire » c'est-à-dire à un recensement des quantités produites, par les agents de la Régie des droits réunis; son but est d'assurer la perception d'une taxe de fabrication de 0 fr. 40 pour les vins et de 0 fr. 16 pour les cidres ou poirés. L'alcool provenant de la distillation de boissons fermentées soumises à l'inventaire n'acquitte aucun droit, mais, par contre, s'il est extrait de cerises ou de grains le fisc exige un droit de 0 fr. 40 par hectolitre sur les quantités de matières mises en fermentation [2].

La loi du 5 ventose an XII constitue le préambule des nombreuses dispositions fiscales qui règlent le régime des spiritueux depuis le début du XIXe siècle. « Elle n'était, au dire de Godin, ministre des Finances, que le moyen de faire une sorte de cadastre des boissons » [3]. La loi du 24 avril 1806 accrut bientôt les charges minimes qui pesaient sur l'alcool en rétablissant les droits de vente en gros et en détail de la Monarchie absolue.

Le système inauguré par la loi du 5 ventose An

---

[1] 25 février 1804.

[2] Il est à remarquer que l'alcool de betteraves ou de fruits, autres que les cerises, n'acquittèrent aucun droit.

[3] Notice sur les finances, par Godin.

XII ne résista pas à l'expérience. Théoriquement, du reste, il contrevient aux règles fondamentales posées par Adam Smith [1] :

1° L'inventaire n'est pas le mode d'établissement de l'impôt le moins désagréable pour le contribuable. Les propriétaires s'y résignent de mauvaise grâce à une époque où la liberté individuelle vient d'être chèrement conquise.

2° L'impôt, qui paraît profondément égalitaire puisque chaque producteur verse à la Régie une taxe dont le montant ne varie qu'avec les quantités de liquide employées à la fabrication, est en réalité très injuste. M. Chabas [2] a calculé qu'un hectolitre d'alcool pur payait de 3 fr. 42 à 5 fr. 72 de droits, selon qu'il était obtenu par la distillation de vin variant de 12° à 7°.

3° Les frais de perception sont extrêmement élevés. L'inventaire exigeait près de dix mille employés pour effectuer plus de trois millions de visites domiciliaires.

Napoléon Ier en présence du maigre résultat obtenu par l'application des lois fiscales du Consulat, pensa qu'il fallait revenir en partie aux procédés de la Monarchie absolue [3]. C'est pourquoi la loi du 25 novembre 1808, base la perception de l'impôt sur les formalités de circulation, l'inven-

---

[1] *Richesse des Nations*, livre 5, chap. II, section 2.

[2] *La législation de l'alcool*, thèse de doctorat (droit), Lyon, 1909, p. 46.

[3] On rapporte ce mot de Napoléon Ier à Sainte-Hélène : « Ce sont les droits sur les boissons qui m'ont perdu ».

taire étant limité aux débits et aux magasins de gros. L'eau-de-vie acquitte un droit « de mouvement » de 1 fr. 20 si elle est expédiée en cercles et de 5 francs si on la transporte en bouteilles.

Le droit de gros n'est pas maintenu mais le droit sur la vente au détail subsiste et est même porté à 15 % *ad valorem*.

La distillation des vins, cidres, poirés, lies, marcs et fruits n'est soumise à aucune taxe tandis que la fabrication des alcools de grains et de substances farineuses est frappée d'un droit proportionnel à la capacité des cuves de fermentation.

Un droit d'entrée est payé par l'alcool dans les villes de plus de 2.000 habitants.

L'intérêt de cette loi réside surtout dans la création du célèbre « *privilège des bouilleurs de cru* ». « Elle affranchit dit la circulaire n° 163 du 31 décembre 1808, des liens du fisc deux millions de propriétaires et leur rend l'inviolabilité du domicile ». Nous aurons par la suite l'occasion d'apprécier si cette mesure a été favorable ou défavorable aux intérêts du pays [1].

Les dispositions de la loi de 1808 permettaient de suspendre jusqu'à la vente la perception de l'impôt; un décret du 12 octobre 1812 vint encore favoriser les transactions commerciales en introduisant dans notre législation un titre de mouve-

[1] Dans un chapitre consacré à la question des bouilleurs de cru, voir page 139.

ment d'une grande importance : *l'acquit à caution.* Grâce à lui, l'expéditeur peut obtenir en s'engageant solidairement avec une caution solvable, de ne point payer les droits lors du déplacement du liquide. Lorsque l'alcool est parvenu à destination si l'acheteur est soumis à la surveillance de la Régie, les quantités nouvellement amenées sont inscrites sur un registre spécial (prise en charge) et les droits ne sont versés qu'après la mise en vente de la marchandise ; si, au contraire, l'acheteur n'est pas astreint à l'exercice, il acquitte pour obtenir décharge de l'acquit un droit égal à 15 % du prix de vente. Afin de rendre effective la surveillance de la production de l'alcool chez les distillateurs de profession, la loi du 8 décembre 1814 les soumet à la prise en charge des quantités nouvellement fabriquées. L'article 7 consacre définitivement les avantages concédés aux bouilleurs de cru en déclarant : « Il ne sera perçu aucun droit sur les vins, cidres et eaux-de-vie qui seront enlevés de chez un propriétaire, colon partiaire ou fermier, pourvu qu'ils proviennent de sa récolte, quels que soient le lieu de destination et la qualité du destinataire ».

Napoléon pendant « l'orage des Cent Jours », abolit, dans une pensée politique, les droits prélevés sur les boissons ; il les remplace par des licences dont le décret du 8 avril 1815 règle soigneusement le tarif. Les marchands en gros, les débitants, les distillateurs et les bouilleurs de profession doivent en être munis,

L'institution des licences ne s'est pas ressentie du caractère précaire du pouvoir qui les avait constituées; elles survécurent à la chute de l'Empire et au rétablissement des droits sur les boissons par Louis XVIII (L. 28 avril 1816, art. 144 et art. 171).

Nous venons de retracer brièvement les dispositions diverses qui ont réglementé les spiritueux durant la période troublée de 1789 à 1815. Nous avons dû faire un choix parmi les très nombreux textes qui régirent, d'une façon momentanée pour la plupart, le régime des boissons. Ce qui caractérise, en effet, cette époque du point de vue fiscal, c'est l'instabilité de ses institutions.

Si l'œuvre législative de l'Empire constitue dans l'histoire de l'humanité un « monument impérissable » nous sommes cependant redevables à la Restauration des grands principes qui règlent encore la Législation de l'Alcool.

CHAPITRE V

De 1816 a 1900

Le Gouvernement de la Restauration se trouve aux prises avec une situation financière difficile. Les guerres de la Révolution et de l'Empire avaient occasionné d'énormes dépenses que la Monarchie constitutionnelle se préoccupe de solder. Dans ce but, elle fait appel à l'impôt [1].

La loi du 28 avril 1816 a codifié, comme l'avaient fait en 1860 les ordonnances sur les aides de Colbert, les contributions placées sous la surveillance de la Régie des Droits Réunis et les mesures propres à assurer leur perception. Nous ne retiendrons de cette loi que les dispositions qui s'appliquent aux boissons alcooliques.

« A chaque enlèvement ou déplacement des vins, cidres, poirés, eaux-de-vie, esprits et liqueurs composées d'eaux-de-vie ou d'esprits, il sera perçu un

---

[1] « Nous avons été condamnés, avoue M. de Barante, directeur de la Régie, dans l'exposé des motifs de la loi du 28 avril 1816, à une dure fiscalité et, en effet, ce sont des tributs et non pas des impôts que nous avons la douleur de proposer ».

droit de circulation, conformément au tarif annexé à la loi, déclare l'article premier ».

La perception du droit de circulation, qui remplace désormais le « droit de mouvement et d'enlèvement » créé par la loi du 25 novembre 1808, est garantie par trois sortes de mesures :

1° Quiconque veut transporter des boissons est tenu de se munir d'un titre de mouvement (passavant [1], congé [2], acquit à caution [3]), énonçant les quantités, espèces et qualités de boissons, les lieux d'enlèvement et de destination de la marchandise; les noms, prénoms, demeures et professions des expéditeurs, voituriers et acheteurs ou destinataires (art. 10).

2° Les distillateurs, marchands en gros et marchands en détail qui se livrent au commerce des boissons, sont astreints à déclarer leur profession au bureau de la Régie; cette mesure étant destinée à les soumettre à l'exercice, c'est-à-dire au contrôle du fisc (art. 52).

---

[1] Le passavant accompagne les boissons circulant en franchise du droit de circulation, lorsque la fraude n'est pas à craindre. Dalloz, J. G., voir Impôts ind., n° 32.

[2] Le congé est l'expédition délivrée par les receveurs buralistes qui indique que les droits sont acquittés.

[3] Nous avons déjà défini l'acquit-à-caution. C'est une expédition qui consiste en un bulletin extrait d'un registre à souche et qui, délivré par la Régie moyennant l'engagement souscrit par le demandeur, et garanti par la signature d'une caution, légitime le transport des objets taxés.

2° La Régie des contributions indirectes prend en charge sur des « portatifs », l'alcool obtenu par les distillateurs et bouilleurs de profession (art. 138), qui doivent déclarer au préalable, par écrit, la date du début des opérations.

Sans parler de la licence qui pèse sur les distillateurs et les marchands en gros et en détail (art. 171) la loi de 1816 frappe les spiritueux de trois autres droits:

1° Un droit d'entrée sur les communes ayant une population agglomérée de plus de 2000 âmes (art. 20).

2° Un droit de vente au détail (art. 47) égal au quinze pour cent du prix de la vente.

3° Un droit général de consommation égal au droit de détail et perçu sur les alcools adressés à des personnes non assujetties aux exercices des employés de la Régie, c'est-à-dire dans le cas où le droit de détail n'est pas exigible (art. 87).

Paris bénéficie d'un régime spécial, le droit de détail et celui d'entrée sont fusionnés en une seule taxe. Pour éviter les fraudes, qui se commettraient dans l'enceinte de la capitale, la loi du 1er mai 1822 prohibe « la fabrication et la distillation des eau-de-vie et esprits dans la ville de Paris » (art. 10).

L'application de la loi du 28 avril 1816 n'avait été prévue que pour un an (art. 248); elle a été successivement prorogée par des lois de finances [1]

[1] Par la loi du 25 mars 1817, art. 79 et par la loi du 15 mai 1818, art. 84.

et un grand nombre de ses dispositions nous régissent encore aujourd'hui.

Les premières modifications importantes ont été apportées à la loi de 1816 par la loi du 24 juin 1824 [1], qui répond à trois idées essentielles.

a) Mettre la législation fiscale en harmonie avec les progrès de la science pour arriver à une répartition plus équitable des droits.

b) Assurer rigoureusement la perception de l'impôt mais éviter que les contribuables n'aient à se plaindre des tracasseries mesquines du fisc.

c) Simplifier en en réduisant le nombre, les multiples taxes qui pèsent sur les alcools.

a) En 1824, l'emploi de l'alcoomètre de Gay-Lussac permet de mesurer, avec une minutieuse exactitude, la richesse alcoolique des spiritueux. Le législateur estime alors qu'il est absurde de méconnaître la valeur d'un perfectionnement scientifique offrant un moyen simple d'introduire une proportionnalité, exempte d'arbitraire, dans le calcul des droits, aussi décide-t-il: « A partir du 1er janvier 1825, les droits sur les esprits et eaux-de-vie en cercle seront perçus en raison de l'alcool pur contenu dans ces liquides, conformément à la table annexée à la loi » (article premier, loi n° 3).

Ce texte inaugure un mode d'évaluation de l'impôt, parfaitement logique, que toutes les dispositions législatives récentes ont reproduit. Il dis-

---

[1] Il serait plus exact de dire: les lois, car on en distingue quatre.

tingue nettement les vins des spiritueux, car l'assiette des droits sur les vins repose uniquement sur la grande quantité du liquide sans tenir aucun compte de sa richesse en alcool [1].

b) Le législateur s'est proposé, en second lieu, de remédier aux chicaneries du fisc auxquelles les marchands en gros, les entrepositaires et les liquoristes se trouvaient en butte lorsque, par suite des manipulations subies par l'alcool, des manquants étaient constatés par les employés de la Régie. Il fixe dans ce but une déduction forfaitaire de 8 % par an des quantités prises en charge pour ouillage, coulage et affaiblissement de degrés des eaux-de-vie et esprits (art. 5, loi n° 3).

c) La troisième idée du législateur a été de remédier à la complexité de l'impôt sur les spiritueux en fondant en un droit général de consommation les droits de détail et de circulation (art. 2, loi n° 3).

Cette dernière innovation de la loi du 24 juin 1824 n'a pas été éphémère puisque près d'un siècle plus tard l'impôt prélevé sur l'alcool est encore un droit de consommation. Ce droit fixé à 50 fr. par hectolitre d'alcool pur en 1824 est réduit (exemple bien rare dans la législation fiscale!) à 34 francs dans les premiers jours de la Monarchie de Juillet (loi 12 déc. 1830). Le droit d'entrée

---

[1] Une législation spéciale, dont nous dirons quelques mots, au chapitre: « les vins alcoolisés », régit les vins de liqueurs et les vermouths, voir p. 174.

est également diminué d'un tiers. D'une façon générale l'œuvre législative de la Monarchie constitutionnelle a été de longue durée; les assemblées composées d'hommes éminents avides de rétablir l'ordre dans le pays, ont voté des dispositions d'une correction si parfaite qu'elles servent encore de modèle. Les lois de 1816 [1] et de 1824 [2], rendues après des études approfondies du Gouvernement, constituaient une codification très rationnelle du régime des boissons.

Sans doute par suite de l'évolution perpétuelle des idées et des transformations économiques réalisées au XIX^e^ siècle, certains points du statut des spiritueux établi par la Restauration paraissent désuets; il n'en est pas moins vrai que jusqu'après l'avénement de la III^e^ République, le système organisé par la Monarchie constitutionnelle n'a pas été modifié d'une façon appréciable [3]. Pendant un demi-siècle, le législateur s'est à peu près borné à augmenter le taux des taxes fiscales sans toucher aux dispositions en vertu desquelles elles étaient perçues.

---

[1] La loi du 28 avril 1816 avait été votée par la Chambre Introuvable, sous le ministère Richelieu.

[2] La loi du 24 juin 1824 avait été votée par la Chambre Retrouvée, sous le ministère Villèle.

[3] Après la Révolution de 1848, le Gouvernement provisoire s'attaquant au régime des boissons, abroge les droits sur les spiritueux à partir du 1^er^ janvier 1850 (loi du 19 mai 1849). Cette mesure ne fut pas appliquée car la loi du 20 décembre 1849, décide que les vins, eaux-de-vie, esprits, etc., resteraient imposés.

Pour contribuer aux frais de la guerre de Crimée, un second décime s'ajoute à celui qui avait été établi sur toutes les contributions indirectes par la loi du 6 prairial an VII (introduit par l'article 232 de la loi de 1816 dans le régime fiscal des alcools) ; en même temps le droit général de consommation est reporté à 50 francs (loi 14 juillet 1855). Plus tard, pour compenser les lourdes charges de l'expédition d'Italie, la loi du 26 juillet 1860 éleva ce même droit à 75 francs. Enfin, une nouvelle majoration est jugée nécessaire pour permettre à l'Etat de payer les arrérages de la Dette publique considérablement augmentée par suite de l'exécution du Traité de Francfort. Le principal du droit de consommation est fixé à 125 francs, ce qui, en ajoutant le double décime, porte l'impôt à 155 francs.

L'élévation des droits sur les alcools a toujours eu pour résultat d'encourager la fraude. En 1871, elle devient si intense que l'Assemblée estime qu'il est urgent de prendre de nouvelles dispositions destinées à l'enrayer [1].

Une première loi du 28 février 1872 exige (article premier) qu'avant l'enlèvement des spiritueux des énonciations plus détaillées soient ajoutées à

---

[1] Voir à ce sujet le rapport de la Commission du budget, n° 428, rédigé par M. Bocher. *Archives Parlementaires*, Assemblée Nationale, 1871.

celles prévues par la loi du 28 avril 1816 [1]; elle prescrit aussi des mesures spéciales pour les voyages d'une certaine longueur et n'accorde la décharge des acquits à caution qu'après une vérification soigneuse par la Régie des boissons expédiées. Le chiffre de l'amende, s'il y a fraude, subit une sérieuse augmentation et le droit de verbaliser, en cas de contravention aux lois sur la circulation des spiritueux est étendu: « à tous les employés de l'administration des finances, à la gendarmerie, aux agents du service des Ponts et Chaussées, de la navigation et des chemins vicinaux » (art. 5).

La loi du 26 mars 1872 applique aux liqueurs et à l'eau-de-vie en bouteilles taxées jusqu'alors d'après leur volume, le mode d'imposition des eaux-de-vie et esprits en cercle (proportionné à la richesse alcoolique du liquide) [2]. Cette même loi modifiait les droits d'entrée; prélevés seulement pour les communes dont la population agglomérée s'élève à plus de 4.000 âmes, les nouveaux droits varient de 6 francs (pour les villes de 4.000 à 6.000 âmes) à 24 francs (pour celles de plus de 50.000 âmes).

Les deux premières lois de 1872 n'ont pas été suivies des résultats espérés car le législateur n'ose pas s'attaquer à la grosse fis-

[1] Ces énonciations supplémentaires sont: les principaux lieux de passage du chargement et les divers modes de transport employés.

[2] L'eau-de-vie en bouteille est muni d'une vignette qui indique que le droit de consommation a été payé.

sure du régime créé par la Restauration: le privilège des bouilleurs de cru. Grâce à lui 500.000 propriétaires échappent au contrôle du fisc et peuvent au moyen d'une fraude facile, livrer clandestinement à la consommation, tout ou partie de l'eau-de-vie qu'ils ont produite. En raison des sommes importantes dont l'Etat se trouve frustré, l'Assemblée Nationale se résout à voter l'exercice des bouilleurs de cru (L. 2 août 1872). Les propriétaires récoltants restent exempts de la licence, mais ils ne sont affranchis du paiement de l'impôt général que pour vingt litres d'alcool pur[1] par année, produits et consommés sur place (article 2).

Jusqu'à[e] présent nous n'avons discerné dans les préoccupations animant les auteurs des lois sur les boissons d'autre objet que de grossir les recettes du Trésor, la loi du 2 août 1872 est la première ou nous pouvons en signaler une d'un tout autre ordre. Elle institue, en effet, des titres de mouvement qui diffèrent avec la nature du spiritueux qu'ils accompagnent. La couleur du papier suffit à renseigner le vendeur sur l'origine exacte de la marchandise. Une telle mesure répond uniquement à une pensée commerciale, elle satisfait à merveille les desiderata des producteurs d'alcool naturel. Malheureusement, l'absence de moyens de contrôle enleva tout effet à ces dispo-

---

[1] Les 20 litres d'alcool pur correspondent à 40 litres d'eau-de-vie courante.

sitions ; il a fallu attendre le vote de la loi de 1903 pour qu'elles soient efficacement appliquées. Une dernière loi de 1872, promulguée le 4 décembre, fixe à 7 % les déductions à allouer aux marchands en gros et entrepositaires pour déchets sur les alcools et liqueurs (art. premier). En 1873, les droits sur les spiritueux sont encore élevés d'un demi-décime ; ce qui porte le droit général de consommation à 156 fr. 25.

La suppression de l'absolue liberté dont jouissaient les bouilleurs de cru pour fabriquer avec leurs récoltes les eaux-de-vie naturelles est mal accueillie des intéressés ; d'autre part, les agents du fisc n'essayent pas d'atténuer le caractère vexatoire de l'exercice. Pris d'un zèle excessif, ils se montrent arrogants et soupçonneux, verbalisant à tout bout de champ et pour les raisons les plus futiles ; leur présence à la ferme ou dans l'exploitation agricole revêt une forme tellement inquisitoriale qu'un mécontentement profond se manifeste parmi les populations rurales[1]. Le danger d'une pareille situation n'échappe pas à l'Assemblée Nationale qui, avant de se séparer, se décide « à dispenser de toute déclaration préalable et à affranchir de l'exercice, les propriétaires qui distillent les vins, marcs, cidres, prunes et cerises provenant exclusivement de leurs récoltes » (loi

[1] Lire, sur l'état d'esprit des populations viticoles et cidricoles, le rapport de M. Berteaux à la Chambre des députés, de février 1903. (Archives parlementaires.)

du 14 décembre 1875, art. unique). Si le Gouvernement emu par l'agitation des classes paysannes renonce à placer sous le contrôle du fisc la fabrication de l'eau-de-vie chez les bouilleurs de cru du moins il cherche par une réglementation serrée à éviter la fraude chez les distillateurs de profession.

Un décret du 18 septembre 1879, plus connu sous le nom de Règlement A, oblige à une surveillance rigoureuse de jour et de nuit « les distillateurs qui rectifient soit des lies, soit des esprits imparfaits fabriqués dans d'autres établissements, ou qui mettant en œuvre des matières autres que des vins, cidres, poirés, lies, marcs et fruits obtiennent, par de simples distillations ou par des opérations de rectification, des produits propres à être livrés directement à la consommation » (art. premier). Ce même décret prescrit des mesures telles que le numérotage des tuyaux, la désignation de chaque récipient par une mention conventionnelle (art. 9 et 10), la pose facultative de compteurs destinés à faciliter la tâche des employés de la Régie [1], il précise aussi les mentions à porter sur les déclarations du distillateur, fixe leur délai (art. 23) et établit avec soin la liste et le contenu des divers registres exigés par les contributions indirectes (art. 22, 24 et 33, 35, 36, etc.).

Après s'être occupé des distilleries industrielles

[1] Ces compteurs sont installés aux frais de l'Administration.

le ministre des Finances [1] fit promulguer le décret du 19 septembre 1879 (règlement A *bis*) qui soumet les distillateurs agricoles [2] à des obligations analogues à celles qui sont contenues dans le Règlement A.

Les bons effets de l'application de ces deux décrets ne tardent pas à se traduire par une plus value importante du rendement de l'impôt sur les spiritueux; ce résultat ne désarme pas les adversaires « du privilège », tout au contraire, ils proclament que l'absence de toute surveillance de la production chez le propriétaire récoltant a pour effet de rendre le contrôle de la Régie illusoire et ils estiment « que c'est par un chiffre égal à celui de la consommation officielle que l'on peut évaluer le nombre d'hectolitres d'eau-de-vie soustraits au paiement des droits » [3].

En vain, un nouveau décret du 15 avril 1881 [4]

---

[1] E. Caillaux, ministre des Finances (16 mai-23 novembre 1877).

[2] Le décret A *bis* définit ainsi les distilleries agricoles: « Celles qui mettent en œuvre des matières autres que les vins, cidres, poirés, lies, marcs et fruits et qui ne reçoivent aucune quantité de spiritueux du dehors et ne produisent que des flegmes expédiés chez des rectificateurs ».

[3] Rapport à la Chambre des députés de M. Claude (Vosges), 1877.

[4] Les distilleries énumérées par l'article premier du Règlement B ne sont soumises qu'à une surveillance de jour, cependant les distillateurs doivent obligatoirement

(Règlement B) précise-t-il les formalités applicables :

Aux distilleries de vins, cidres, poirés, marcs et lies autres que les installations de bouilleurs de cru.

Aux distilleries qui mettant en œuvre d'autres matières ou des esprits achetés au dehors obtiennent des produits propres à être livrés à la consommation et dans lesquelles l'Administration ne juge pas utile d'établir une surveillance permanente conformément au Règlement A.

Aux distilleries ambulantes.

Les antibouilleurs restent irréductibles. Ils seraient demeurés longtemps une minorité si d'autres considérations n'avaient incité une fraction importante du Parlement à une réforme du régime des boissons.

Le vin redevenu abondant par suite de la reconstitution des vignobles ravagés par le phylloxéra risquait, si la consommation n'augmentait pas, de provoquer une grave crise économique. Il fallait donc, par une diminution des taxes, qui le frappaient, le mettre à la disposition des fortunes les plus modestes, de façon à accroître l'étendue de son marché. Mais un dégrèvement des droits sur les vins et sur les boissons hygiéniques ne peut être réalisé que s'il est compensé par de nouveaux

---

déclarer s'ils distillent la nuit car, dans ce cas, la Régie a le droit de continuer à pénétrer dans les usines en activité.

impôts. On songe tout naturellement aux alcools qui fournissent une matière facilement imposable. Dès lors est posé le grand principe « le régime des boissons doit se suffire à lui-même ». Il orientera la législation fiscale du xx^e^ siècle en inspirant les dispositions rationnelles de la loi du 29 décembre 1900 [1].

L'évolution du régime des spiritueux au xix^e^ siècle est admirablement résumée dans ces quelques lignes de M. Caillaux : « Depuis 1824, la législation des boissons est arrêtée dans ses grandes lignes. Elle est cependant battue en brèche peu à peu par un mouvement d'opinion qui va grandissant. En présence du progrès de la consommation des alcools, les hygiénistes demandent que les eaux-de-vie soient sévèrement taxées ; ils se rencontrent avec les viticulteurs pour réclamer l'abaissement des droits sur les boissons dites hygiéniques, c'est-à-dire le vin, le cidre, la bière. Le tarif du droit de consommation sur l'alcool s'est peu à peu élevé, tandis que les droits sur les vins sont réduits d'une tiers environ.

Depuis le milieu du siècle, sous l'empire des courants d'idées nouvelles, le régime des bois-

---

[1] Trois Commissions, l'une nommée par la Chambre des députés en 1881, l'autre élue par le Sénat en 1887, la troisième prise en dehors du Parlement en 1888 conclurent après enquête sur les rapports de MM. Delprat, Claude (des Vosges), et Léon Say, à la nécessité de modifier le régime des alcools.

sons évolue lentement. Le loi du 20 mai 1898 et surtout la loi du 29 décembre 1900 vont précipiter cette évolution. Elles marqueront le début d'un régime nouveau en progrès sur la fiscalité du siècle précédent » [1].

---

[1] Caillaux. *Les impôts en France*, t. II, p. 11. Plon et Maresq. édit., 1904.

CHAPITRE VI

Du XX^e^ siècle jusqu'à la guerre de 1914

Dans ce chapitre, nous nous bornerons à rappeler les principales modifications apportées au régime des spiritueux de 1900 à 1914. Nous laissons de côté la question des bouilleurs de cru[1] pour nous occuper uniquement de la réglementation de l'alcool.

Le législateur du XX^e^ siècle a obéi à trois sortes de préoccupations principales:

Les premières sont d'ordre fiscal; les deuxièmes d'ordre commercial; les troisièmes visent l'intérêt social.

Nous allons voir tour à tour comment les différentes lois qui ont été promulguées dans les quatorze années qui ont précédé la guerre répondent à ces préoccupations.

§ 1. *Préoccupations d'ordre fiscal.* — Au début de 1900, le régime de Paris et de Lyon mis à part, il existe, comme nous l'avons déjà indiqué, deux sortes de droits sur les spiritueux:

---

[1] Qui fait l'objet du chapitre: La question des bouilleurs de cru, p. 139 et suivantes.

1° Un droit d'entrée, variable avec le chiffre de la population, prélevé dans toutes les villes de plus de 4.000 habitants dont le taux varie de 7 fr. 50 à 30 francs (L. 26 mars 1872).

2° Un droit général de consommation dont le principal est de 125 francs mais qui, augmenté de deux décimes et demi, se chiffre par 156 fr. 25.

La loi du 29 décembre 1900, sans modifier en rien le mode de perception de ces deux droits, va entraîner cependant une nouvelle augmentation de l'impôt sur l'alcool. Cette loi, destinée à dégrever les boissons hygiéniques [1] qui commençaient à souffrir d'une grave crise de surproduction, entraînait une diminution des recettes budgétaires de 100 millions environ [2]. Afin de combler ce déficit, M. Caillaux songea naturellement à élever le taux des taxes qui pesaient sur les spiritueux. Il porta de 125 fr. à 176 francs le principal du droit de consommation, de sorte que, les décimes compris, le montant de ce droit atteignit 220 francs.

Ainsi les dispositions fiscales de la loi de 1900 contribuèrent à lui donner une allure très démocratique. Il semble que le Parlement ait voulu dire à l'ouvrier ou au paysan : « Notre devoir est de vous mettre en garde contre le danger de l'abus des spiritueux. Nous ne voulons pas et nous ne

---

[1] Le vin en particulier.

[2] En 1901, les droits perçus sur les cidres, sur les poirés, sur les hydromels et sur les vins, tombèrent à 74.422.200 francs, alors qu'en 1900, ils s'élevaient à près de 180 millions.

pouvons pas, dans l'intérêt même de la production nationale [1] prohiber totalement la vente de l'alcool, mais nous vous indiquons quelle doit être votre ligne de conduite : abandonnez le néfaste petit verre pour l'usage modéré du vin, de la bière ou du cidre qui vous donnera la force nécessaire à l'accomplissement de votre besogne quotidienne et ne vous mènera pas, comme le fait irrémédiablement l'alcool, à la déchéance physique et à la mort ». C'est également dans une pensée de fiscalité doublée d'un sentiment de préservation sociale qu'en 1907 la loi de finances du 30 janvier établit sur les absinthes, les amers et bitters une surtaxe de 50 francs par hectolitre d'alcool pur qui vint s'ajouter aux droits déjà existants. Cette surtaxe est perçue sur un taux minimum de 50° pour les absinthes [2] et de 30° pour les amers et bitters.

§ 2. *Préoccupations d'ordre commercial.* — Nous avons signalé dans le chapitre précédent la disposition particulièrement intéressante de l'article 8 de la loi du 2 août 1872; pour la première fois, le législateur accédant aux demandes réitérées des producteurs d'alcool naturel, différenciait les spiritueux suivant leur origine. Il parvenait à ce ré-

[1] Nous étudierons dans une autre partie (2e *in fine*) : l'alcool considéré comme une richesse nationale. Voir le chapitre : L'alcool force motrice.

[2] Le taux minimum de perception est élevé à 65° à partir du 1er juillet 1909. (L. des finances, 26 décembre 1908, art. 17.)

sultat par un moyen simple en faisant varier la couleur du titre de mouvement qui les escortaient.

Les alcools de vin, de fruits, et de leurs dérivés (marcs et lies) étaient accompagnés de titres sur papier blanc, tandis que les titres sur papier rouge étaient destinés à suivre les alcools d'industrie (de grains, de mélasses, de betteraves, de topinam bours, etc.). Le mélange des deux catégories de spiritueux était obligatoirement suivi par un titre bleu.

L'ingénieux procédé imaginé par l'Assemblée Nationale pour renseigner exactement le commerce sur la nature des alcools qu'il achetait, ne donna pas, faute de moyens de contrôle suffisants [1], l'heureux résultat escompté par les producteurs d'eaux-de-vie naturelles. Il fallut attendre la promulgation de la loi du 31 mars 1903 pour voir se réaliser enfin les effets bienfaisants de la différenciation des acquits et des congés.

La loi nouvelle (art. 23) distingue les titres sur papier rose qui sont applicables à la généralité des spiritueux et les titres sur papier blanc qui suivent exclusivement:

1° Les eaux-de-vie et alcools naturels provenant uniquement de la distillation des vins, cidres, poirés, marcs, cerises et prunes.

---

[1] Le fisc établissait le titre de mouvement d'après la déclaration du redevable; pour vérifier l'exactitude de cette déclaration, la Régie disposait uniquement de l'analyse jusque là.

2° Les rhums et tafias naturels pour lesquels lors de leur importation, il sera justifié de leur provenance directe des colonies françaises.

3° Les genièvres fabriqués dans les conditions spécifiées par la loi du 30 mars 1902.

Ils ne sont accordés qu'aux bouilleurs et distillateurs produisant sous le contrôle de la Régie [1], aux importateurs qui ont fourni des indications de provenance précises, aux négociants qui ayant reçu des spiritueux munis de l'acquit blanc, les font suivre à un compte spécial. Ces titres mentionnent la substance avec laquelle l'alcool expédié a été produit. Les acquits à caution et les congés comportent un bulletin qui constitue un certificat d'origine, le destinataire avant de remettre au service des Contributions Indirectes le titre de mouvement qui accompagne sa marchandise, détache le certificat, ce qui lui permet de garantir la provenance des alcools naturels qu'il livre à la consommation.

Afin que la loi de 1903 ne demeure pas lettre morte une longue circulaire de la Régie n° 520 (4 avril 1903), fixe avec précision les mesures à prendre par les distillateurs et les marchands en gros pour bénéficier de l'acquit blanc: ces marchandises, emmagasinées à part dans un local distinct, seront notées à leur entrée et à leur sortie sur le compte général de la Régie à une colonne

---

[1] Les bouilleurs de cru, rétablis par la loi du 27 février 1906 devaient pour bénéficier de l'acquit blanc et du certificat d'origine se soumettre aux obligations imposées aux distillateurs de profession.

spéciale variant avec la catégorie du spiritueux (alcools naturels : vin, cidre, poiré, rhums et tafias, genièvres).

Malgré les mesures minutieuses prises par le Parlement, par le ministre des Finances et par l'Administration des Contributions Indirectes, de nombreux abus se commettent ; à maintes reprises des alcools d'industrie ou de mélange se substituent dans les entrepôts aux eaux-de-vie naturelles et parviennent au destinataire escortés du précieux acquit blanc. C'est pour remédier à cette fraude que la loi du 15 juillet 1907, longuement expliquée par la circulaire de la Régie n° 696 (du 17 juillet 1907), exige pour accorder l'acquit ou le congé blanc aux alcools naturels : « Que ceux-ci soient enfermés dans un local séparé par la voie publique de tous locaux qui contiendraient des spiritueux n'ayant droit qu'au titre de mouvement sur papier rose ».

Les préoccupations d'ordre commercial qui ont inspiré au Parlement des dispositions législatives judicieuses, se confondent parfois avec les mesures destinées à combattre ou à éviter la fraude. Nous pouvons signaler parmi les textes qui répondent à ce double but :

1° La loi du 6 août 1905. Elle décide (art. 6) que les producteurs d'alcool fabriqué avec du vin obtenu par l'opération du sucrage [1], ne pourront

[1] La fabrication des vins de sucre est soumise aux prescriptions sévères de la loi du 28 janvier 1903 (art. 7 et 8). Les viticulteurs étaient en majorité partisans de leur prohibition.

réclamer la délivrance de l'acquit blanc portant certificat d'origine ».

2° Le décret du 3 septembre 1907 rendu en application de la célèbre loi du 1er août 1905 (sur la répression des fraudes et les falsifications des denrées alimentaires).

Ce décret réserve le nom d'eau-de-vie de vin, de cidre, de poiré « aux produits provenant de la distillation exclusive du vin, du cidre, du poiré, etc. » (art. 6) tandis que « le terme générique : eau-de-vie s'applique aux mélanges d'eau-de-vie de cidre, de poiré, de prunes, de cerises et de tous les autres fruits avec de l'alcool de vin ou des alcools d'industrie, ainsi qu'aux mélanges d'eau-de-vie de vin et d'alcool d'industrie »[1]. Enfin les coupages d'eau-de-vie de marc, de kirsch, de rhums et de tafias avec des eaux-de-vie ou des alcools industriels « peuvent être désignés sous leur nom spécifique accompagné du terme « fantaisie » ou d'un qualificatif les différenciant »[2]. Toutes les inscriptions et les marques doivent être imprimées

---

[1] Cependant le mot « eau-de-vie », suivi d'un qualificatif tel que « fine, superfine, extrafine, supérieur, extra, etc. », ne peut s'appliquer qu'à un mélange contenant au moins 50 % d'eau-de-vie naturelle. Si le mot est employé seul ou suivi d'un qualificatif ne visant pas la qualité du produit le mélange peut contenir plus de 50 % d'alcool d'industrie.

[2] Le mot « fine » suivi d'une dénomination géographique de région viticole ou cidricole, ne s'applique qu'à une eau-de-vie naturelle provenant de ces régions.

en caractères identiques (art. 7). L'emploi d'indications ou de signes susceptibles de créer dans l'esprit de l'acheteur une confusion sur la nature ou l'origine des produits est interdit sur les récipients, les étiquettes, les capsules, les bouchons et sur tous les papiers de commerce (art. 13). Les prescriptions minutieuses que nous venons de résumer répondent à la fois au désir que les producteurs d'eau-de-vie naturelle ne soient pas lésés par les fabricants d'alcool d'industrie[1] et aussi à celui de protéger la masse des buveurs d'alcool contre des énonciations inexactes. Jusqu'à la guerre de 1914, en dépit des propositions nombreuses de groupes anti-alcooliques, la législation des spiritueux ne révèle guère que la tendance suivante: mettre le contribuable en mesure de savoir quel est le produit qu'il consomme et laisser à son jugement le soin d'apprécier s'il doit en user ou non.

Nous allons essayer de montrer cependant que le législateur a pris, durant les premières années du xx[e] siècle, des mesures visant la défense de la santé publique.

§ 3. *Préoccupations ayant pour but l'intérêt social.* — La complexité des motifs qui guident le Parlement ne permet pas de discerner aisément les textes où il a entendu faire prédominer l'intérêt social. Nous pouvons cependant citer:

---

[1] Les fabricants d'alcool d'industrie produisant à bien meilleur compte.

1° La loi du 30 mars 1902 (art. 15).

2° La loi du 30 janvier 1907.

De ces deux lois, aucune n'a été rendue dans une pensée d'hygiène puisqu'elles portent « fixation du budget général des dépenses et des recettes », la première pour l'exercice 1902, la deuxième pour l'exercice 1907, mais il a été longtemps de mode de profiter du vote des dépenses et des recettes de l'Etat pour introduire dans notre législation de nombreuses réformes [1].

La loi du 30 mars 1902 (at. 15, § 2), renferme les conditions de fabrication auxquelles sont soumis les genièvres pour bénéficier de l'appellation : « eau-de-vie naturelle » :

« Ils doivent être produits dans des établissements spéciaux et être obtenus par la distillation simple, en présence de baies de genièvre, du seigle, du blé, de l'orge et de l'avoine. Ils ne peuvent être livrés à la consommation que sans aucun coupage » [2]. Cette disposition répond évidemment à un intérêt fiscal et commercial, mais il nous paraît aussi très juste de l'interpréter surtout comme un

---

[1] Mentionnons un exemple cité par M. Moye dans son *Précis de législation financière,* les inspecteurs des Facultés de droit ont été supprimés par une loi « portant fixation des dépenses et recettes ». Librairie du Recueil Sirey, 1921, p. 372.

[2] L'article 15, § 2 de la loi du 30 mars 1902 a été développé par l'article 6, § 7, du décret du 3 septembre 1907 : le moût fermenté du seigle, de l'orge, du blé et de l'avoine est distillé en présence des baies de genièvre.

désir du législateur de défendre la masse des consommateurs contre des produits de qualité inférieure et certainement nocifs.

La lecture des articles 15 et 16 de la loi du 30 janvier 1907 révèle beaucoup plus nettement encore le souci du Parlement de préserver la race française des dangers de l'alcoolisme.

L'usage de l'absinthe a toujours été considéré par les médecins et les sociologues comme particulièrement néfaste à l'individu; beaucoup plus rapidement que l'eau-de-vie, elle altère à la fois la santé physique et l'intelligence. Pour essayer de remédier à ces désastreux effets, la loi du 30 janvier 1907 s'efforce de limiter le mal; dans ce but, elle impose au Gouvernement de fixer par un décret rendu sur l'avis du Comité consultatif des Arts et Manufactures « la teneur maximum en essence d'absinthe et la teneur globale maximum en essences de toutes sortes que peuvent renfermer les absinthes et similaires livrables à la consommation ». Cette même loi astreint à la surveillance permanente par le service des Contributions Indirectes « les établissements où se fabriquent l'essence d'absinthe et les produits susceptibles de la suppléer » (art. 17). Dans la crainte qu'en cours de route les quantités d'essences fabriquées ne soient soustraites et remplacées par des produits plus nocifs, la loi oblige l'expéditeur à envoyer ces produits dans des caisses, boîtes et flacons, revêtus du plomb de la Régie qui devra être présenté intact à l'arrivée; le transport ne s'ef-

fectue que sous la sauvegarde d'un acquit à caution indiquant le numéro, le poids de chacune des caisses, boîtes et flacons composant le chargement ainsi que le poids du produit contenu dans ces récipients.

La fabrication des absinthes, bitters, amers et produits similaires est obligatoirement basée sur l'emploi d'essences naturelles provenant de la distillation ou de la macération des plantes ; les ingrédients chimiques sont sévèrement proscrits.

Rien n'est plus aisé que de qualifier d'un mot les efforts faits par le Parlement durant les premières années du XX^e^ siècle pour mettre le régime des spiritueux en harmonie avec les conceptions sociales modernes, on peut dire qu'ils ont été timorés. Au lieu d'entrer nettement dans la voie des réformes, le Parlement, tiraillé par des intérêts complexes et contradictoires, a cherché à réaliser des transformations partielles destinées à amener les grands changements futurs. Il a opéré timidement en introduisant dans des lois étrangères à la préservation de la race, des amendements qui tâchent de contenter à la fois les hygiénistes, les financiers et les commerçants. En réalité, il n'a satisfait personne. Le conflit de 1914 l'a obligé à changer sa tactique, provisoirement tout au moins. Il l'a rendu plus audacieux en lui inspirant le souci d'interpréter uniquement les véritables intérêts économiques et sociaux du pays sans s'arrêter à des considérations secondaires, telles

que le désir de bouleverser le moins possible une législation péniblement édifiée, ou à des préoccupations électorales [1].

---

[1] Bien que nous laissions en dehors de cette étude la question des débits de boissons, il est bon de signaler cependant que c'est en essayant de réglementer leur ouverture que le législateur d'avant-guerre avait entrepris la lutte anti-alcoolique. A la loi du 29 décembre 1851 qui faisait du débitant et du cabaretier un agent électoral de première importance, puisqu'elle soumettait ces commerçants à l'autorisation, toujours révocable du préfet, le Parlement de la IIIe République substitue la loi du 17 juillet 1880. Cette loi rend la liberté au commerce de détail des boissons (elle exige simplement du débitant une déclaration à la mairie), mais elle autorise les maires à interdire la création des cafés et débits dans un certain périmètre autour des églises, des écoles, des cimetières et des divers édifices publics. De plus, les individus condamnés pour crimes ou pour certains délits à plus d'un mois de prison, ne peuvent être cabaretiers.

Avant la loi de 1880, l'Assemblée Nationale avait voté la loi du 23 janvier 1873, destinée à réprimer l'ivresse publique. Elle punit sévèrement l'individu qui s'enivre en public, surtout s'il est récidiviste et frappe des mêmes peines le cabaretier dans l'établissement duquel le délit s'est produit. Malheureusement, cette loi n'a pas toujours été appliquée avec la fermeté voulue.

DEUXIÈME PARTIE

LE REGIME ACTUEL

La nouvelle situation créée par la guerre de 1914 a amené une importante révision de nos textes législatifs. Le régime des spiritueux, critiqué depuis de nombreuses années, a dû être modifié pour s'adapter aux nécessités de la défense nationale tout en continuant à procurer à l'Etat ou aux communes de copieuses recettes. Dans cette partie, nous examinerons en six chapitres:

1° *La législation de guerre des boissons alcooliques et son maintien provisoire.*
2° *Les nouveaux droits sur les spiritueux.*
3° *La question des bouilleurs de cru.*
4° *Le régime des vins alcoolisés.*
5° *La réglementation de l'alcool dénaturé.*
6° *L'alcool force motrice: le carburant national.*

CHAPITRE VII

La législation de guerre. Son maintien provisoire

L'hésitation du législateur d'avant-guerre à combattre l'alcoolisme par d'énergiques mesures, ne pouvait se prolonger pendant la durée du conflit mondial. Il aurait été criminel de laisser ravager le pays par l'alcool alors que tous les jours des centaines de Français jeunes et actifs, mouraient glorieusement en disputant à l'ennemi des lambeaux de notre sol.

Au début des hostilités, le Parlement après avoir déclaré l'état de siège (L. 5 août 1914) laissa à l'autorité militaire le soin de prendre les mesures qu'elle jugeait nécessaires usant des pouvoirs qui lui sont conférés par la loi du 9 août 1849, le généralissime et les commandants d'armées interdirent la vente et la circulation des spiritueux dans la zone des opérations. L'alcool fut en outre proscrit des mess, des cantines et de tous les établissements placés sous le contrôle de l'armée; en plusieurs endroits il fut même fait défense aux mobilisés de consommer publiquement dans un

café, un débit ou un restaurant le moindre petit verre.

Ces dispositions parurent insuffisantes car elles ne concernaient qu'une partie de la population [1]; l'autorité militaire alla plus loin. Elle s'appropria, en les approuvant, des arrêtés préfectoraux réglementant, limitant et même interdisant la consommation et la vente de l'alcool au détail « en vue d'assurer le maintien de la sûreté et de la tranquillité publiques ».

La légalité de cette manière d'agir, fortement discutée, fut reconnue par un arrêt célèbre de la Cour de Cassation du 20 juillet 1915 [2] (affaire Dessillon). Il fixa désormais la jurisprudence sur ce point.

Dans tous les départements, les préfets prirent, sur l'ordre du ministre de l'Intérieur, des arrêtés fixant les heures d'ouvertures des débits de boissons. Mesure anodine, dira-t-on, mais qui pré-

---

[1] Les hommes appelés sous les drapeaux et les habitants des régions occupées par nos armées en campagne (zone de l'avant et zone des étapes).

[2] Il s'agissait d'un pourvoi formé par le Ministère public contre une dame Dessillon qui avait invoqué l'illégalité (art. 471, § 15, C. P.) d'un arrêté du 9 octobre 1914 du préfet de l'Eure-et-Loir, approuvé par l'autorité militaire. Cet arrêté était ainsi conçu: « La vente de l'alcool au détail est rigoureusement interdite dans le département d'Eure-et-Loir; cette interdiction s'étend aussi bien aux débits de boissons à emporter qu'à ceux où la consommation a lieu sur place ». Dalloz, *Jurisprudence générale*, 1916, 1re partie, p. 24.

serva cependant les classes laborieuses de la nation des veillées déprimantes au cabaret après les rudes travaux de la journée [1].

---

[1] Nous donnons, à titre documentaire :

1° Un arrêté concernant la vente de l'alcool dans la zone des armées (d'après les instructions de la lettre autogr. n° 109 du 17 décembre 1915, *Journal Contributions indirectes*, 20 décembre 1915, p. 613) :

Le général Gouraud, commandant la III^e^ armée,

Vu l'article 7 de la loi du 9 août 1849 et la loi du 5 août 1914 sur l'état de siège ;

Vu la loi du 5 avril 1884, sur l'organisation municipale ;

Vu la loi du 15 février 1902 relative à la protection de la santé publique ;

Vu la loi du 9 novembre 1915 sur les débits de boissons ;

Arrête :

Art. 1. — Dans la zone de la III^e^ armée (zone de l'avant et des étapes), il est interdit à quiconque, débitant ou non de vendre ou d'offrir à titre gratuit aux militaires de tous grades, de l'alcool et des boissons alcoolisées (absinthes, bitters, vermouths, apéritifs, vins de liqueur sous la réserve prévue à l'art. 6 ci-après, eaux-de-vie, liqueurs, fruits à l'eau-de-vie et tous autres liquides alcoolisés non dénommés).

Art. 2. — Dans l'intérêt de la discipline et de l'hygiène des troupes, la consommation de l'alcool et des boissons alcoolisées, est limitée aux rations qui leur seront distribuées réglementairement.

En dehors de ces distributions, il est interdit aux militaires d'acheter et même d'accepter à titre gratuit, aucune quantité de boissons susvisées.

Art. 3. — Dans la zone de la III^e^ armée (zone de

Les mesures prises dans les premiers mois de la guerre pour lutter contre l'alcoolisme manquaient de cohésion parce qu'elles émanaient de diverses

---

l'avant et des étapes), la vente au détail des boissons alcoolisées est interdite à la population civile dans les cafés, cabarets, estaminets, et en général dans tous les débits de boissons et établissements classés comme débits par la législation fiscale sur les boissons, que l'alcool y soit vendu à emporter ou à consommer sur place.

Art. 4. — Dans la zone des opérations limitée exclusivement par les communes ci-après..., la circulation de l'alcool et des boissons alcoolisées n'est autorisée que par quantités égales ou supérieures à 25 litres, accompagnées d'acquits-à-caution et à destination des marchands en gros.

Le transport de l'alcool, des produits de cru, de l'alambic à la cave du récoltant, est autorisé, ainsi que l'expédition de l'alcool et des boissons alcoolisées de la zone ainsi fixée à destination des territoires situés hors de cette zone, cette expédition devant être accompagnée d'acquit-à-caution. Il en est de même des alcools destinés aux pharmacies et aux hôpitaux et de ceux destinés à un usage industriel.

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas à la partie des territoires des communes énumérées ci-dessus comme formant la limite de la zone des opérations qui seraient compris dans le périmètre d'un octroi.

Art. 5. — Les alcools dénaturés et ceux contenus dans les produits pharmaceutiques, ne sont pas soumis aux prescriptions du présent arrêté.

Art. 6. — Pour l'application du présent arrêté, ne doivent pas être considérés comme vins de liqueur « les vins doux naturels » qui circulent accompagnés du titre de mouvement délivré aux vins ordinaires par ap-

sources : le Parlement n'ayant pas été convoqué, n'avait pu donner au pays une législation précise et uniforme ; aussi, ne devons-nous pas nous éton-

---

plication des lois du 13 avril 1898 et du 15 juillet 1914 et, en outre, d'un certificat d'origine fourni par la Régie.

Art. 7. — *Sanctions.* — Les contrevenants au présent arrêté seront traduits devant les juridictions compétentes (tribunaux de police et conseils de guerre).

Les infractions seront réprimées conformément aux lois en vigueur et punies notamment des peines prévues aux articles 471, § 15 du C. P. et 195, 271 du Code de justice militaire, la loi du 28 avril 1816 sur le régime des boissons, la loi du 17 juillet 1880 (art. 9), la loi du 9 novembre 1915 sur les débits de boissons et éventuellement la loi du 23 janvier 1873 sur l'ivresse publique. Les commerçants verront leurs établissements consignés à la troupe. La fermeture des débits pourra être prononcée temporairement ou définitivement.

En cas de récidive, les contrevenants civils — commerçants ou non commerçants — seront évacués de la zone des armées.

Art. 8. — Les commissaires des réseaux, en ce qui concerne notamment la circulation et tous les agents de la force publique, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

2° Un arrêté préfectoral réglementant les heures d'ouverture des débits et la consommation des spiritueux. (*Journal des Contributions indirectes*, 20 nov. 1915, p. 557) :

Art. 1. — La vente au détail des spiritueux est interdite le matin jusqu'à 11 heures dans tous les cafés, cabarets, estaminets et débits de boissons du département. Cette interdiction sera applicable pendant toute la du-

ner de la grande quantité et de la grande variété des règlements qui modifiaient temporairement le régime des spiritueux lorsque le Sénat et la Chambre des députés se réunirent en 1915.

En présence des textes multiples qui restreignaient la consommation de l'alcool, qu'allait faire le Parlement? Allait-il, à l'exemple de la Russie, prohiber sur tout le territoire l'usage de l'eau-de-vie et des liqueurs? Une telle solution n'était guère possible dans un pays où, grâce à la diversité du climat et à la variété des cultures, on extrait l'alcool d'un grand nombre de produits. Bien que le peuple français ait été disposé à accepter tous les sacrifices destinés à assurer à la nation en armes son maximum de force et de vitalité, il aurait mal compris le bien fondé d'une mesure qui méconnaissait des intérêts respectables et risquait de détruire pour longtemps le prestige dont jouissaient nos spiritueux à l'étranger.

Les hygiénistes et les médecins signalaient de-

---

rée d'ouverture de ces établissements en ce qui concerne les femmes et les mineurs au-dessous de 18 ans.

Ne sont pas compris dans l'interdiction :

1° Le vin, la bière, le cidre et l'hydromel ;

2° Pourvu qu'ils ne titrent pas plus de 18°, les vins de liqueur et d'imitation, ainsi que les vins aromatisés préparés sans addition, macération, distillation des substances contenant des essences ;

3° Pourvu qu'elles ne titrent pas plus de 23°, les liqueurs sucrées préparées avec les fruits frais.

Art. 2. — Toute infraction sera poursuivie conformément aux lois en vigueur.

puis de longues années avec une insistance particulière le caractère gravement nocif de l'absinthe et des liqueurs similaires que les prescriptions de la loi du 30 janvier 1907 n'étaient pas parvenues à atténuer.

Ces produits se consommaient surtout en France, nous n'en exportions que de minimes quantités, car notre principal acheteur, la Belgique en avait interdit l'usage en 1906 [1]. Leur prohibition ne pouvait donc qu'être avantageuse pour le pays. Si quelques gros industriels voyaient disparaître soudain la source de leurs énormes bénéfices, 38 millions de Français échappaient à la redoutable suggestion du « poison vert ». C'est de cette idée que s'inspira le législateur lorsqu'il interdit la fabrication, la vente en gros et au détail et la circulation de l'absinthe et des liqueurs similaires » (loi du 16 mars 1915).

Cette mesure générale ne donna pas complète satisfaction aux défenseurs de l'hygiène publique. Certains « extrémistes » réclamèrent à grands cris l'interdiction absolue de consommer les spiritueux. « Les demi-mesures, lisons-nous, dans la *Revue Economique* [2] risquent d'endormir l'opinion en lui donnant un semblant de satisfaction au moment où elle paraît unanime — les intéressés exceptés — pour porter le fer dans la plaie. En admettant que le mal ne s'aggrave pas, elles ne

---

[1] Par la loi du 25 septembre 1906.

[2] Juillet-août 1915.

peuvent apparemment le faire disparaître. Ce qu'il faut décréter nous ne craignons pas de le répéter, c'est la *suppression radicale de la consommation de l'alcool* ». La majorité du Parlement était hostile à la prohibition générale qui risquait de nuire gravement au développement de la prospérité économique du pays.

La Chambre des Députés renvoya devant la Commission d'hygiène, deux propositions de M. Vaillant, relatives à la fabrication, à la circulation et à la vente des apéritifs, des vins aromatisés et des liqueurs; elle adopta simplement un projet législatif réglementant les débits de boissons. Ce projet voté après de longues et violentes discussions dans les deux Assemblées, a fourni la matière de la loi du 9 novembre 1915 [1].

Les débitants qui vendent des spiritueux à consommer sur place sont investis désormais d'une

---

[1] Nous n'insistons pas longuement sur les dispositions de la loi du 9 novembre 1915, car elles ne se rattachent qu'indirectement à la réglementation du régime des spiritueux. Cependant, il y aurait quelques réflexions intéressantes à faire sur le monopole de fait des débitants existant lors de la promulgation de la loi. L'idée première du vote de cette loi est dûe à M. Joseph Reinach qui proposa d'interdire en avril 1897 la création de nouveaux débits (voir l'ouvrage de J. Reinach: *Contre l'alcoolisme,* Paris, Fasquelle, 1911). La Suède, la Norvège, la Russie, les Etats-Unis, la Hollande avaient réglementé, avant la guerre, la création des débits de boissons.

sorte de monopole de fait, la création de nouveaux cafés, cabarets et débits de boissons n'étant autorisée que si la personne qui ouvre un de ces établissements s'engage à ne pas servir au public « des spiritueux, des liqueurs alcooliques ou des apéritifs autres que ceux à base de vin titrant moins de 23° » (art. 1er § 2).

Le souci du Parlement de délivrer la France d'un véritable fléau, se concilia d'une façon très heureuse avec la préoccupation principale du Gouvernement : assurer la défense du territoire.

Pour lutter contre un ennemi numériquement supérieur, préparé de longue date aux durs combats qui se livrèrent du 4 août 1914 au 11 novembre 1918, il était indispensable de constituer rapidement à nos armées un stock important de munitions. Il fallait fabriquer à la hâte dans des proportions inconnues jusqu'alors, la poudre sans fumée nécessaire à charger les cartouches, les éthers, les fulminates de mercure et les explosifs de toute sorte. Or, nul n'ignore qu'à la base de ces divers produits on trouve l'alcool.

Dans le but de ravitailler les usines de guerre, l'Etat commença par faire travailler exclusivement pour son compte, plusieurs distilleries importantes ; leur production ne suffisant pas, le service des poudres, en vertu du droit de réquisition (loi du 3 juillet 1877), mit la main sur les quantités d'alcool disponibles. Une telle mesure aurait amené de terribles perturbations dans les industries qui comprennent l'alcool parmi leurs matiè-

res premières si l'Etat n'avait pas consenti à les approvisionner. « Mais strictement dans la mesure de leurs besoins courants et à condition que les cessionnaires ne constituent pas des réserves anormales de produits fabriqués » (lettre autog. du Directeur des Contributions indirectes du 10 novembre 1915).

Cette situation était très favorable à la répression de l'alcoolisme, car le commerce de gros ne trouvait plus le moyen de fournir aux débitants des spiritueux bon marché [1].

Le Parlement saisi de plusieurs projets de monopolisation de l'alcool ne se hâta pas de consacrer par une disposition législative le régime de fait imposé par la guerre qui était conforme aux intérêts du pays.

Ce n'est qu'après avoir constaté la difficulté de faire adopter un texte fixant définitivement le régime des spiritueux, que M. Ribot, ministre des Finances, profita du projet de loi portant ouverture sur l'exercice 1916 des crédits provisoires applicables au troisième trimestre, pour demander l'adoption de dispositions temporaires. Il fut approuvé par les Commissions du budget de la Chambre et du Sénat (voir les rapports de MM. Raoul Péret n° 2115-2194 et de M. Aimond n° 231-240). Les deux Assemblées, après des débats rapides, mais animés, votèrent la mesure suivante : « A

[1] Les réquisitions de l'Etat avaient naturellement porté sur l'alcool d'industrie.

l'exception des genièvres fabriqués dans les conditions spécifiées au deuxième paragraphe de l'article 15 de la loi du 30 mars 1902, toutes les quantités d'alcool propre à la consommation de bouche provenant de matières autres que celles dénommées au paragraphe suivant (vins, cidres, poirés, marcs, lies et fruits) sont *réservées à l'Etat* qui ne peut les rétrocéder que pour les usages industriels et médicaux » (article 4, § 2, loi du 30 juin 1916).

Ce texte constitue, en dépit de sa brièveté, un des documents importants de la législation de guerre; il est directement inspiré par ce principe: l'alcool naturel à la bouche, l'alcool d'industrie aux usines ou aux hôpitaux.

Malgré les savantes critiques (MM. Laborde et Magnan) [1] les eaux-de-vie de vins ou de fruits convenablement distillées ne présentent pas, nous semble-t-il, le caractère nocif de leurs rivaux: les alcools d'industrie. A l'appui de cette opinion, nous citerons les travaux de M. Duclos, ancien directeur de l'Institut Pasteur [2].

---

[1] *L'Alcool et sa toxicité*, Paris, Masson et Cie, 1888.

[2] En particulier, l'ouvrage intitulé: *L'Alcool et ses droits naturels*, Paris, Masson et Cie, 1904. On peut aussi invoquer le témoignage suivant extrait d'un rapport de M. Charles Benoit, député, chargé par l'Académie des sciences morales et politiques d'une enquête sur les causes économiques, morales et sociales de la diminution de la natalité en France (rapport publié dans le compte rendu des travaux de l'Académie des sciences morales et politiques, juillet 1915, Picart, éditeur, 82, rue Bona-

En tout cas même soin se refuse à reconnaître que la consommation de l'alcool naturel présente moins de danger que celle de l'alcool d'industrie, tout le monde est obligé de constater que les prix élevés des eaux-de-vie naturelles les rendent peu accessibles à l'ouvrier et à l'artisan [1]. Le taux des salaires leur permet, peut-être, de s'offrir après

---

parte, Paris). « On se nourrit mal, on achète de l'alcool et non de la viande. Et quel alcool; le curé de Beny l'a qualifié « d'innommable ». Je le crois bien. M. Delacour a entendu dire que l'on utilisait pour la fabrication de cette mixture un sous-produit des vidanges. C'est un liquide épais, gluant, qui devient tout noir s'il n'est consommé dans la journée et qu'il faut jeter au ruisseau. Aussi m'a-t-on cité le cas d'un ou deux bas débits de Caen qui, chaque soir, une heure avant la fermeture, préfèreraient donner à boire gratuitement ce qui leur reste et, plutôt que de le perdre, s'en faire auprès de leur ignoble clientèle une « réclame ». On m'a d'autre part raconté qu'un ouvrier typographe s'étant présenté ivre à l'atelier, y fut pris de nausées. Il recouvrit de vieux journaux son vomissement et s'en alla. Plus tard, quand on releva ces papiers, on trouva le pavé rongé comme par un acide violent ». Il nous paraît difficile d'admettre que d'aussi « inqualifiables boissons » soient obtenues par la distillation de produits comestibles ou de boissons « hygiéniques ».

[1] Les statistiques confirment cette opinion. En 1850, avant l'essor de l'alcool d'industrie, 585.200 hectolitres d'eau-de-vie naturelle alimentaient le marché (quotité moyenne par habitant: 1 litre 63). En 1913, en dépit des majorations successives du droit de consommation,

le repas un petit verre de « fine », mais cette pratique est loin de présenter les dangers des « tournées » matinales avant que l'estomac, à jeun depuis la veille, ait absorbé le moindre aliment.

Tolérer la consommation des spiritueux les moins nocifs sous la forme la moins dangereuse pour l'homme, telle a été la pensée rationnelle du Gouvernement français au cours des hostilités.

L'article 4 de la loi du 30 juin 1916, complété par la réglementation des heures d'ouverture et de fermeture des débits de boissons, a permis aux autorités administratives et militaires de conserver intégralement au pays ses facultés de travail et de décupler ses forces productives.

Le monopole partiel d'achat et de vente de l'alcool d'industrie, réalisé en fait dès le début de 1915 a fonctionné régulièrement après le vote de la loi du 30 juin 1916.

L'Etat se procure par application des ordres de réquisition émanant du service des poudres et des contrats passés par cette même direction avec les distillateurs, toutes les *quantités d'alcool propres à la consommation de bouche,* autres que les genièvres et les spiritueux extraits du vin, du cidre, du

---

les quantités imposées atteignent 1.515.859 hectolitres dont 356.377 hectolitres, sont des eaux-de-vie naturelles (quotité moyenne par habitant (3 litres 96).

Le cours des alcools d'industrie est de 42 francs l'hectolitre à 100°.

poiré, des marcs, des lies et des fruits; en un mot il est l'acheteur obligatoire de tous les alcools d'industrie bon goût fabriqués dans le pays, car l'alcool dénaturé, seul impropre à être consommé par l'homme, ne résulte pas, ainsi qu'on pourrait le croire, d'un défaut d'épuration du liquide, mais de l'addition à l'alcool d'une substance chimique étrangère [1].

La production des munitions absorbait naturellement une grande partie de l'alcool acheté par le Service des Poudres; néanmoins les quantités réquisitionnées et importées étaient bien supérieures aux besoins des usines de guerre [2]. L'Etat cédait une fraction de l'excédent au Service de santé qui employait tous les ans dans les ambulances et les hôpitaux des armées, plusieurs millions d'hectolitres d'alcool à des opérations de désinfection ; il approvisionnait l'Intendance qui dirigeait chaque jours vers les tranchées, quelques dizaines de tonnes d'alcool solidifié destiné à réchauffer la nourriture de nos soldats jusque dans les postes les plus avancés. En dehors de ces emplois qui répondaient tous à la nécessité d'assurer la défense nationale, l'Etat rétrocédait encore à des industries

---

[1] Nous revenons sur ce point dans le chapitre sur l'alcool dénaturé, p. 188 et suivantes.

[2] A la fin de 1915, les stocks d'alcool destinés aux munitions s'élevaient à 199.006 hectos; à la fin de 1916, ils s'élevaient à 177.885 hectos, et à la fin de 1917 à 280.465 hectos.

dites « privilégiées » une fraction importante [1] de l'alcool qu'il avait acquis. (Nous insistons quelque peu sur cette partie de la loi parce qu'elle est encore provisoirement en vigueur.) Le Service des Poudres déléguait à l'Administration des Contributions Indirectes, le soin d'accueillir, de réduire ou de rejeter les demandes des particuliers qui désiraient bénéficier des rétrocessions d'alcool. Cette administration était loin, du reste, de jouir de pouvoirs illimités. D'une part, en effet, elle bornait ses largesses aux quantités allouées chaque trimestre par le Ministre de l'Armement, d'autre part, elle ne pouvait admettre un industriel à prélever une fraction du stock de l'Etat, s'il ne rentrait pas dans une des catégories ci-après :

1° Pharmaciens munis de bons délivrés par l'Office des produits chimiques et pharmaceutiques ;

2° Industriels utilisant l'alcool à des fabrications destinées à la défense nationale sur des autorisations délivrées directement par le Service des Poudres ;

3° Fabricants de liqueurs et de vins de liqueur pour l'exportation munis de bons délivrés par l'Administration des Contributions Indirectes.

---

[1] Les rétrocessions d'alcool ont été pendant la guerre de 107.025 hectolitres de 1915 à 1916 ; de 67.620 hectolitres de 1916 à 1917 ; de 78.468 hectolitres de 1917 à 1918.

En avril 1916, l'héroïque résistance de nos poilus à la ruée allemande sur Verdun, entama fortement notre provision de munitions.

Le Service des Poudres dût intensifier à outrance la production des usines de guerre et comme il ne disposait pas d'énormes réserves d'alcool, il se vit contraint de priver les liquoristes et les fabricants de vins de liqueur, produisant pour l'étranger, du bénéfice de rétrocession. Ils durent avoir recours — momentanément tout au moins — à l'alcool importé s'ils ne voulaient pas utiliser l'eau-de-vie naturelle.

Quant aux dénaturateurs le service ne leur a jamais consenti de cession pendant les hostilités ; ils usaient des produits que leur mauvais goût exemptait de la réquisition (5 % environ) ou faisaient appel à la production étrangère. L'armistice conclu, l'Etat ne chercha qu'à accroître les débouchés de l'alcool qu'il détenait. Non seulement il délivra aux vermouthiers et aux fabricants de liqueurs et de vins de liqueur les quantités qui étaient nécessaires à leur exportations, mais encore il accorda aux dénaturateurs l'alcool qu'ils sollicitaient. Bientôt même, il n'exigea plus que les vermouths et les vins de liqueur vinés avec de l'alcool réservé soient intégralement dirigés sur l'étranger.

Le Service des Poudres, aidé de quelques agents des Contributions Indirectes, a assuré pendant la guerre, l'achat, l'emploi et la vente des alcools d'industrie bon goût.

Le conflit terminé, le Parlement jugea dangereux de revenir au système de liberté en vigueur au mois de juillet 1914, il manifesta nettement son intention de voir se prolonger les dispositions provisoires instaurées par l'article 4 de la loi du 30 juin 1916. Faute d'un accord entre les deux Assemblées [1], le Gouvernement prit un décret, le 13 août 1919. Il réglemente encore le régime de l'alcool industriel à l'heure actuelle. Ce décret ne proroge pas purement et simplement, comme pourrait le laisser supposer une lecture rapide, les dispositions de la loi de 1916, il introduit des éléments nouveaux :

1° Il décide que tous les alcools « autres que ceux provenant de la distillation des vins, cidres, poirés, marcs, lies et fruits frais et que les genièvres » demeurent réservés à l'Etat (art. 1er). Cette

---

[1] La Chambre des députés avait voté le 29 décembre 1918 une loi instituant un régime provisoire de l'alcool ; elle réservait à l'Etat la production des alcools industriels, l'importation des boissons alcooliques, créait un office de l'alcool et établissait un prix minimum de 350 francs l'hectolitre d'alcool pur pour les quantités destinées à la fabrication des vins de liqueur. Ce texet rencontra une forte opposition au Sénat. Après de nombreuses retouches et de multiples va et vient entre le Palais Bourbon et le Palais du Luxembourg, l'entente entre les deux Assemblées n'ayant pu s'établir, M. Lafont, député, demande l'ajournement des débats et invite le Gouvernement à agir par voie de décret (L 10 février 1918). Sa proposition est adoptée à une forte majorité.

mesure a son importance puisque, nous l'avons signalé, 5 % environ de l'alcool d'industrie restait en dehors des quantités réservées à cause de son odeur nauséeuse;

2° Il soumet à l'approbation des Chambres les opérations en recettes et en dépenses dans le mois qui suit leur clôture. Elles sont inscrites à un chapitre spécial du « compte des avances à régulariser » (art. 2).

La création d'un compte spécial implique l'existence d'un service indépendant.

3° Il charge le Ministre des Finances de fixer les prix d'achat et le prix de cession des alcools par voie d'arrêtés (art. 13).

Ces deux derniers points exigent un court développement.

Organisation du service. — Le service est placé sous la haute surveillance du Directeur des Poudres, il comprend un personnel de 43 agents dont les deux tiers appartiennent à l'Administration centrale de Paris. Les onze membres restant sont affectés au service des entrepôts. Rattaché au Ministère de la Guerre depuis sa fusion avec le Ministère d el'Armement, le service reçoit aussi des ordres du Ministre des Finances qui lui indique notamment les prix à pratiquer pour effectuer ses opérations.

Il possède un matériel important (wagons-réservoirs, fûts, pompes, etc.). En principe, il laisse l'alcool dans les bacs des distillateurs, mais si

ceux-ci manquent de place et ne peuvent loger longtemps les quantités réservées, il emmagasine dans un des sept vastes entrepôts [1] dont il dispose l'alcool nouvellement produit.

Mécanisme des achats et des ventes. — Jusqu'au décret du 13 août 1919 la réquisition des alcools s'effectuait en vertu de la loi du 3 juillet 1877. La guerre terminée, il était logique de substituer à ce système un régime un peu moins militaire, aussi le Gouvernement donne-t-il au Ministère des Finances le droit d'indiquer par des arrêtés les prix d'achat et de cession de l'alcool réservé. L'alcool rectifié et les flegmes sont achetés à un prix uniforme [2], ils sont revendus cependant à des prix très différents. Le service a des frais à couvrir, car il doit se suffire à lui-même; en commerçant soucieux de lui voir « bien faire ses affaires », le Ministre est parfaitement fondé à majorer le prix de vente; mais la marche régulière de l'administration n'est pas sa seule directive, il cherche aussi à orienter l'alcool vers des emplois féconds. Il con-

---

[1] Ces entrepôts peuvent loger 470.000 hectolitres (dont 275.000 hectolitres dans les Magasins généraux de la Plaine-Saint-Denis). Ils sont loués et le montant des locations a atteint 1.375.656 fr. 90 en 1920.

[2] Ce prix est de 286 francs l'hecto d'alcool pur pour les alcools rectifiés de betteraves et pour les alcools de mélasses (arrêté 18 octobre 1920), et de 265 fr. 30 pour les flegmes (arrêté 14 février 1921).

sent dans ce but, des prix avantageux aux dénaturateurs et aux exportateurs, tandis que « les utilisations d'un moindre intérêt social, paient, suivant la pittoresque expression de M. Sarraut, la rançon des avantages consentis aux premiers ». Ces données économiques très simples justifient la différence de traitement qui existe entre les privilégiés.

Aux termes d'un arrêté du 21 février 1921, par exemple, le même alcool est facturé 240 francs aux dénaturateurs, 320 francs aux commerçants qui l'exportent en nature et 425 francs [1] aux vinaigriers et aux producteurs de vins de liqueurs et de vins doux naturels.

La main mise de l'Etat sur la production nationale des alcools de betteraves, de mélasses et de grains, amena le Gouvernement à prendre des mesures relatives à l'importation.

Le commerce, en effet, ne pouvait arriver à satisfaire ses énormes besoins en s'adressant uniquement aux producteurs français d'alcool de vin, de cidre et de marc, aussi rechercha-t-il sur tous les marchés les spiritueux disponibles concurren-

---

[1] On remarquera que le service perdait 46 francs par hectolitre pour l'alcool livré à la dénaturation, tandis qu'il gagnait 139 francs sur l'alcool vendu aux vermouthiers. Ce dernier prix étant quelque peu exagéré, un arrêté du 15 avril 1921 l'a abaissé de 125 francs. L'alcool cédé aux vermouthiers et aux producteurs de vins d'imitation ne permet donc actuellement au service que de récupérer 14 francs par hectolitre.

çant ainsi l'Etat français et provoquant une inflation des prix. C'est pour prévenir cette dernière conséquence et éviter en même temps une trop grande sortie de numéraire que les dispositions suivantes furent imaginées.

Une loi du 6 mai 1916 autorisait le Gouvernement à prohiber l'entrée des marchandises ou à modifier les droits de douane par décrets rendus en Conseil des Ministres et ratifiés par les Chambres dans les deux mois de leur promulgation. En vertu de cette délégation du pouvoir législatif, le Gouvernement, par un décret du 11 mai 1916 prohiba l'importation « des eaux-de-vie et des spiritueux » à l'exception toutefois de l'alcool nécessaire au Service des Poudres et à certaines industries « privilégiées » [1].

Les vendanges déficitaires de 1915 rendirent l'approvisionnement en eau-de-vie naturelle à peu près impossible dans le pays. Le Ministre des Finances fût donc amené à remplacer, par décret du 24 juin 1916, la prohibition absolue par un droit de douane élevé (de 300 à 450 francs par hectolitre d'alcool pur pour l'eau-de-vie, de 340 à 530 francs par hectolitre d'alcool pur pour les liqueurs), tandis que les quantités d'alcool destinées aux industries privilégiées restaient soumises aux anciens tarifs (de 70 à 80 francs par hectolitre d'alcool pur). Ce même décret excluait du tarif réduit les

---

[1] Dont nous avons donné la liste, p. 94.

marchands de vins de liqueur qui ne réexportaient pas dans les trois mois une quantité d'alcool égale à celle qu'ils avaient importée; cette obligation critiquée avec véhémence [1] par les intéressés, disparaît quelques jours plus tard (décret du 11 juillet 1916). La récolte de fruits de 1916 ayant été normale, le Gouvernement revint, par le décret du 22 décembre 1916, ratifié par la loi du 9 juillet 1917, au régime prohibitif.

En attendant le vote par le Sénat d'un projet de loi sur le statut définitif de l'alcool, le système provisoire du décret du 22 décembre 1916 est encore en vigueur.

L'importation des eaux-de-vie et liqueurs est prohibée; seuls les fabricants de vinaigre, de vins de liqueur, de produits chimiques et pharmaceutiques, les préparateurs de produits d'exportation et les dénaturateurs, ont le droit de s'adresser à l'étranger pour assurer à leur industrie une matière première indispensable. Libres primitivement de faire appel à la production étrangère dans n'importe quelle proportion, les industries privilégiées acquittaient simplement un droit de douane

---

[1] Ce n'était pas sans raison que les intéressés se plaignaient, car l'importation des vins de liqueur étrangers était restée libre. Les fabricants étrangers allaient profiter de cette situation pour inonder notre marché de leurs produits, alors que les fabricants français ne pouvaient parvenir à se procurer l'alcool nécessaire à leur industrie. (Voir sur les différents décrets, le *Journal des Contributions indirectes,* 5 octobre 1917, p. 418.)

variant de 70 à 80 francs par hectolitre d'alcool pur. Un arrêté ministériel du 5 mars 1918 pris à la suite d'un accord intervenu entre les Ministères du Commerce et de l'Armement, restreignit cette liberté en soumettant les importations d'alcool à une autorisation préalable. En fait, l'Etat, après avoir été très exigeant a fini par refuser toutes les autorisations demandées, il assure à lui seul avec l'alcool qui lui est réservé la matière indispensable aux industries admises au bénéfice de rétrocession. C'est du reste pour lui une opération financière avantageuse car des industries privilégiées paient à la fin des hostilités 300 francs l'hectolitre (à 100°) l'alcool bon goût que l'Etat n'achète généralement pas plus de 130 francs au dehors [1].

En somme, la législation de guerre des spiritueux se résume ainsi: la vente de l'alcool naturel est laissée libre (moyennant le paiement des droits fiscaux élevés que nous indiquerons sous peu), tandis que la vente de l'alcool d'industrie bon goût doit obligatoirement s'effectuer par l'intermédiaire de l'Etat.

---

[1] Sauf l'alcool destiné à la fabrication des spiritueux exportés (prix de cession: 200 francs l'hecto), et à la fabrication des amers, bitters, vermouths, vins et liqueurs, etc., produits chimiques, pharmaceutiques, de parfumerie... envoyés à l'étranger (prix de cession, 155 francs). Ces prix étaient pratiqués dans la période du 1er mai 1918 au 15 août 1919. Nous étions encore dans une période de réquisition.

Les dispositions prévues par l'article 4 de la loi du 30 juin 1916 complétées par une série de décrets et de règlements dont nous venons de rapporter les principaux, n'avaient qu'un caractère temporaire, elles devaient prendre fin l'année de la cessation des hostilités. L'Etat n'ayant plus besoin d'énormes quantités d'alcool pour les ambulances et surtout pour le Service des Poudres, ne pouvait prolonger une situation née de la nécessité d'assurer la défense nationale, telle était du moins la pensée du législateur de 1916; ce même législateur se rendit bien compte au lendemain de la signature de la paix, que revenir au régime de l'alcool d'avant-guerre constituerait une grosse faute.

Dans la lutte entreprise pour terrasser l'alcoolisme, c'était perdre une importante bataille que de laisser envahir à nouveau par un alcool bon marché, insuffisamment épuré, la multitude des comptoirs des petits débits ou des estaminets. Les hauts cours atteints en 1917 et en 1918 par les eaux-de-vie naturelles favorisèrent la sobriété de l'ouvrier qui substitua aux « fines » de jadis quelques verres de bon vin. Cependant les prix très élevés de l'alcool vendu librement pour la consommation de bouche [1] incitaient les distillateurs à rechercher toutes les matières susceptibles d'en four-

[1] En janvier 1921, on cotait à Béziers les trois-six bon goût 86°, 1125 francs; les eaux-de-vie de vin, 52°, 725 francs; le trois-six marc bon goût, 85°, 950 francs; l'eau-de-vie de marc, 52°, 550 francs.

nir. Des industriels eurent l'idée de profiter de figues, de dattes et de caroubes, disponibles en assez grande quantité pour accroître le nombre d'hectolitres d'alcool laissé en dehors de la réquisition du Service des Poudres. Un décret du 2 avril 1918 interdit la distillation de ces fruits qui restaient réservés à la nourriture de l'homme et des animaux; cependant s'ils étaient reconnus impropres à cette consommation, on pouvait les utiliser en les envoyant à l'alambic. Ces mesures furent abrogées par le décret du 27 mars 1919 rendu sur les instances des détenteurs de figues et de dattes, à qui l'amélioration de la crise des transports avait permis de constituer des stocks importants qu'un trop long séjour dans des entrepôts risquait de détériorer.

La liberté accordée à la distillation des fruits secs provoqua une vive indignation dans les régions vinicoles et cidricoles; elle fut entièrement partagée par les hygiénistes qui voyaient avec terreur s'augmenter la quantité d'alcool destinée à être bue. Violemment pris à partie à la Chambre des députés, M. V. Boret, ministre du Ravitaillement, fit rapporter, par un décret du 4 avril 1919, le décret du 27 mars. La fabrication de l'alcool de fruits secs est interdite, sauf s'ils sont avariés et après autorisation préalable du Ministre du Ravitaillement. D'autre part, une décision du Ministre des Finances du 26 juin 1919 réserve cet alcool à l'Etat. Ainsi fut tranché, dans un sens favorable à la viticulture, le problème soulevé par l'em-

ploi des fruits secs comme substances alcooligènes.

Des restrictions furent également apportées à la libre fabrication des eaux-de-vie de cidre et de poiré, afin d'éviter que les récoltes de pommes et de poires, très déficitaires en 1918 et en 1919, ne soient intégralement transformées en alcool. Le Ministre des Finances s'autorisant d'une loi du 19 février 1918 [1] fit paraître un décret interdisant la distillation du cidre, du poiré et des lies du 15 juillet au 15 septembre. Prolongée par deux nouveaux décrets, cette interdiction fut momentanément levée par un décret du 25 février 1919. Des protestations s'étant élevées en Bretagne où les consommateurs craignirent de voir renchérir encore leur boisson préférée, le Gouvernement réduisit à 600 litres d'alcool pur au maximum, la liberté laissée aux propriétaires, fermiers et métayers de distiller tout ou partie de leur récolte (décret du 25 septembre 1919).

A l'heure actuelle, ces dispositions sont primées; la production de l'alcool naturel n'est astreinte qu'aux formalités légales ayant pour objet d'éviter que le Trésor ne soit frustré de droits importants, quant aux alcools d'industrie, ils restent

---

[1] Laquelle permettait pendant la durée de la guerre et les six mois qui suivraient la fin des hostilités, de réglementer par décret la circulation, la vente et la détention ou la consommation des denrées servant à la nourriture de l'homme et des animaux.

soumis au régime provisoire établi par la loi du 30 juin 1916 et le décret du 13 août 1919.

Jusqu'au début de 1920, ce régime a fonctionné régulièrement. Les quantités d'alcool obtenues dans le pays ne dépassant guère une moyenne annuelle de 450.000 hectolitres étaient intégralement absorbées par les usines de guerre et par les industries privilégiées. En raison des cours élevés des alcools naturels, les intéressés admis au bénéfice de rétrocession ne songeaient pas à se ravitailler autrement que par l'intermédiaire du Service des Poudres.

Dans le courant de l'année 1920, la situation s'est transformée. La récupération et la mise en état des départements occupés par l'ennemi et des zones voisines de la ligne de feu ont eu pour effet d'accroître considérablement la production de l'alcool d'industrie.

C'est ainsi que, pendant le premier trimestre de 1920, la fabrication de l'alcool de betteraves atteint 311.740 hectolitres, tandis que, pour la même période, en 1921, elle s'élève à 553.411 hectolitres; les alcools de mélasse suivent une progression analogue, ils passent de 14.680 hectolitres (pour le premier trimestre de 1920) à 139.310 hectolitres (pour le premier trimestre de 1921).

A cet accroissement de la production industrielle ne correspond pas une augmentation de sa consommation. Tout au contraire, le nombre des ventes diminue. L'administration des Contributions Indirectes se montre généreuse cependant;

TABLEAU B

Cessions de l'Alcool d'Industrie aux Industries privilégiées (en hectolitre à 100°)

(Extrait du Journal des Contributions Indirectes)

DESIGNATION	1919 4e Trimestre	1920 1er Trimestre	1920 2e Trimestre	1920 3e Trimestre	1920 4e Trimestre
Conservation des fruits			1.318,0000	1.626,9831	147,0946
Tarif maximum (parfumerie, produits pharmaceutiques, fabrication du vinaigre et des vins de liqueurs	10.631,3132	29.799,2800	65.657,0352	83.538,5273	23.506,8278
Exportation en nature	12.609,6399	33.203,7485	10.763,3999	2.730,7893	11.131,0714
Exportation des produits fabriqués (produits chimiques, dénaturation).	12.313,8855	56.131,0624	106.466,2052	80.954,2186	50.876,4209
Alcool mauvais goût ; flegmes haut degré, bas degré	23.626,2747	49.699,5879	47.593,3319	23.087,3218	26.261,5946
TOTAUX	59.181,1143	168.833,6788	231.797,9722	191.937,8401	111.923,0093

elle permet aux intéressés de majorer les demandes établies pendant la durée des hostilités sur le chiffre de la production d'avant-guerre; le Parlement augmente encore le nombre des « emplois privilégiés » de l'alcool d'industrie en autorisant « le Gouvernement à céder 40.000 hectolitres au maximum pour la conservation des fruits frais et des sucs de fruits » (loi 25 juin 1920, art. 89, § 1); il réserve à l'Etat le droit d'importer des alcools d'origine étrangère ou coloniale et lui garantit même [illegible] qu'au cas où la prohibition d'importation serait levée, les vins de liqueur, les eaux-de-vie, rhums, gins, whiskies et autres préparations alcooliques consommables seraient assujetties à une surtaxe sur l'alcool contenu, égale à la différence entre les prix d'achat et de cession par l'Etat des alcools cédés pour la conservation des fruits et sucs de fruits en vigueur au moment du dédouanement »[1] (loi du 25 juin 1920, art. 89, § 2 et 3).

Ces mesures sont insuffisantes, elles ne parviennent pas à éviter que le stock s'accroisse sans cesse.

Le prix de rétrocession de l'alcool détenu par la Direction des Poudres est trop élevé pour qu'il puisse concurrencer efficacement le pétrole et l'es-

---

[1] Un arrêté du ministre des Finances fixe à 350 francs l'hectolitre à 100° marchandise nue prise dans les bacs des distillateurs), l'alcool cédé par l'Etat pour la conservation des fruits frais (arrêté ministériel du 6 juin 1921).

sence dans les emplois où on les consomme en grande quantité; le chauffage ou la production de la force motrice au moyen de l'alcool sont trop onéreux pour que l'on puisse utiliser dans de vastes proportions un tel carburant.

La crise qui a sévi sur les alcools naturels a aggravé la situation. Les cours exceptionnels atteints par les eaux-de-vie de vin, de cidre et de marc en 1919 et au début de 1920, engagèrent les bouilleurs à distiller une bonne partie de la récolte; mais tandis que le marché des spiritueux voyait les offres se multiplier, les demandes devenaient de moins en moins nombreuses. Les lourdes taxes fiscales qui frappent l'alcool en s'ajoutant au prix d'achat élevé restreignirent considérablement la consommation de bouche [1]. L'effondrement des cours ne tarda pas à suivre. Durant les premiers mois de 1921, les distillateurs essayent de conjurer la crise en ne vendant pas, toutes les cotes officielles portent impertubablement la vague mention: pas d'affaires, mais cet état de chose ne peut se prolonger longtemps. La distillerie

---

[1] Le consommateur remplaça les liqueurs trop chères par le vin ou la bière et parfois aussi, malheureusement, par une nuée de vin d'imitation. Les débitants de leur côté, pour ne pas perdre une clientèle modeste en servant des eaux-de-vie, des rhums, des cognacs à un prix prohibitif ne reculèrent pas devant de copieux baptêmes (M. Fortuné cite le cas, dans les *Annales viticoles* du 12 février 1921, de petits verres ne titrant que 10°8).

cède et livre, au mois d'avril, des alcools naturels à 200 et 250 francs l'hectolitre à 100°.

Certaines industries privilégiées qui, jusque-là, s'approvisionnaient exclusivement en alcool industriel, préfèrent s'adresser aux producteurs d'alcool naturel. La fabrication des vins de liqueur, des vinaigres et même des produits de parfumerie, n'est plus uniquement ravitaillée par l'Etat qui a, à sa charge, à la fin du premier semestre 1921, plus de 700.000 hectolitres d'alcool [1].

En somme, nous voyons se transformer au cours de ces deux dernières années, en une situation peu avantageuse pour nos finances, le régime instauré par la loi du 30 juin 1916 qui assura au Trésor durant les hostilités d'intéressantes recettes. Notre passif est malheureusement trop important pour que nous puissions nous permettre de le grever encore.

Bien qu'une augmentation sensible du prix de vente des eaux-de-vie naturelle (survenue en août et septembre 1921) évite, momentanément tout au moins, qu'il ne concurrence à nouveau l'alcool détenu par la Direction des Poudres, tous les mi-

---

[1] Voici, à la fin du mois de mai 1921, comment se présentait la situation du compte des alcools d'industrie :

Quantités en hectolitres :

Campagnes	Achats	Ventes
1919-1920	714.211,8741. 8	642.186,5731. 9
[illegible]	[illegible]	[illegible]

Reste en stock..... 719.250 hect. 0466

lieux intéressés sont unanimes à réclamer l'établissement d'un système « définitif et stable ».

Nous examinerons, dans une troisième partie, comment la Chambre des Députés a tâché de donner satisfaction aux nombreux intérêts soulevés par le problème de l'alcool dans un projet de loi récent [1].

---

[1] Voir ci-après p. 256 et suivantes.

CHAPITRE VIII

Les nouveaux droits sur les spiritueux

De l'exposé historique du régime des spiritueux se dégagent trois grands principes que nous énoncerons ainsi :

1° L'alcool est un produit de luxe dont l'usage pourrait être sévèrement proscrit et qui doit payer chèrement le droit d'être consommé. Le titre de « bête de somme du budget » qui lui a été donné à maintes reprises, lui convient d'autant mieux que la législation de guerre a considérablement alourdi, tout en les simplifiant, les taxes, déjà très élevées, qui pesaient sur lui au début des hostilités. Actuellement, les spiritueux supportent : un droit de consommation et une surtaxe spéciale ; ils sont en outre indirectement frappés par la licence.

2° L'impôt sur l'alcool est dû pour toutes les boissons alcooliques à l'exception des boissons « spécialement dénommées » qui sont soumises à un régime particulier (vins, cidres, poirés, hydromels, bières, vins de liqueur) [1]. Il est acquitté pour

[1] La Cour de cassation a fait application de ce principe dans un arrêt du 3 mai 1907, Dalloz, *Jurisprudence générale*, 1909, pp. 404 et 405 (aff. Crozals-Guy) en

tout l'alcool absorbé par l'homme — ou qui pourrait être absorbé par lui — sur le territoire de la métropole. Les spiritueux à destination de l'étranger (L. 28 avril 1816, art. 87) et des colonies (circul., 4 mai 1830, par application de l'art. 5, L. 28 avril 1816) sont exempts de tout droit [1].

Naturellement l'alcool dénaturé qui est impropre à la consommation de bouche et l'alcool destiné à être transformé en vinaigre sont exonérés des taxes que supportent les eaux-de-vie et les liqueurs.

3° De nombreuses formalités (contrôle de la production, prise en charge des spiritueux chez les distillateurs et les marchands en gros, titres de mouvements escortant les boissons alcooliques dans leur transport, etc.), assurent le Trésor du recouvrement de l'impôt en plus des voies générales de poursuite [2] et du privilège de la Régie orga-

---

considérant comme dilution alcoolique — passible des droits sur les spiritueux — du vin mouillé qui ne répondait pas, par conséquent, à la définition donnée par la loi du 14 août 1889, art. 1. (Le vin est le produit *exclusif* de la fermentation des raisins frais.)

[1] Les équipages de la marine de l'Etat n'acquittent aucun droit pour l'alcool consommé à bord (Ord. 9 déc. 1814, art. 103).

[2] A l'aide de la contrainte rédigée par l'Administration, visée par le juge de paix et signifiée par huissier ou par les employés de la Régie (loi 17 therm. VI, art. 15, décret germinal, an VII).

nisée par décret du 1er germinal an XIII, art. 47 [1].

Du point de vue fiscal, les modifications qui ont affecté depuis 1914 la législation de l'alcool, ont porté sur les points suivants:

1° Augmentation du droit de consommation et suppression du droit d'entrée.

2° Création d'une surtaxe sur les eaux-de-vie, liqueurs et vins de liqueurs.

3° Modification de la licence des débitants.

4° Transformation des taxes d'octroi perçues par les communes.

Nous allons les examiner successivement:

§ 1. *Augmentation du droit de consommation et suppression du droit d'entrée.* — Dès l'ouverture des hostilités, les besoins des armées de terre et de mer ont accru, dans des proportions fantastiques le chiffre de nos dépenses budgétaires. Le Gouvernement, pour faire face à la situation, n'a pas voulu avoir uniquement recours à l'emprunt; il a aussi songé à majorer les impôts. C'est pourquoi le premier paragraphe de la loi du 30 juin 1916 élève à 400 francs par hectolitre d'alcool pur le droit général de consommation.

Cette même loi (art. 4, § 2) a étendu à la France entière le régime appliqué à Paris et à Lyon par la

---

[1] Le rang de ce privilège a été reculé par la loi du 12 novembre 1808. Il vient après les frais de justice, le loyer de six mois et les sommes dues aux Contributions Directes.

loi du 24 juin 1824, elle a supprimé le droit d'entrée prélevé par l'Etat lors de l'introduction de spiritueux dans les villes d'une population agglomérée supérieure à 4.000 habitants (taux variable de 7 fr. 50 à 30 francs par hectolitre). Désormais, la taxe perçue est uniforme quel que soit le lieu de destination du liquide alcoolique.

Cette réforme constitue un grand progrès; elle évite des calculs compliqués pour connaître le montant des sommes à verser au Trésor. Ces calculs reposaient au reste, sur une idée inexacte car les villages les plus humbles ne sont pas toujours ceux où se rencontrent les fortunes très modestes. Sans doute, un débit installé dans une localité de 70 à 80 âmes travaille moins qu'un luxueux café établi dans une grande ville mille fois plus importante, mais la licence ne suffit-elle pas à proportionner le montant de l'impôt au chiffre de la population? Le citadin en raison des avantages qu'il retire de sa vie dans une agglomération importante d'individus, doit très justement acquitter des impositions communales plus élevées que celles versées par le contribuable rural, mais il ne nous semble pas équitable d'exiger de sa part, un supplément de droit sur la circulation de l'alcool.

La loi du 30 juin 1916 réalise aussi une autre simplification appréciable dans l'évaluation de l'impôt en abrogeant tacitement la perception des deux décimes et demi qui s'ajoutaient au principal de la contribution depuis 1873.

Vers la fin de la guerre, le droit général de con-

TABLEAU C

Ce que l'Alcool rapporte au Trésor

Annees	Taxe de luxe sur les vins et spiritueux.	Alcools	Surtaxes sur les absinthes, bitters, etc.	Vermouth et vins de liqueurs.	Totaux
1900	»	297.305 000	»	9.268.000	306 573.000
1901	»	296.071.000	»	11.083.000	307.454.000
1902	»	289.966.000	»	11.322.000	301.288.000
1903	»	314.583.000	»	11 454.000	326.037.000
1904	»	347.525.000	»	11.892.000	359 417.000
1905	»	317.749.000	»	11.887.000	329.636 000
1906	»	316 891.000	»	12.758.000	329.649 000
1907	»	296.420.000	7 925.000	18.407.000	322 572.000
1908	»	307.645.000	10.103.000	19.929 000	337.677.000
1909	»	308.255.000	9.587.000	20.792 000	338 634.000
1910	»	321.353.000	10 522.000	22 043.000	353.918 000
1911	»	361.623.000	13.670.000	22 468.000	397.761.000
1912	»	349.031.000	13 623.000	24 381.000	387.035.000
1913	»	359.043.000	14.851.000	25 584 000	399.438.000
1914	»	303.119.000	11.257.000	21 228 000	335 604.000
1915	»	253.531.000	4.078 000	20.201.000	277.810.000
1916	»	258.015.000	3.769.000	27.776 000	289.550 000
1917	»	280.440.000	3.195.000	36.565.000	320.200.000
1918	98 070.000	203.693.000	2 222.000	35.979.000	340.064 000
1919	360.733.000	272.328.000	3.066.000	45.525.000	681.657.000
1920	490.928.000	457.602.000	»	»	938.530.000

Tableau emprunté au bulletin de statistique : Mars 1907 à 1914, juin 1915 et 1916, août 1917 et 1918, et au rapport de M. Sarraut (Sénat n° 358).

sommation est porté à 600 francs par hectolitre d'alcool pur (loi 22 février 1918) mais l'impôt n'est pas intégralement versé au Trésor; un tiers des recettes est affecté aux communes suivant un mécanisme compliqué que nous décrirons plus loin; en réalité, il ne continue donc qu'à entrer 400 fr. par hectolitre d'alcool à 100° dans les caisses de l'Etat.

Après la signature de la paix, les versements clairsemés de l'indemnité due par l'Allemagne, n'ont pas beaucoup amélioré l'état de nos finances. En présence d'un budget ordinaire prévoyant un total voisin de 19 milliards[1] le législateur s'est préoccupé d'établir de nouvelles recettes. La loi du 20 juin 1920 a accompli un énorme effort fiscal; elle porte « le droit de consommation qui frappe l'alcool et les liquides assimilés à 1.000 francs l'hectolitre d'alcool pur dont 750 francs pour le Trésor et 250 francs pour le fonds commun établi au profit des communes » (art. 87).

Ce tarif est encore en vigueur, il correspond momentanément à plus de deux fois le prix de la matière imposable[2].

§ 2. *Taxe sur la vente des spiritueux.* — Le droit général de consommation n'est pas, en dépit de

---

[1] Auquel vient s'ajouter un budget extraordinaire de 5 ou 6 milliards. (D'après les prévisions du budget des dépenses de 1921.)

[2] On cote après vendange 1921 l'eau-de-vie de vin à Béziers, 400 à 450 francs l'hecto à 100°.

son taux respectable, la seule redevance que l'Etat prélève directement sur les spiritueux. Nous devons y ajouter, depuis la loi du 3 décembre 1917, une taxe établie sur la vente des eaux-de-vie, des liqueurs, des apéritifs et des vins de liqueur. Elle est perçue sur les ventes [1] effectuées par les distillateurs, les rectificateurs et les commerçants en gros aux débitants ou directement aux consommateurs (L. 29 juin 1918, art. 24). Le droit de consommation est compris dans l'évaluation de la taxe. Si la livraison est faite, sans qu'il y ait vente, par des maisons de commerce à des magasins de détail en dépendant, la taxe est établie sur le prix de détail diminué de 25 %.

La perception a lieu au comptant, lorsque le commerçant n'est pas autorisé à être en compte avec le Trésor; au moment de la déclaration d'enlèvement des boissons à la recette buraliste, l'expéditeur indique à quel prix il les a vendues et acquitte sur le champ le montant de la taxe. Si, au contraire, le commerçant est en compte avec le Trésor, il ne verse à l'Administration des Contributions Indirectes la taxe sur la vente des spiritueux que tous les mois; pour jouir de cette faculté de paiement il est tenu:

---

[1] Il faut que la vente soit « parfaite », c'est-à-dire qu'elle s'effectue dans les conditions prévues par l'art. 1585 du Code civ. (Il doit y avoir individualisation de la marchandise vendue et il est nécessaire en outre que les opérations d'individualisation soient effectuées contradictoirement.)

1° De fournir une caution spéciale;

2° D'inscrire ses ventes et échanges sur un livre agréé de l'administration qui doit être présenté à toute réquisition;

3° De remettre au service dans les dix premiers jours de chaque mois, un extrait certifié de ce livre concernant les opérations du mois précédent (L. 25 juin 1920, art. 74).

Le taux de la taxe a suivi l'augmentation prodigieuse de notre dette; d'abord de 10 % (L. 4 décembre 1917, art. 27), il a été porté six mois après à 20 % (L. du 29 juin 1918, art. 24) et élevé à 25 % par la grande loi fiscale du 25 juin 1920.

La taxe de 25 % frappe naturellement les spiritueux importés (art. 75, L. 25 juin 1920); elle est payée par l'importateur au moment de la délivrance du titre de mouvement par la recette buraliste [1].

La création de la taxe sur la vente des spiritueux a soulevé de vives critiques qui nous paraissent, du reste, parfaitement fondées.

Jusqu'à ces temps derniers un principe de droit fiscal admis de tous voulait que lorsque le Parlement superposait une imposition globale à un ou plusieurs impôts déjà établis (et maintenus par la nouvelle législation), le fisc commence par défalquer des sommes sur lesquelles portait l'imposi-

---

[1] Nous rappelons qu'aux termes de l'art. 89, § 3 de la loi du 25 juin 1920 « l'importation des alcools de provenance étrangère ou coloniale est réservée à l'Etat ».

tion globale la valeur des impôts partiels. C'est ainsi que la loi du 15 juillet 1914 (art. 10) déduit très judicieusement du revenu imposable les impôts directs acquittés par le contribuable.

De dures nécessités financières ont contraint le législateur à abandonner ce principe; il est à souhaiter que cet abandon soit purement momentané car il est contraire à l'équité que la taxe de 25 % soit d'autant plus forte que le taux du droit général de consommation est élevé.

En dépit des difficultés budgétaires que nous traversons, il eût mieux valu, selon nous, baser uniquement la taxe sur la valeur de la marchandise; les recettes auraient été moins fructueuses, sans doute, mais rien n'empêchait le législateur d'en majorer le taux. Ce système présentait le grand avantage de proportionner exactement l'impôt au prix de vente des spiritueux; la taxe se serait modelée uniquement sur les cours du marché des alcools sans dépendre en aucune façon d'un chiffre invariable arbitrairement fixé par le Parlement. Si les Contributions Indirectes encaissent 812 fr. 50 [1] pour un hectolitre d'eau-de-vie à 50°, livrée à raison de 1.500 francs les 100° par le distillateur au détaillant, il est peu rationnel que cette administration exige 650 francs [2] de droits

---

[1] C'est-à-dire 500 francs de droit de consommation et 312 fr. 50 de taxe, 25 % du prix de vente.

[2] C'est-à-dire 500 francs de droit de consommation et 150 francs de taxe 25 % du prix de vente.

pour la même eau-de-vie vendue 200 francs l'hectolitre d'alcool pur. A un prix de vente sept fois et demi meilleur marché correspond une diminution d'impôt d'un quart environ. Il est difficile d'imaginer une taxe plus en désaccord avec les idées de juste répartition des charges fiscales.

Il est vrai que, pour amoindrir les regrets du contribuable, la loi dispense de l'impôt sur le chiffre d'affaires les commerçants qui acquittent la taxe de 25 % (L. 25 juin 1920, art. 73, § 3) [1].

§ 3. *Modification de la licence des débitants.* — « La licence est une sorte de brevet ou permis d'exploitation exigé de toutes les personnes qui exerçent un commerce ou une industrie soumis à l'action de l'Administration des Contributions Indirectes et qui sont tenus de faire une déclaration préalable » [2]. Elle a pour objet, affirment ses défenseurs : « d'assurer l'accomplissement de la formalité par laquelle le contribuable qui spécule sur des matières assujetties à l'impôt doit appeler la surveillance des préposés du fisc sur les lieux où elles ont été disposées où sur les lieux où elles ont été fabriquées » [3].

---

[1] Pour les ventes de spiritueux soumis à la taxe de 25 % bien entendu.

[2] Rapport de M. Verninac au Sénat; D. P., 1901-4-3, note 1, § 6 à 13.

[3] Décision Contributions Indirectes, n° 629, 31 mai 1820.

En réalité, la licence constitue un impôt de superposition qui faisait jadis double emploi avec la patente et qui vient s'ajouter aujourd'hui à l'impôt sur les bénéfices commerciaux prévu par l'article 9 de la loi du 31 juillet 1917.

Instituée sous la Restauration (loi du 28 avril 1816, art. 171) la licence vise les bouilleurs et les distillateurs de profession, les brasseurs et les marchands en gros et en détail de vins et de spiritueux [1], elle était perçue au début par établissement et pour l'année, mais après la promulgation de la loi du 21 avril 1832 (art. 44), elle ne se paie plus que par trimestre. Le tarif des licences a surtout été modifié par la loi du 29 décembre 1900 qui, pour dégréver les boissons hygiéniques, augmente les droits sur les alcools. Actuellement, les commerçants astreints à la licence [2] se divisent en trois catégories, que nous passerons rapidement en revue :

1° Les bouilleurs et les distillateurs de profession [3].

---

[1] La loi du 29 décembre 1900 donne la liste des professions considérées comme comportant la vente des boissons ; elles sont énumérées en une longue liste qui va de l'exploitant d'un café chantant au débitant au petit détail qui vend le vin, la bière et le cidre au pot ou à la bouteille.

[2] Remarquons, du reste, que la licence est la copie de « l'annuel » de l'Ancien Régime.

[3] La loi du 30 juin 1916 (art. 4) rappelle que les bouilleurs de cru et les associations coopératives ne sont pas soumis à la licence.

Ils sont encore régis par la loi du 29 décembre 1900 et acquittent tous les trimestres une contribution dont le montant varie avec les quantités d'alcool pur fabriqué dans l'année. Elle est de 10 francs lorsque la production n'atteint pas 50 hectolitres, de 15 francs lorsqu'elle est comprise entre 51 et 150 hectolitres et de 30 francs si elle excède 150 hectolitres.

2° Les marchands en gros.

Cette catégorie paie l'impôt suivant le barême établi par la loi du 20 décembre 1905. Les marchands en gros se divisent en sept classes en partant de ceux dont la vente annuelle est inférieure à 30 hectolitres d'alcool pur (ou 300 hectol. de vin) jusqu'à ceux qui vendent plus de 1000 hectolitres d'alcool pur (ou plus de 10.000 hectolitres de vin). Le taux de l'impôt est progressif, il s'échelonne de 20 francs à 220 francs par trimestre.

3° Les débitants de boissons.

Si les dispositions législatives de ces dernières années n'ont pas modifié sensiblement le régime des licences des deux premières catégories d'assujettis, elles ont, par contre, affecté le commerce de détail des boissons alcooliques.

En 1914, quelques jours avant la déclaration de guerre, le Parlement a supprimé l'impôt de licence pour tous « les débitants qui ne vendent que des: bières, vins, cidres, hydromels et des boissons non alcooliques à l'exclusion absolue des spiritueux et apéritifs de toute nature » (art. 36, L. 15 juillet 1914). La loi est entrée en vigueur le 1er janvier

1915, mais en dehors des zones où l'autorité militaire réglementa sévèrement (ou supprima) la vente des spiritueux au détail, les cabaretiers qui demandèrent à être exonérés de la licence furent très peu nombreux. La plupart préférèrent continuer à verser au Trésor un petit supplément d'impôt pour percevoir, comme par le passé, « d'honnêtes bénéfices » sur les apéritifs et les liqueurs à bon marché. Le Parlement se rendit vite compte du peu de succès de cette mesure et précipita le vote de la loi sur la réglementation des débits de boissons (L. 9 nov. 1915) qui interdit à l'avenir l'ouverture de nouveaux établissements où seraient consommés sur place des produits « autres que les apéritifs titrant moins de 23° et des boissons hygiéniques ». Le taux de la licence des débitants d'eau-de-vie, liqueurs, vins de liqueurs, vermouths et autres boissons spiritueuses est uniquement basé sur l'importance de la localité où s'exerce le commerce [1].

Pour les communes de moins de 1000 habitants, elle est fixée à 12 fr. 50 pour trois mois; de 1001 à 10.000 habitants, elle est fixée à 25 francs pour trois mois; de 10.001 à 50.000 habitants, elle est fixée à 37 fr. 50 pour trois mois; de plus de 50.000 habitants, elle est fixée à 62 fr. 50 pour trois mois.

On ne saurait trop louer le Parlement d'être revenu par le vote de la loi du 29 juin 1918 (art. 37) à une plus juste compréhension de l'origine et

---

[1] Loi 29 juin 1918 (art. 37).

de la portée exacte de la licence. La loi de 1900 lui fit perdre son caractère de simple permis pour la transformer en une deuxième patente qui atteint le fait de spéculer sur les produits soumis au contrôle de la Régie [1]. On s'explique mal la nécessité de cet impôt d'exception. Pourquoi les marchands en gros et les distillateurs qui supportent les mêmes charges fiscales que les marchands de tissus ou les fabricants de papier, sont-ils obligés d'acquitter un impôt supplémentaire? Est-ce en raison du caractère superflu des produits qu'ils manipulent? Nous ne le pensons pas car le vin ou la bière [2] sont aussi utiles à l'humanité que le café ou le sucre; quant aux spiritueux, s'ils méritent d'être durement frappés, mieux vaut les atteindre d'une manière directe que d'une façon détournée. L'augmentation de la licence des cafetiers, par exemple, engendrerait la consommation de l'eau-de-vie et des apéritifs à domicile, or, ce mode de développement de l'alcoolisme est sans nul doute le plus dangereux.

Il ne faut pas, croyons-nous, envisager la licence comme un impôt intangible; elle est maintenue provisoirement en raison des recettes importan-

---

[1] Il ne s'agit que des boissons car le sucre par exemple qui acquitte un impôt et ne circule qu'avec des pièces de Régie, est vendu par des épiciers qui ne paient aucune licence.

[2] Les brasseurs paient une licence spéciale.

tes qu'elle procure à l'Etat [1] mais les partisans de son abolition seront certainement nombreux le jour où un petit groupe de parlementaires jugera opportun de proposer son remplacement par une légère majoration du droit de consommation ou, si la situation le permet, sa suppression pure et simple [2].

§ 4. *Transformation des taxes d'octroi perçues par les communes.* — Les octrois sont de fondation très ancienne, établis en France à partir du XIII[e] siècle, ils fonctionnaient sous l'Ancien Régime avec un caractère mixte, une partie des taxes grossissait les recettes de la cité, tandis que l'autre partie, connue sous le nom de droits régaliens, était versée primitivement au seigneur suzerain et plus tard à la Couronne [3]. Abolis en 1791, ils furent rétablis sept ans après (L. 27 vendémiaire an VII) par suite de la pénurie fiscale des villes dont ils constituaient la principale ressource. L'ordonnance du 9 déc. 1814 organisa définitivement le

---

[1] Les recettes se sont élevées pour les licences des distillateurs, marchands en gros, brasseurs, débitants et voituriers, à : 32.868.000 francs en 1918, et à 46.678.000 fr. en 1919 (d'après le *Bulletin de statistique* de 1920, pp. 780 et 781).

[2] En mars 1910, le projet Berry qui supprimait la licence, échoua à la Chambre des députés; cet échec ne fut que relatif puisque 230 députés votèrent la suppression et 283 seulement le maintien de la licence.

[3] Voir Eismein. *Histoire du droit:* les Impôts.

mode de perception des taxes d'octroi qui devinrent exclusivement communales en 1852.

La loi du 29 décembre 1897 qui permettait de majorer d'une manière importante les droits d'octroi sur l'alcool (certaines communes avaient même la faculté de n'imposer que les spiritueux, art. 87) a été inspirée par la pensée qui devait servir bientôt de point de départ à la loi 29 décembre 1900: dégréver les boissons hygiéniques et combler le déficit budgétaire par l'augmentation des charges fiscales qui pèsent sur les boissons alcooliques. Les taxes perçues par l'octroi à l'arrivée des spiritueux dans les communes ne constituent plus les seules ressources prélevées sur l'alcool par les budgets municipaux; les articles 4 et 7 de la loi de 1897 autorisent les Conseils municipaux à établir, après avoir reçu l'approbation préfectorale, des licences municipales applicables aux commerçants en boissons. Cette disposition est encore en vigueur de nos jours.

Les licences des communes se superposent à celles qui sont perçues par le Trésor et ne peuvent en aucun cas dépasser leur montant; elles comprennent un droit fixe qui est le même pour toute la localité (il varie d'une ville à l'autre avec l'importance de la population) et un droit proportionnel assis sur la valeur locative tant de la maison du débitant que des magasins, boutiques, salles de consommation et autres locaux servant à l'exercice de son commerce (décret, 16 juin 1898, art. 4). Les établissements qui ne servent au détail que

des boissons hygiéniques acquittent un droit fixe égal à la moitié de celui qui est prélevé sur les établissements vendant des spiritueux. La loi du 15 juillet 1914 en supprimant la licence versée à l'Etat par les débitants de boissons hygiéniques n'a modifié en rien le régime des licences municipales.

Les taxes d'octroi sur les alcools [1] étaient avant la guerre d'un gros rapport pour les communes, elles représentaient un revenu moyen de 55 millions par an pour l'ensemble des localités, ce chiffre correspondait environ au huitièmes des droits prélevés sur les matières taxables.

Depuis quelques années, une partie de l'opinion publique se montre peu favorable au maintien des octrois. Elle les accuse d'être une des principales causes de l'augmentation du coût de la vie dans les grands centres, d'être contraires au principe de l'égalisation des charges fiscales et d'apporter une gêne considérable à la rapidité des transactions modernes [2].

---

[1] Les licences municipales mises à part.

Le rapport de M. le docteur Cot sur la suppression des octrois (Montpellier, Impr. Grollier, 1892), fournit des précisions intéressantes sur les charges communales excessives qui étaient supportées par les boissons hygiéniques — le vin notamment — avant l'application de la loi de 1897.

[2] Voir le développement de ces divers points dans le rapport de M. L. Marin : Avis de la Commission du budget à la Chambre des députés sur le projet de loi déposé le 23 février 1917, rapporté au *Journal des Contributions Indirectes*, 12 octobre 1917, p. 431.

A ces critiques il est facile de répondre que ceux qui se plaignent de la cherté des produits dans les agglomérations importantes, jouissent d'un bien être supérieur à celui des populations rurales. Il est juste que le citadin acquitte des taxes municipales élevées si la commune doit engager d'importantes dépenses pour assurer la sécurité des citoyens, pourvoir au service de la voirie et éviter la détérioration des rues, des places et des édifices publics. Nous reconnaissons cependant qu'il est possible de mieux équilibrer le poids des charges communales en ne prélevant pas sur des denrées nécessaires à la classe laborieuse et pauvre de la nation, une part trop importante des recettes.

Si nous signalons rapidement la controverse que soulève la question de la suppression des octrois, c'est pour mieux indiquer avec quelle sagesse la loi du 22 février 1918 a su concilier les intérêts antagonistes. Les besoins financiers des communes déterminèrent les conseils municipaux à demander au Gouvernement la surélévation des tarifs perçus à l'octroi et l'autorisation de rétablir des taxes abrogées dans des années prospères. C'est ainsi que la ville de Paris envisagea le rétablissement de ses anciens droits sur les boissons hygiéniques [1].

Le Ministre des Finances, M. Ribot, estima le moment particulièrement propice pour proposer

[1] Supprimés par application de la loi du 29 décembre 1897.

une importante réforme[1]. Le 23 février 1917, il déposa sur le bureau de la Chambre un projet de loi qui se résumait ainsi: augmenter le droit de consommation des spiritueux et prélever une fraction importante des recettes pour la répartir entre toutes les communes au prorata de leur population.

Il répondait, d'après M. Marin[2] à trois préoccupations distinctes.

1° Réduire la consommation de l'alcool en aggravant le tarif des droits qui le frappe.

2° Supprimer progressivement les octrois.

3° Créer des ressources nouvelles pour les communes.

Le premier et le troisième point n'ont pas besoin de longs commentaires. Dans l'exposé des motifs, le projet ministériel indique que la part que l'Etat compte distribuer aux communes après la mise en vigueur de la loi s'élèvera à 200 millions, tandis que les droits perçus en 1913 sur l'alcool dans les différentes villes, atteignaient à peine 54 millions. Il y aurait donc même, si on assure aux villes pourvues d'octroi le revenu de 1913, une re-

---

[1] Essayer de maintenir le régime tel qu'il existait en accordant aux municipalités les élévations de tarif sollicitées par elles, ne solutionnait le problème qu'à demi. Les communes qui possédaient un octroi formaient une minorité, tandis que les communes ayant besoin d'argent étaient, hélas! une majorité. (Voir le projet de loi n° 3050, *J. Contrib. Indir.*, 12 mars 1917, p. 96.)

[2] Rapporteur de la Commission du Budget.

cette de 146 millions à répartir entre toutes les municipalités de France [1]. Quant au second point, le rapporteur de la commission du budget fait très justement observer: « Qu'il y aurait le plus grand avantage à remplacer les droits d'octroi par des impôts plus équitablement établis et plus productifs. La suppression doit se faire avec prudence et par étapes successives... A ce point de vue, la taxation des boissons par les impôts communs au profit du budget général et des budgets locaux constituerait la première étape vers la suppression des droits d'octroi. Elle aurait aussi comme conséquence, d'après les évaluations de l'Administration des finances de réduire des deux tiers les frais de perception incombant aux villes à octroi et de 15.000 unités le nombre des employés ».

La Chambre et le Sénat votèrent sans trop le modifier le projet de M. Ribot qui est devenu la loi du 22 février 1918. Elle a eu l'heureux résultat de donner satisfaction aux communes tout en amorçant la suppression définitive des octrois.

Le droit général de consommation est porté de 400 francs à 600 francs par hectolitre d'alcool pur; sur le produit des recettes le Trésor prélève les deux tiers tandis que le tiers restant est réparti

---

[1] Cette recette porte uniquement sur les spiritueux ; l'exposé des motifs prévoyait en outre : 32 millions pour la surtaxe sur les bières et 88 millions pour les surtaxes sur les vins, cidres, poirés et hydromels. Bien entendu, nous n'étudierons dans la loi du 28 février 1918 que la partie qui se rapporte au régime des spiritueux.

entre les communes au prorata de leur population totale (article 3, §1) [1].

La Direction générale des Contributions Indirectes a la charge de gérer et de répartir les fonds destinés aux municipalités. Les agents locaux transmettent régulièrement leur compte à Paris, ce qui permet à la Direction de dresser périodiquement avec exactitude la situation du fond commun. Les préfets, suivant les règles énoncées par le décret du 31 mai 1862, émettent au profit des communes les mandats de paiement dans les limites des crédits qui leur sont délégués par le Ministre des Finances.

La répartition du fonds destiné aux budgets municipaux a lieu une fois par an; cependant, sur les instances de M. Sibille, le Parlement a décidé (art. 4) que les parts de villes ayant des recettes d'octroi ne pourront être inférieures aux revenus que ces communes avaient tiré en 1913 des taxes sur les boissons; elles ont même droit à des avances mensuelles égales au douzième des recettes qu'elles percevaient en 1913 sur l'alcool. A l'expiration de l'année, elles touchent le complément des som-

---

[1] La répartition du fonds commun ne se fait au prorata de la population que pour la taxe sur les spiritueux; pour le cidre, la bière et les vins, la part revenant aux communes est déterminée d'après la consommation de 1913. Si on avait adopté pour l'alcool le même mode de calcul, il y aurait eu là une prime rétrospective à l'alcoolisme.

mes qui leur reviennent dans la répartition générale.

La majoration sérieuse du droit de consommation ne pouvait aboutir qu'à une importante plus value des recettes même si, ce qui était certain, la consommation de l'alcool de bouche diminuait. Le législateur avec une prudence très louable a prévu en dépit de son invraisemblance, l'hypothèse contraire; il assure « les communes ayant des octrois en 1913, qu'en aucun cas on ne réduira lors de la répartition annuelle les sommes qui leur ont été déjà attribuées par des prélèvements mensuels » (art. 4).

Cette clause de garantie nous paraît très heureuse; c'est une mesure de précaution qui permet aux Municipalités de faire face, en cours d'exercice, au paiement des dépenses gagées sur des recettes légalement perçues et brusquement supprimées par la volonté du législateur. La nouvelle loi ne préjudicie en rien à l'équilibre budgétaire des communes n'ayant pas instauré de taxes d'octroi puisqu'elles étaient en mesure de se passer de ce genre de recettes [1].

---

[1] Pour les communes ayant créé des octrois depuis 1913, le Ministre des Finances (Circ. du 21 mars 1918) a décidé qu'elles recevraient en cours d'année des avances mensuelles proportionnées à leurs recettes d'octroi de l'année la plus rapprochée de 1913. Aucun minimum annuel ne leur est garanti, aussi peuvent-elles se voir réclamer le trop perçu, lors de la répartition annuelle, si la part qui leur revient (hypothèse peu vraisemblable) est inférieure aux sommes touchées tous les mois.

La loi du 22 février 1918 a non seulement transformé le régime des octrois, mais encore a réalisé un véritable bouleversement du mode de perception du droit général de consommation en ce qui concerne le commerce de détail.

Jusqu'à la promulgation de la loi il fallait distinguer les débitants établis dans les villes où s'exerçait une surveillance effective et permanente aux entrées et ceux qui étaient installés dans les localités non pourvues d'un octroi. Les premiers étaient assujettis à la surveillance de la Régie uniquement pour éviter la fraude mais les préposés des Contributions Indirectes ne tenaient pas de compte pour les spiritueux qu'ils possédaient, les droits généraux et locaux étant versés au moment de l'introduction de la marchandise dans la ville. Les seconds, par contre, pouvaient recevoir à crédit l'alcool qui leur était destiné sous réserve de payer des droits à la recette buraliste dans un délai de quinze jours au maximum. Un compte d'entrée et de sortie des produits soumis au régime de l'alcool était ouvert chez ces débitants et les employés de la Régie procédaient à des inventaires périodiques et à des vérifications qui pouvaient avoir lieu tous les jours aux heures où le public était admis à consommer.

Ce système obligeait l'administration à maintenir un nombreux personnel pour donner la chasse, jusque dans les hameaux les plus reculés aux acquits à caution non rentrés, pour suivre le recouvrement des créances arriérées, pratiquer des in-

ventaires et vérifier des perceptions des recettes buralistes.

La suppression des taxes d'octroi sur les boissons entraînait en bonne logique l'application générale à toute la France du régime pratiqué pour les villes n'exerçant pas de surveillance à l'entrée des marchandises, or généraliser ce régime c'était accroître le nombre des fonctionnaires et augmenter de ce fait le chiffre respectable des frais de perception. Ces fâcheuses conséquences n'échappèrent pas au Parlement qui décida qu'à l'avenir « le droit de consommation serait liquidé au moment de l'expédition à la consommation ou de la constatation des manquants » (art. 1er dernier alinéa).

Les débitants ne reçoivent plus les boissons que par congés. Le service de la Régie est soulagé de la rentrée et de la décharge des acquits à caution (exception faite de ceux qui sont destinés aux marchands en gros dont le nombre est restreint), il se borne désormais à poursuivre chez les débitants le recouvrement de la licence. La vérification des recettes buralistes est beaucoup plus rapide et le travail des divers bureaux se trouve allégé par suite de l'énorme diminution des acquits. L'administration peut ainsi envisager sans effroi une diminution importante de son personnel; le pays a un trop grand besoin d'hommes exerçant des professions directement productives pour qu'il soit nécessaire d'insister sur l'énorme intérêt que présente cette réduction des agents du fisc. Les

commerçants de leur côté n'ont pas lieu d'être mécontents. Sans doute les marchands en gros qui expédient à des débitants sont obligés d'avancer des sommes importantes, mais l'article premier leur accorde un délai d'un mois après que leur compte a été arrêté, pour se libérer du montant des droits dus au Trésor [1]. Il leur est donc facile de récupérer avant de les avoir déboursées, les sommes réclamées par le fisc. Les négociants ne sont plus obligés de munir leurs charretiers de sommes considérables pour acquitter des taxes d'octroi, ce qui les exposait à des pertes d'argent ou à des vols.

Grâce à l'unification des droits d'autre part, les produits sont vendus partout le même prix; les fabricants de spiritueux de marque, de liqueurs et de parfumeries apprécient particulièrement cet avantage qui simplifie leur comptabilité et les assure d'une clientèle également répartie.

Le seul inconvénient du nouveau mode de perception des droits pour le commerce de détail peut provenir du relâchement de la surveillance en raison de la suppression de l'acquittement des taxes d'octroi aux barrières des villes, mais la Régie a rappelé à plusieurs reprises, notamment par la lettre autog. n° 42 du 27 mars 1918, que les commis municipaux ne doivent pas se désintéresser

---

[1] Sous réserve de fournir une caution spéciale et que le crédit des droits porte sur une somme inférieure au quart des restes en magasin.

du contrôle de la consommation des spiritueux. Non seulement, ils sont obligés, conformément aux articles 155 du décret du 71 mai 1809 et 92 de l'ordonnance du 9 décembre 1814, d'exiger la présentation des titres de mouvement, mais encore ils sont parfaitement fondés à vérifier le contenu des chargements.

La loi du 25 juin 1920 a encore amélioré la situation des communes en élevant à 250 francs par hectolitre d'alcool pur la part versée au fonds commun. L'augmentation du chiffre de l'impôt [1] a accru sensiblement la plus-value des recettes municipales; c'est ainsi que pour l'année 1920, la ville de Montpellier a touché 900.000 francs alors qu'en 1913, les taxes prélevées sur les boissons lui avaient rapporté à grand peine 221.000 francs; une petite commune de moins de 2.000 habitants, Aniane, s'est vue allouer lors de la répartition du fonds commun, 14.000 francs qui lui ont permis de ne pas majorer trop lourdement les autres recettes municipales [2].

L'examen de la législation de guerre, que nous venons d'accomplir, nous conduit, en somme, à cette conclusion: la tendance de ces dernières an-

---

[1] A laquelle il faut ajouter la majoration des surtaxes sur les vins (portée à 5 francs), sur les cidres et poirés (portées à 2 fr. 50) et sur la fabrication des bières (0 fr. 90).

[2] Renseignements verbaux fournis par la Direction des Contributions Indirectes de l'Hérault.

nées a été: 1° de simplifier, en les unifiant, les droits sur les spiritueux; 2° de concentrer autant que possible l'action de la Régie sur un petit nombre de contribuables. Le fisc saisit désormais la matière soumise à impôt chez les commerçants en gros relativement peu nombreux et n'attend pas, comme autrefois, qu'elle soit disséminée entre les mains des petits débitants qui dépassent le demi-million.

Une réforme parallèle à celle que nous signalons consiste à resserrer autant que possible le nombre des producteurs de façon à ne pas disperser inutilement le contrôle des préposés des Contributions Indirectes. Les règles étroites qui permettent de prendre l'alcool à son origine et de le suivre dans ses transformations ne sont d'une application facile que si la tâche de la Régie est limitée à un nombre restreint de fabricants. Dès lors se pose la question de savoir s'il faut placer toute la production sous la surveillance du fisc ou si au contraire certains distillateurs peuvent échapper à ce contrôle. En d'autres termes, cette réforme se lie intimément au maintien ou à la suppression du privilège des bouilleurs de cru dont nous allons nous occuper.

CHAPITRE IX

La question des bouilleurs de cru

§ 1. Historique. — Les bouilleurs de cru sont les propriétaires qui distillent exclusivement le produit de leur récolte; ils ont bénéficié à diverses reprises de notre histoire pendant de longues périodes du privilège de fabriquer l'alcool sans être assujettis à la moindre surveillance. Ils pouvaient donc, en toute liberté, en n'acquittant aucun droit consommer tout ou partie de leur production annuelle. Nous avons indiqué au cours de l'exposé des dispositions qui régirent les spiritueux, la naissance et quelques-unes des grandes dates qui consacrèrent définitivement le privilège. Issu des idées individualistes de la Révolution française, il a été successivement organisé par les lois du 25 novembre 1808, du 8 décembre 1814 et du 28 avril 1816. Il résultait de ces textes législatifs que la Régie n'exerçait pas de contrôle sur la fabrication de l'alcool par les bouilleurs récoltants, aucune déclaration ne leur était imposée et de plus il n'acquittaient pas de licence; ils avaient aussi la faculté de transporter en franchise dans leurs diver-

ses résidences, l'eau-de-vie qu'ils produisaient. Les propriétaires étaient cependant tenus, dans ce dernier cas, de payer ou de garantir le paiement (par prise en charge et exercice) du droit de consommation [1]. La loi de 1824 ne modifia que très peu le régime établi antérieurement. En raison de l'imprécision des termes dont le législateur avait fait usage jusque-là l'administration se trouvait souvent en désaccord avec les contribuables ; il était indispensable de fixer d'une manière impérative et indiscutable la liste des ayants droit et celle des matières susceptibles d'être distillées par eux La loi du 20 juillet 1837 répondit à ce but; elle reconnut la qualité de bouilleurs de crus aux propriétaires et fermiers distillant les vins, cidres, poirés, lies et marcs de leur récolte. On s'étonne à première vue de l'énumération restreinte des récoltants qui pouvaient désormais se prévaloir du privilège, après l'avoir examinée un instant on se rend compte que le législateur voulait avoir l'absolue certitude que les matières mises en œuvre par les bouilleurs de cru provenaient bien de leur récolte et non pas de celle du voisin. La circulation du vin et du cidre n'étant pas libre, la Régie pouvait aisément déjouer la fraude facile qui consistait à distiller du vin et du cidre achetés [2] mais de

[1] Cependant, de 1824 à 1870, la Régie toléra le transport de l'alcool de la distillerie à la cave du bouilleur, sans acquitter de droit.

[2] La distillation des marcs et des lies était obligatoirement proportionnelle aux quantités de vins, de cidre ou de poirés fabriquées.

quel moyen disposait-elle pour savoir si le bouilleur du Nord ou de l'Est produisait uniquement son alcool avec les betteraves de son exploitation (la circulation de ces dernières n'étant soumise à aucune formalité) ? Une loi de 1829 ajouta cependant les cerises et les prunes à la courte liste des matières alcoolisables.

Les dispositions prises en faveur des bouilleurs de cru ne subirent aucune modification jusqu'au lendemain de la guerre franco-allemande de 1870. L'Assemblée Nationale, à court d'argent, voulut faire produire aux impôts sur les spiritueux leur maximum de rendement, c'est pourquoi elle assujettit tous les distillateurs à l'exercice par la loi du 1er août 1872. L'impopularité de cette mesure fut si grande qu'à la veille de sa séparation, l'Assemblée revint sur son vote passé et rétablit dans son intégrité le privilège (L. 24 déc. 1875). Il vécut désormais des jours paisibles, malgré les nombreuses controverses dont il fut l'objet, jusqu'à la promulgation de la loi du 29 décembre 1900.

Cette loi [1] ne supprime pas toutes les dispositions favorables aux récoltants, mais limite simplement le nombre des privilégiés afin d'éviter autant que possible la fraude fortement encouragée par la majoration importante du droit de consommation. A l'avenir, sont assimilés aux bouilleurs de profession, les propriétaires, fermiers et colons

[1] Votée à la demande de M. J. Caillaux, député de la Sarthe, pays de petits bouilleurs de cru.

partiaires qui, dans le canton de récolte où les communes limitrophes, exercent, par eux-mêmes ou par l'intermédiaire d'associés, la profession de marchands de boissons; ceux qui font usage d'appareils à marche continue pouvant distiller plus de 200 litres de liquide fermenté en vingt-quatre heures, d'appareils chauffés à la vapeur ou d'alambics ordinaires, non ambulants d'une contenance totale supérieure à 5 hectolitres. Une allocation en franchise de 20 litres d'alcool pur (40 litres d'eau-de-vie à 50°) leur est cependant accordée pour la consommation familiale.

Pour faciliter à l'administration des Contributions Indirectes la recherche des fraudeurs à la production, la loi (art. 2) impose à tout détenteur d'appareils ou de portions d'appareils, de déclarer à la Régie le nombre, la nature et la capacité de ces appareils ou portions d'appareils. Les fabricants et les marchands de « machines à distiller » sont obligés d'inscrire chaque livraison sur un registre spécial et de faire connaître au service, dans un délai de quinze jours, le nom de l'acheteur à qui l'appareil a été fourni.

Des obligations minutieuses pèsent aussi sur les loueurs d'alambics ambulants [1]. Enfin, les récoltants qui jouissent encore des avantages accordés

---

[1] Voir art. 11 : le loueur doit consigner sur un cahier-journal, fourni par la Régie, toutes ses opérations, il indique le nom des propriétaires pour lesquels il opère et les quantités et espèces mises en œuvre.

aux bouilleurs de cru peuvent, par mesure répressive [1] être privés du privilège pour la durée de la campagne en cours et de la campagne suivante (art. 10).

Les effets de la loi de 1900 déçurent fortement les espérances gouvernementales. M. Rouvier, ministre des Finances, exposait deux ans après en ces termes l'échec des plus values envisagées : « L'alcool qui, au taux de 156 francs produisait 306 millions, ne donne, en 1901, au taux de 220 fr., que 325 millions au lieu de 400 millions attendus et l'année suivante 302 millions, c'est-à-dire 4 millions de moins que quand le droit était de 156 fr. ».

Il était urgent, au dire de M. Rouvier, de remédier à cette situation désavantageuse pour nos finances, c'est pourquoi il proposait la suppression pure et simple du privilège par l'établissement de l'exercice chez tous les bouilleurs.

Une proposition aussi radicale lésait de nombreux intérêts particuliers, elle provoqua l'indignation d'une partie du Parlement [2]. Le Ministre parvint, après vingt séances de discussions, à rallier à ses vues la majorité de la Chambre des députés, particulièrement hostile au nouveau régime, en acceptant l'amendement Morlot [3] qui atténuait

---

[1] Indépendamment des peines principales dont ils sont passibles (amende et confiscation).

[2] A la Chambre, l'opposition, groupée autour d'un chef éloquent, M. Poincaré, rédigea 75 amendements.

[3] M. Rouvier sut aussi se rendre sympathique aux députés méridionaux en promettant la supppression de la prime pour le sucre destiné aux vendanges.

les dispositions énergiques de la loi du 31 mars 1903.

La loi de 1903 renforçait tout d'abord les mesures prises par la loi du 29 décembre 1900 en ce qui concerne les appareils à distiller. Tous seront poinçonnés désormais par les soins de la Régie qui les scelle pendant les périodes où il n'en est pas fait usage (art. 14). Leur circulation n'est plus libre ; ils ne sont déplacés, les alambics des loueurs ambulants mis à part, qu'en vertu d'acquits à caution déchargés après que les appareils ont été reconnus au lieu de destination ou au point de sortie du territoire s'ils vont à l'étranger (art. 13).

En second lieu, la nouvelle loi déclare « que nul ne pourra se livrer à la fabrication et au repassage ou à la rectification des eaux-de-vie, esprits et liquides alcooliques, sans avoir fait préalablement une déclaration au bureau de la Régie ». Le privilège est donc aboli puisque la production même chez les récoltants est soumise au contrôle des préposés du fisc.

Cependant les bouilleurs de cru conservent un dernier vestige de leurs anciens avantages ; ils jouissent encore de mesures favorables qui ne s'appliquent pas aux distillateurs de profession. Ils sont libres d'acquitter immédiatement les droits ou de réclamer l'ouverture d'un compte qui se règle par campagne (art. 19).

Dans le premier cas, ils bénéficient d'une allocation en franchise de 10 % sans que cette allocation puisse être inférieure à 20 litres d'alcool pur.

Dans le deuxième cas, ils jouissent de la déduction ordinaire (7 %) accordée aux entrepositaires pour ouillage, coulage, etc., et d'une allocation en franchise de 20 litres d'alcool pur. Il est procédé chez eux à un inventaire qui suit la fabrication et à un récollement qui n'a lieu qu'au moment de la campagne de distillation suivante. Lors du vote de la loi, les dispositions que nous venons de rapporter provoquèrent, non sans raison, de violentes polémiques. Les partisans du privilège accusèrent l'article 19 [1] de méconnaître les fondements même des règles fiscales en usage.

La première solution, firent-ils remarquer, est préférable à la deuxième, car une fois les droits versés, l'administration n'a plus aucune surveillance à exercer chez les bouilleurs récoltants.

Mais l'impôt qui frappait l'alcool se payait, d'après les principes généraux de notre droit à la consommation et on force l'agriculteur à l'acquit-

---

[1] Il ne passa à la Chambre que grâce à l'appui des députés méridionaux qui obtinrent du Ministre le retrait de la prime de sucre.

La sympathie des représentants du Midi pour le privilège des bouilleurs de cru ne reposait, au reste, depuis le vote de l'art. 5 de la loi du 8 juin 1864 (interdisant le vinage en franchise pour l'intérieur), que sur une interprétation discutable des intérêts régionaux.

Les lois de 1816 et de 1824 autorisaient le vinage général des vins (voir définition ci-après, p. 169) sans payer de droits; un décret de 1852 restreignit ce droit à sept départements du Midi. Le vinage à l'aide d'alcool industriel étant couramment pratiqué après 1855, la loi

ter lors de la fabrication. Il est peu probable que ses disponibilités financières le lui permettent, il y renoncera et se trouvera assujetti de ce fait au régime des entrepositaires. Les députés des régions viticoles et cidricoles voyaient avec pitié le malheureux paysan sans instruction et sans défense contre les agents de l'Etat obligé de se soumettre aux mesures vexatoires du récollement annuel, assimilés par eux à l'exercice. Les employés de la Régie auront beau jeu, ils pourront perquisitionner tout à leur aise, car le cultivateur qui trime sans relâche pour obtenir quelques dizaines d'hectolitres de vin ou de cidre n'ira pas leur rappeler les mesures légales qui sauvegardent la liberté individuelle. Ces inconvénients du projet de loi déterminèrent le Gouvernement à accepter l'amendement Morlot (art. 21) abrogé depuis lors.

---

du 8 juin 1864 interdit le vinage en franchise des vins. L'opération demeure légale, mais on doit, au préalable, acquitter les droits sur l'alcool employé. Les récoltants pouvaient user à leur gré de l'alcool naturel et de l'alcool de betteraves, de mélasses ou de grains. Ce n'est que l'art. 2 de la loi du 24 juillet 1894 (faussement interprété par une circulaire du Ministère de l'Agriculture du 12 septembre 1910), qui supprime définitivement la permission de viner les vins destinés à la consommation intérieure. (Voir sur cette question : *La réforme du régime des alcools*, par Jules Pastre, Montpellier, Roumégous et Déhan, impr. : Le vinage chez les bouilleurs de cru, p. 35.)

Les bouilleurs de cru se subdivisaient en deux catégories :

La première comprenait tous ceux qui étaient gros et moyens producteurs. Elle était imposée, ainsi que nous l'avons dit, pour les quantités d'eau-de-vie supérieures à 20 litres d'alcool pur.

La deuxième englobait seulement les très petits bouilleurs qui « ne cultivaient pas une superficie plus considérable de vignes, ou un plus grand nombre d'arbres fruitiers à l'état de rapport normal qu'il n'est nécessaire pour la production moyenne de cinquante litres d'alcool pur » [1]. Elle échappait à toute vérification ou prise en charge, les agriculteurs qui distillaient chez eux n'étaient astreints qu'aux déclarations de tous les détenteurs d'appareils distillatoires.

Enfin, la loi de 1903 permettait à tous les bouil-

---

[1] La superficie et le nombre d'arbres correspondant à 50 litres d'alcool, étaient déterminés par un arrêté ministériel rendu sur la proposition du Directeur des Contributions Indirectes et après avis du Conseil général et du Préfet.

Ce mode d'évaluation, adopté transactionnellement, présentait l'inconvénient de varier suivant le temps et suivant le lieu, ce qui empêchait les propriétaires producteurs de quantités d'eau-de-vie voisines de 50 litres, de savoir définitivement la catégorie dans laquelle ils étaient classés. Cette indétermination fâcheuse aurait été évitée si suivant le texte primitif du projet Morlot, le Parlement avait fixé à la possession d'un hectare de vigne ou de cinquante arbres fruitiers au maximum la condition requise pour bénéficier de l'amendement. Voir R. Franck : *Le commerce de l'alcool*, chap. X, Les bouilleurs de cru et la fraude, p. 164, Rousseau, éditeur.

leurs de se dispenser d'une déclaration préalable et de se soustraire aux vérifications domiciliaires des agents de la régie en se groupant en syndicats professionnels ou en asociations coopératives de distillation. Les propriétaires, fermiers et métayers déposaient leurs appareils et effectuaient la distillation des produits provenant exclusivement de leur récolte dans des locaux agréés par l'administration, achetés ou loués « par lesdits syndicats ou association ». L'alcool fabriqué dans les distilleries coopératives était pris en charge par le fisc et le paiement des droits n'était exigible que si l'alcool était vendu ou si les membres de l'association ramenaient à domicile la quantité d'eau-de-vie qui leur revenait (à moins qu'ils ne préfèrent obtenir le crédit de l'impôt en se soumettant au régime des entrepositaires).

Nous ne saurions trop insister sur l'importance de l'article 22 de la loi de 1903. Il est le résultat logique de la tendance moderne à l'union au groupement dont les « Equitables pionniers de Rochdale » ont donné en 1844 un exemple si mémorable. Sans aller aussi loin que M. Gide qui voit dans le mouvement coopératif le moyen le plus efficace de transformer le régime actuel en un régime socialiste, nous nous réjouissons de l'accueil très favorable qui a été fait par les viticulteurs méridionaux aux coopératives de distillation[1] car le ren-

[1] Ch. Gide. *Cours d'économie politique*, t. II, Librairie du Recueil Sirey, 1919.

Nous donnons quelques chiffres sur la production

dement agricole de notre pays se trouvera singulièrement accru le jour où la masse des propriétaires comprendra les avantages énormes résultant d'une entr'aide mutuelle.

Les adoucissements de l'amendement Morlot n'empêchèrent pas l'application de la loi de 1902 de soulever les protestations véhémentes des bouilleurs agriculteurs. Cette hostilité ne surprit qu'à demi le Parlement; les adversaires de l'exercice chez les récoltants, groupés autour de M. Coutant, profitèrent du vote de deux douzièmes provisoires que la Chambre discutait à la hâte avant de se séparer, pour enlever à une majorité de 188 voix, une proposition additionnelle à la loi des finances rétablissant le privilège[1]. Au Sénat, le projet se heurte à une vive opposition de M. Boudenot, il trouva un défenseur « des plus ardents et des plus

---

des coopératives de distillation, empruntés à l'ouvrage de M. Sémichon: *Les coopératives vinicoles*, p. 29. (Voir ci-dessous, p. 162.)

[1] Nous ne pouvons que redire la parole prophétique de M. Janet à la séance de la Chambre, du 13 février 1903: « Je me permettrai d'attirer votre attention sur le fait que l'Assemblée Nationale s'est vue dans la nécessité absolue de rétablir le privilège en 1875 avant de retourner devant ses électeurs. Je suis convaincu que si vous vous laissez entraîner à suivre le Gouvernement dans la voie dangeureuse où il veut vous engager avant les élections de 1906, vous serez obligés de revenir sur ce vote ». *J. O.*, 14 février 1903.

autorisés »[1] en la personne du Président du Conseil, M. Rouvier n'hésita pas à détruire en quelques instants le fruit de son éloquence passée et se rallia pleinement aux vues de la majorité de la Chambre. Il obtint, du reste, un véritable succès, puisque 207 sénateurs contre 67, acceptèrent que le privilège des bouilleurs de cru soit rétabli. L'article unique de la loi du 27 février 1906 décide « que les propriétaires distillant les vins, les cidres, les poirés, les marcs, les prunes, les cerises, les prunelles et les lies, qui proviennent exclusivement de leurs récoltes, sont dispensés de toute déclaration préalable et affranchis de l'exercice à partir du 1er mars 1906 ».

Les propriétaires étaient replacés dans la situation où ils se trouvaient avant les lois des 29 décembre 1900 et 31 mars 1903; ils eurent de plus la facilité de distiller les prunelles de leur récolte avec le bénéfice du privilège; seule la réglementation des alambics subsistait en tant qu'elle ne lésait pas l'inviolabilité du domicile des récoltants (circulaire n° 641, 18 avril 1906)[2]. Par suite de

---

[1] Le mot est de M. Castillard, député, qui s'écria le 27 février 1906: « Décidément tout arrive; les bouilleurs de cru doivent des remerciements chaleureux à M. le Président du Conseil; ils n'ont jamais eu de défenseur plus ardent et plus autorisé que lui dans la séance qui a eu lieu hier au Sénat ».

[2] Les appareils des bouilleurs de cru dispensés de la déclaration préalable ne furent plus soumis à la pose des scellés après chaque campagne de distillation, mais

l'absence de tout contrôle de la production la Régie ne délivrait plus l'acquit blanc avec certificat d'origine aux propriétaires distillateurs; la loi du 17 avril 1906 leur permit néanmoins d'obtenir l'authentification des eaux-de-vie qu'ils fabriquaient en optant pour le régime de la loi du 31 mars 1903. Le même texte facilitait l'accord de titres blancs aux alcools naturels distillés par les coopératives et syndicats de propriétaires et permettait aux agriculteurs bouilleurs de transporter en franchise le produit de leur distillation dans les caves ou magasins séparés des brûleries (art. 11). En résumé avant que la guerre vint apporter de profonds changements à la législation des spiritueux tout récoltant: propriétaire ou fermier distillait sans déclaration aucune les produits exclusifs de sa récolte. Il pouvait même emprunter l'alambic du voisin, du distillateur ambulant ou de la coopérative puis transporter chez lui en franchise les eaux-de-vie ainsi obtenues (en se munissant simplement d'un acquit à caution de 0 fr. 10).

Une législation qui se montrait respectueuse de la liberté individuelle au point de méconnaître les intérêts du Trésor, ne manqua pas d'être vivement critiquée; ses adversaires lui opposèrent trois sortes d'arguments [1].

---

un acquit-à-caution restait exigé pour le déplacement des alambics, du tuyautage et des diverses pièces des appareils.

[1] Ces arguments sont ceux qui nous ont paru avoir le plus de poids. On justifie quelquefois le maintien du

Le premier est tiré du grand principe formulé par l'article 13 de la déclaration des droits de l'homme: « Pour l'entretien de la force publique et les dépenses de l'administration, une contribution commune est indispensable; elle doit *être également répartie* entre tous les citoyens en raison de leurs facultés ». Il a été particulièrement développé par Léon Say en 1887 [1]. Le récoltant, déclare-t-il avec des accents indignés, bénéficie d'une exemption d'impôt scandaleuse comparable à celle dont jouissaient jadis les membres de certaines classes de la société: la Noblesse ou le Haut Clergé par exemple. « Alors que les propriétaires de salines ne peuvent pas soustraire le sel qu'ils fabriquent sur leur propre terrain à la surveillance des agents de l'Etat et doivent acquitter l'impôt pour le consommer, que les planteurs de tabac ne peuvent détourner pour leur usage aucune des feuilles qu'ils cultivent » le récoltant boit chez lui légalement sans acquitter de droits, l'eau-de-vie de son exploitation rurale. Il est malaisé de repousser cet

---

privilège par la petite place occupée sur le marché par les alcools naturels. De 1845 à 1913 la production des eaux-de-vie naturelles est passée de 85 % à 10 % de la production totale. Cet argument présente, selon nous, une valeur relative, car si l'alcool est un poison, n'y en eut-il que quelques litres dans le monde, les mesures de protection les plus rigoureuses ne laisseraient pas d'être admissibles à son égard.

[1] Léon Say. Rapport de la Commission extra-parlementaire sur la réforme du régime de l'alcool de 1887. Annexé au procès-verbal de la séance du 31 mai 1888.

argument, cependant on a objecté, avec un certain bon sens que tout notre droit est basé sur la libre disposition de la propriété, sans doute le législateur apporte des dérogations à ce principe fondamental lorsque de gros intérêts fiscaux sont en jeu, c'est ainsi qu'il soumet au contrôle des employés de l'Etat les marais salants, les mines de sel gemme et les plantations de tabac, mais cette surveillance est exceptionnelle, elle ne vise qu'un nombre très restreint d'individus qui ont *sollicité* et obtenu, au préalable, une *permission spéciale* de l'administration pour se livrer à leur culture ou à leur exploitation [1]. La suppression du privilège place sous l'œil soupçonneux de la Régie plus de 450.000 cultivateurs qui jusque-là avaient toute liberté d'exploiter à leur guise leur patrimoine.

Au reste, dans le premier cas, le fisc sauvegarde l'inviolabilité du domicile des particuliers, son contrôle s'exerce au dehors en plein air sur des champs ou sur des marais devant lesquels tout le monde passe sans gêner en rien leurs possesseurs ; mais soumettre à l'exercice les propriétaires agriculteurs, c'est accorder à la Régie le droit de pénétrer chez eux, même les jours de fête et les dimanches, c'est troubler le paisible foyer du paysan français et l'éloigner un peu de sa terre qu'il aime jalousement [2].

---

[1] Seuls, certains départements sont autorisés à avoir du tabac, quant aux marais salants ils nécessitent une permission de voirie.

[2] Les adversaires du privilège n'ont jamais contesté, à notre connaissance l'exemption du droit de circulation

Le deuxième argument par lequel certains auteurs, M. Tirard entre autres, rejettent le privilège, repose sur la fraude qu'il provoque [1]. Bien que des préoccupations de cet ordre aient pu raisonnablement être formulées, il est quelque peu excessif de s'écrier avec Jules Simon: « Le privilège des bouilleurs de cru est l'exploitation de la fraude sous l'estampille légale. Le jour où cette énorme aventure aura pris fin, on se demandera comment elle a pu durer ». Les mots fraudeurs et bouilleurs ne sont précisément pas synonymes. S'il existe parmi les classes rurales un trop grand nombre de paysans qui appliquent la fausse maxime: « Voler l'Etat n'est pas voler », chaque fois qu'ils en ont l'occasion, il se rencontre aussi dans ces mêmes classes d'honnêtes gens qui respectent les lois. Faut-il donc que les bons paient pour les

---

sur les vins ou les cidres dont bénéficient les ouvriers agricoles qui touchent, comme complément de leurs salaires, un ou plusieurs litres de ces boissons par jour. En se plaçant sur le terrain de l'égalité de tous devant l'impôt il y a là, semble-t-il, une situation tout aussi critiquable que le régime des bouilleurs de cru établi par la loi de 1906.

[1] En réalité, il y a deux avantages: l'un qui est *légal* (il consiste à absorber sur place sans verser aucun droit, l'alcool librement produit), et l'autre qui est *illégal* (facilités de fait plus grandes pour soustraire à la surveillance de la Régie la circulation de l'alcool librement produit); c'est surtout contre le deuxième de ces avantages (qui constitue une fraude) que s'insurgent les anti-bouilleurs.

coupables et que parce que le fisc est impuissant à réprimer les agissements des fraudeurs on supprime à ceux qui obéissent aux ordres du législateur la libre jouissance de leur droit de propriété?

Nous ne le pensons pas.

Par contre, le troisième argument donné en faveur de la suppression du privilège nous semble irréfutable. « Dans l'intérêt supérieur de la race, nous dit-on [1], la restriction de l'alcoolisme s'impose de façon urgente, il n'est pas permis de laisser subsister un fléau qui paralyse le travail national et réduit les forces du pays ». Toutes les mesures prises pour annihiler les ravages de l'alcool seront vaines tant que durera le régime des bouilleurs de cru. De nombreuses enquêtes ont signalé en effet les abus auxquels donnaient lieu « la consommation familiale de l'eau-de-vie »; il suffit de rappeler l'habitude prise dans certains coins de Bretagne de donner à sucer des chiffons imbibés d'alcool aux très jeunes enfants pour les empêcher de crier ou encore la terrible pratique des « cafés à la mort » [2] pour indiquer à quelles extrémités arrivaient les bouilleurs de cru tout en restant parfaitement en règle avec la loi. Et sans aller chercher des exemples qui constituaient, malgré tout, d'assez rares exceptions, n'était-il pas scan-

---

[1] Exposé des motifs du projet de loi du 30 juin 1916 (art. 4).

[2] Boisson constituée par une infusion dans de l'eau de-vie de marc de café. Voir le développement de ce point de vue par M. Gide, *Revue politique parlementaire*, année 1916, p. 153.

daleux de tolérer que la plupart des patrons normands paient une partie du salaire de leurs ouvriers en mauvaise eau-de-vie [1] car chaque soir des milliers de familles rurales, assemblées pour la veillée, transformaient leur demeure en une sorte de bas estaminet où grands et petits buvaient à discrétion « le Calvados » de la dernière récolte.

§ 2. La loi du 30 juin 1916 (art. 4). — C'est surtout au nom de l'hygiène que la majorité du Parlement s'est décidée à voter en pleine guerre alors que l'ennemi multipliait ses efforts pour atteindre la capitale, l'abolition temporaire du privilège (art. 4 de la loi du 30 juin 1916). La gravité de la situation réclamait du législateur les mesures propres à assurer au pays son maximum de vitalité; certains représentants des régions cidricoles ne craignirent pas, malgré ce, de soulever des protestations contre l'établissement du nouveau régime; ils établirent un parallélisme lyrique entre leur tâche et celle des soldats de France et s'écrièrent au milieu d'une sublime envolée: « Nous défendons le droit pour les paysans de tirer parti de leur récolte ». L'un d'eux alla plus loin, il fit appel au patriotisme de la Chambre en lançant vers elle le suprême argument: « Que fera le poilu, père de famille, qui recevra dans la tranchée ou en plein combat une lettre de sa femme lui disant:

---

[1] Voir l'ouvrage de J. Reinach: *Contre l'alcoolisme*, Fasquelle, édit.

pendant que tu sacrifies ta vie, on nous enlève le privilège ». Les parlementaires de Normandie ne purent, malgré leur éloquence émotive, empêcher que l'article 4 de la loi du 30 juin 1916 ne fut intégralement voté par les deux Assemblées [1].

Au point de vue de la réglementation des bouilleurs de cru, la nouvelle loi décide:

Que toute distillation des vins, cidres, poirés, marcs, lies et fruits peut être opérée:

1° En atelier public;

2° Par association coopérative;

3° Par des propriétaires récoltants opérant chez eux sous le contrôle de la régie.

Nous allons examiner successivement chacun de ces trois modes:

---

[1] Les représentants des régions viticoles se montrèrent peu hostiles à une suppression qu'ils jugeaient un mal nécessaire et vinrent, suivant la célèbre phrase de Charles Dupuy « Faire dans une nouvelle nuit du 4 août, sur l'autel de la patrie, le sacrifice de leur énorme privilège ». Ce sacrifice fut, il est vrai, allégé par l'espoir qu'il ne serait peut-être que momentané et que, pour l'instant, les hauts cours atteints par les vins ne permettaient pas de distiller d'énormes quantités. Les parlementaires du Nord ne soulevèrent aucune protestation au principe « les alcools d'industrie sont réservés à l'Etat qui ne peut les rétrocéder que pour les usages industriels et médicaux ». La certitude que la production des usines qui fonctionnaient en dehors des territoires envahis était inférieure aux énormes besoins du service des poudres, les empêcha de faire des objections.

1° *L'atelier public.* — L'atelier public est, aux termes de la loi du 22 avril 1905 un simple local désigné, après avis du Conseil municipal, par le directeur départemental des Contributions Indirectes; il est ouvert aux heures fixées par l'administration [1] à tous les bouilleurs de cru de la commune [2] (propriétaires, fermiers et métayers) qui désirent faire distiller. Chacun d'eux apporte à l'alambic la matière première; elle est travaillée séparément. Une fois l'eau-de-vie obtenue, le récoltant, qui a usé de l'atelier public, est libre de la transporter chez lui, il peut aussi, si l'état des lieux le permet, l'emmagasiner dans une cave ou un appartement commun à tous les bouilleurs de cru soumis aux visites du service des Contributions Indirectes [3]. Il évite par ce moyen l'intrusion des agents du fisc dans son propre domicile.

Aucun lien n'existe bien entendu, entre les ressortissants d'un même atelier public. La personne qui fournit l'appareil et dirige les opérations de distillation est rémunérée au prorata des quantités d'alcool obtenues. Si un vol ou des manquants sont constatés dans la cave commune, chaque propriétaire demeure responsable du montant des

---

[1] Après avis du Conseil municipal.

[2] Ou de la section de commune; une même municipalité pouvant, si le nombre des récoltants l'exige, partager son territoire entre plusieurs ateliers publics.

[3] Il ne doit avoir aucune communication avec d'autres locaux contenant de l'alcool.

droits pour le nombre de litres qui lui ont été dérobés ou qui se sont perdus [1].

L'atelier public n'a pas eu un grand succès dans les régions méridionales, par contre dans le Sud-Ouest et dans l'Est, il a obtenu un accueil assez sympathique. Cette différence s'explique aisément. Le viticulteur de l'Armagnac et des Charentes qui n'a pas eu la bonne fortune de vendre son vin à « une maison de Cognac » n'hésite généralement pas à le faire distiller, car il sait que tôt ou tard quelque commerçant important à la recherche de bonne eau-de-vie de cru, sera disposé à donner un prix élevé de la sienne si elle présente un bouquet ou un arôme qu'il trouverait difficilement ailleurs [2]. Dans les Vosges, la Meurthe-et-Moselle et la Haute-Saône, le commerce différencie très nettement le kirsch de diverses provenances, aussi les propriétaires de Fougeroles ou d'Aillevillers se gardent-ils bien de confondre leur récolte en un même alambic.

Les départements du Gard, de l'Hérault, de l'Aude, des Pyrénées-Orientales, obtiennent en grande quantité l'eau-de-vie de vin ou l'alcool de marc; ces liquides nécessitent souvent, avant d'être livrés à la consommation, une rectification

---

[1] L'atelier est généralement confié à un bouilleur ambulant.

[2] Voir sur le commerce des eaux-de-vie dans les Charentes, la remarquable étude de M. René Franck: *Le commerce de l'alcool*, chap. II: la distillation dans les Charentes et dans l'Armagnac, pages 24 et suivantes.

préalable, même s'ils sont employés à la confection des liqueurs et des apéritifs de marque; dès lors, peu importe le goût de terroir que présente l'alcool de tel petit bouilleur. Les propriétaires récoltants ont intérêt à s'unir et à former des coopératives de distillation qui sont vues avec une extrême bienveillance par le législateur.

2° *Des associations coopératives.* — L'organisation des distilleries coopératives est — théoriquement tout au moins — d'une extrême simplicité. Quelques bouilleurs de cru prennent l'initiative de fonder l'association et s'assurent la participation d'un nombre respectable de sociétaires. Une réunion générale a lieu au cours de laquelle un conseil d'administration est élu. Ce conseil fait établir un devis des frais d'installation.

Supposons, pour reprendre un exemple de M. Semichon [1] qu'il s'agisse d'une coopérative devant traiter des marcs provenant de 100.000 hectolitres de vin. Le devis estime que le coût de l'installation atteindra à peu près 400.000 francs, soit 4 francs par hectolitre. Les sociétaires engagés à apporter chaque année les marcs de *toute leur récolte* prendront pour base de leur participation dans la coopérative, un chiffre supérieur à leur production annuelle moyenne [2]; ils souscriront à raison de 4

---

[1] Lucien Semichon: *Les coopératives viticoles* (Bibliothèque de l'Action vinicole), p. 16.

[2] Sans quoi dans les bonnes années, ils ne parviendraient pas à faire distiller l'intégralité de leurs marcs.

francs par hectolitre ou d'une part de 40 francs par 10 hectolitres. Comme il serait probablement impossible à la plupart des membres de la nouvelle association de se procurer dans un bref délai l'argent qu'ils ont promis de verser, le Conseil d'administration est fort bien inspiré lorsqu'il ne réclame qu'un premier versement égal au tiers ou au quart des sommes dues par les sociétaires; il complète les fonds nécessaires aux frais d'établissement en réclamant le crédit de l'Etat (loi du 29 décembre 1906) [1], en empruntant à court terme à la caisse locale de Crédit Agricole ou en sollicitant le concours pécuniaire du département, de la commune ou de quelque riche particulier.

Le Conseil d'administration doit faire preuve d'habileté dans le choix d'un gérant, celui-ci est chargé de fournir au directeur départemental des Contributions Indirectes, les pièces exigées pour la constitution régulière de la coopérative (statuts, liste des membres, plan de la brûlerie, contrat de société) et de tenir les registres qui permettent le contrôle de la Régie sur la fabrication de l'alcool.

Une union existe entre les sociétaires; solidai-

---

[1] L'Etat peut avancer, pour une durée de vingt-cinq ans au maximum, sans intérêt, une somme égale au double de la somme totale versée par les sociétaires (une caisse régionale de crédit agricole doit se porter caution). Les coopératives sont aussi autorisées à passer des inscriptions hypothécaires au profit de l'Etat dans la forme des actes administratifs.

rement responsables des infractions à la loi, ils partagent, suivant la quantité des apports en matière première, les bénéfices de l'opération.

Le législateur n'a cependant pas poussé trop loin l'idée de solidarité, il a compris que certains propriétaires, mus par des sentiments individualistes, refuseraient leur concours à une association engageant trop longtemps leur responsabilité, aussi autorise-t-il les bouilleurs de cru à retirer chez eux la part d'eau-de-vie qui leur revient.

Il les laisse libres dans ce cas d'acquitter immédiatement les droits de consommation ou d'obtenir le crédit de l'impôt en se soumettant à l'ouverture d'un compte de Régie et au récolement annuel (le transport de l'alcool de la brûlerie coopérative à la cave du propriétaire s'effectue sous le couvert d'un acquit à caution de 0 fr. 10; art. 14, loi 22 mars 1906).

Les récoltants qui préfèrent confier à la coopérative le soin de conserver et de vendre l'eau-de-vie sont la majorité [1], le local servant de brûlerie peut être également considéré comme un entrepôt [2].

La création des syndicats d'agriculteurs a fourni un cadre commode aux associations coopératives. Les chefs d'exploitations agricoles et viti-

---

[1] La plupart des statuts des coopératives de distillation des marcs de nos régions n'admettent pas que les sociétaires retirent l'alcool qui leur est dû.

[2] L'atelier public doit, au contraire, être séparé de l'entrepôt.

coles et les propriétaires ruraux se pénètrent de plus en plus de cette idée qu'à notre époque l'homme isolé n'est rien ; pour si justes que soient ses réclamations et pour si géniales que soient ses idées, elles demeurent lettre morte si elles ne sont pas appuyées par un groupe important de ses concitoyens ayant les mêmes intérêts que lui... La leçon qui se dégage de la guerre et des grands mouvements sociaux contemporains, nous incite à l'union, car de toute part, nous assistons au triomphe de ceux qui ont su opposer la force d'un groupe compact et homogène à la faiblesse d'une individualité.

Nous avons déjà signalé [1] le développement de l'esprit coopératif dans les régions méridionales, il n'est, sans doute, que l'origine d'une nouvelle organisation économique plus en harmonie avec nos modes de culture et nos moyens de production actuels [2].

L'article 4 de la loi du 30 juin 1916, malgré sa préférence pour les groupements de bouilleurs de cru, laisse tout de même subsister la distillation chez le récoltant.

---

[1] Au sujet de la loi du 31 mars 1903. Voir le tableau ci-contre. Ce sont surtout les mares que s'appliquent à traiter les coopératives, le prix élevé des vins empêchant les propriétaires récoltants d'en envoyer une bonne partie à la chaudière.

[2] Voir la thèse de doctorat (droit) de M. Léonce Mandeville : *Etude sur les sociétés coopératives de vinification du Midi de la France*, Toulouse, 1914.

TABLEAU D

Distilleries Coopératives

Coopératives	Années	Marcs traités en kg.	Alcool produit à 86°	Alcool par 100 kilogr. de marc	Répartition par 100 kilog. de marc.
		Kilogr.	Hectol	Litres	Francs
La Catalane. Perpignan. P. (1)	1917	2.198.889	460.21	2.1	16.35
	1918	2.672.000	603.00	2.25	11.25
Leucate. P.	1916	670.098	378.63	5.65	15 »
	1917	684.381	332.90	4.96	26 »
	1918	650.799	336.32	5.11	28 »
Narbonne M. (2) et P.	1917	667.708	255.00	3.82	16 »
	1918	503.739	193.89	3.84	18 »
Saint-Marcel (P.).	1916	770.225	373.40	4.85	15.75
	1917	859.978	267.30	3.11	20 »
	1918	776.178	334.82	4.31	24.20
Bizanet P.	1916	1.017.359	546.87	5.37	20 »
	1917	1.117.784	575.48	4.9	22 »
	1918	973.488	515.05	5.3	31 »
Saint-Laurent-de-la-Cabrerisse P.	1917	726.434	361.40	4.97	29 »
	1918	668.065	361.40	5.41	27 »
Fabrezan P.	1917	983.864	498.00	5.06	23 »
	1918	676.031	335.00	4.95	29 »
Olonzac P.	1917	1.278.855	502.00	3.9	15 »
	1918	1.028.290	506.00	4.9	30 »
Lespignan M.	1917	777.985	306.08	3.93	23.40
	1918	999.830	411.08	4.11	15.40
Rieux-Minervois P.	1917	849.890	449.54	5.29	40 »
	1918	586.640	392.00	6.67	35 »
Aniané P.	1917	»	»	3.53	24 »
	1918	»	»	»	»
Loupian M.	1917	308.600	170.51	4.62	20 »
	1918	540.200	247.91	4.86	20 »
Lunel P.	1917	»	»	2.90	16.80
	1918	»	»	»	»
Lunel-Viel P.	1917	»	»	3.74	25 »
	1918	»	»	»	»
Mauguio M.	1917	605.000	263.02	4.35	28 »
	1918	1.205.987	578.04	4 79	14 »
Mèze M.	1917	»	»	4 07	15 »
Nébian P.	1917	»	»	2 36	21 »
Poussan P.	1917	»	»	2.32	12 »
Gignac.	1918	298.040	135.84	4.56	»

(1) P. = Piquette. — (2) M. = Marc.

Extrait des Coopératives Vinicoles, par M. L. Semichon, p. 29.

3° *La distillation chez les propriétaires et les récoltants opérant chez eux.* — Les propriétaires, métayers ou fermiers qui préfèrent obtenir l'eau-de-vie dans leur exploitation rurale, sont obligés de déclarer au préalable à la recette buraliste le jour où ils commencent à distiller. Ils ont la faculté d'user de leur alambic ou de celui du loueur d'appareils ambulants, en aucun cas ils n'acquittent la licence [1]. La Régie prend en charge les quantités fabriquées. La campagne terminée, elle procède, dans le plus bref délai, au scellement, des alambics en la possession des récoltants (art. 14, L. 31 mars 1903, art. 6, décret 19 août 1903). Dans un but de simplification fiscale qu'il est facile de saisir et aussi pour affranchir de toute intervention les domiciles des très petits propriétaires, la loi soumet à la prise en charge une quantité minimum de 200 litres d'alcool pur par campagne sous peine de payer les droits sur la différence. Cette disposition n'est pas particulière aux bouilleurs de cru qui distillent isolément, elle s'applique aussi aux associations coopératives et aux ateliers publics.

La loi de 1916, après avoir indiqué les différents

---

[1] Comme le fait observer la circulaire des Contributions indirectes, n° 1053, du 1er juillet 1916, l'exemption de licence ne vise que les bouilleurs de cru et les associations coopératives. Les loueurs d'alambics ambulants et les exploitants d'alambics en atelier public, doivent l'acquitter.

modes de production de l'alcool, reproduit les dispositions de la loi du 31 mars 1903 (art. 19) qui sont très critiquables [1]. Le récoltant avant d'enfermer l'eau-de-vie dans sa cave, peut opter entre le crédit des droits qui implique l'ouverture d'un compte de Régie et le paiement immédiat de l'impôt. Dans le premier cas, il profite des déductions ordinaires allouées aux entrepositaires de boissons (7 % pour les spiritueux logés dans les fûts en bois) ; dans le second cas, il bénéficie, pour le dédommager, des déperditions naturelles ultérieures, d'une remise de 10 %. En outre, tout exploitant d'arbres fruitiers ou de vignobles, qui justifie qu'il a distillé, ou fait distiller, une partie de ses récoltes du 1er janvier 1910 au 1er janvier 1916, a droit à une allocation en franchise de dix litres d'alcool pur [2]. Si l'exploitant qui remplissait les conditions énoncées est décédé postérieurement au 2 août 1914, le conjoint survivant peut revendiquer ce dernier vestige du privilège.

La dérogation au principe « toutes les quantités produites sont intégralement passibles de l'impôt » a été accrue :

1° Par la loi du 29 décembre 1919 (art. 22). Après avoir prolongé le régime provisoire des spiritueux

---

[1] Voir la critique des dispositions de la loi du 31 mars 1903 ci-dessus, p. 144 et suivante.

[2] Un décret d'octobre 1921 précise qu'il n'est pas nécessaire que le récoltant ait distillé toutes les récoltes comprises entre 1910 et 1916.

jusqu'au 30 septembre 1920, le texte législatif ajoute: « Le bénéfice de l'allocation en franchise est étendu aux exploitants qui auront été sous les drapeaux entre le 1er août 1914 et le 31 décembre 1919 pour toutes les exploitations qu'ils possèderont à un titre quelconque avant le 1er janvier 1920 ».

2° Par la loi du 25 juin 1920 (art. 87, dernier alinéa) qui répare un oubli en accordant l'allocation en franchise aux veuves non remariées des cultativateurs mobilisés après le 2 août 1914, décédés pendant la guerre.

Nous ne saurions approuver le Parlement, d'avoir créé, un petit privilège en faveur des anciens bouilleurs de cru, puisque l'intérêt supérieur de la race exige la répression sévère de l'alcoolisme, il convient d'éviter qu'une des formes les plus néfastes sous lesquelles il s'est propagé subsiste encore en partie. Rien ne nous paraît plus critiquable que cette allocation en franchise qui risque de devenir dans certains cas une facilité donnée à l'ivresse. Le développement de la population française prime les intérêts particuliers; que le législateur soumette à une réglementation sévère la fabrication et la détention des spiritueux, qu'il les frappe de droits importants et surtout qu'il n'exempte certains particuliers de ces droits que si les heureux effets de cette mesure apparaissent comme certains. L'influence indéniable exercée par le privilège des bouilleurs de cru sur la propagation de l'alcoolisme, nous

amène donc à admettre sa suppression sous la forme restreinte que lui a donné la loi du 30 juin 1916 dont les dispositions provisoires sont encore en vigueur[1]. La « Paix boiteuse »[2] doit prendre fin car il est indispensable, pour hâter le relèvement économique du pays, que l'alcool possède un régime définitif et stable. Devons-nous poser en tête de la nouvelle réglementation des spiritueux, comme l'a demandé à plusieurs reprises la commission d'hygiène de la Chambre, cette règle absolument immuable: « Pas un litre d'eau-de-vie ne sera dispensé du paiement de l'impôt »? Nous ne le croyons pas.

Certes, il faut proscrire sans pitié la consommation familiale de l'alcool, mais il faut aussi permettre aux propriétaires de pouvoir distiller le cas échéant, une partie de leur récolte.

La production agricole est irrégulière, les vergers et surtout les vignobles, fournissent certaines années des fruits et des raisins en si grande abondance que les prix du cidre, du poiré et du vin sont abaissés à tel point qu'ils deviennent dérisoires. Les récoltants ont besoin d'écouler l'excédent de leur production annuelle, les cidres dou-

---

[1] L'article 4 de la loi du 30 juin 1916 a été prorogé: Une première fois jusqu'au 30 septembre 1920, par la loi du 29 décembre 1919; une deuxième fois jusqu'au 30 décembre 1920, par la loi du 29 juillet 1920; une troisième fois jusqu'au 30 septembre 1921, par la loi du 31 décembre 1920; une quatrième fois, jusqu'au 30 juin 1922, par la loi du 16 juillet 1921.

[2] Le mot est de M. Gide. R. P. P., t. III, p. 5, 1916.

teux, les vins de faible degré ou de mauvais goût. Suivant une très vieille image la loi doit leur permettre d'ouvrir la « soupape de sûreté » qui débarrassera le marché des boissons du surplus des récoltes moyennes.

En encourageant les anciens bouilleurs à ne pas délaisser l'alambic, le Parlement arriverait à réaliser une sorte de contingentement de la production vinicole et cidricole, il sélectionnerait les boissons hygiéniques vendues au public, et éviterait les méventes.

Il est malheureusement peu probable que le paysan soit frappé par la justesse d'arguments économiques, s'il n'entrevoit pas la possibilité d'utiliser avantageusement l'alcool obtenu avec les produits de sa récolte il ne se décidera pas à transformer en eau-de-vie la plus infime quantité de son vin ou de son cidre. Nous devons lui trouver un débouché facile de l'alcool dont il disposera. C'est pourquoi on ne saurait trop préconiser le vinage en franchise avec des eaux-de-vie de cru [1].

Le « vinage » est une opération qui consiste à ajouter de l'alcool à la vendange pour obtenir un vin de degré élevé [2]. De hautes compétences en matière viticole, MM. Henri Marès, Prosper Gervais, le docteur Cot et le professeur Degrully, re-

---

[1] Autrement dit, le droit pour les récoltants d'améliorer leurs produits avec leurs produits.

[2] Une opération analogue peut se pratiquer après la fermentation des pommes écrasées en vue de la fabrication du cidre.

connaissent son action bienfaisante à condition toutefois que le moût ne soit additionné que d'eau-de-vie de vin en très petite quantité [1]. Or, par une circulaire du 10 septembre 1910, le Ministre de l'Agriculture défend formellement de placer un liquide alcoolique quelconque dans les cuves de fermentation [2]. Cette circulaire, qui interprète la loi du 24 juillet 1894 (supprimant l'alcoolisation des vins en vue d'éviter le mouillage) s'applique encore de nos jours. Elle crée une situation quelque peu paradoxale car le moût ne peut être amélioré par l'addition d'un produit venant de la vigne alors que le récoltant a la faculté d'augmenter sa richesse alcoolique en usant du sucre qui est extrait de la betterave. Dans l'intérêt des régions viticoles [3] l'abrogation de la circulaire ministérielle du 12 septembre 1910 s'impose ; une fois réalisé, seul le vinage effectué avec de bonnes eaux-de-vie naturelles sera admis. Nous nous rallions entièrement à l'excellente pensée de M. Brousse

---

[1] Le fait d'ajouter trop d'alcool à de la vendange, arrête immédiatement la fermentation (mistelles). Voir ci-dessus l'historique du vinage, p. 145, note 1.

[2] Cette circulaire ne vise pas la préparation des vins doux (art. 2, loi 24 juillet 1894). Il est aussi parfaitement légal (décret 17 mars 1852 et arrêté ministériel du 28 mars 1861) de mêler de l'alcool à du vin destiné à l'exportation. L'opération a lieu en présence des employés de la Régie après une déclaration préalable de l'expéditeur.

[3] Et aussi de la masse des consommateurs.

qui, dans son projet sur le régime de l'alcool (art. 12) permet aux viticulteurs de mêler, en franchise, à la vendange jusqu'à 2 % d'alcool naturel de 90° au maximum à condition que le titre alcoolique obtenu ne soit pas supérieur à 11°.

Les récoltants qui désireraient profiter de cet avantage devraient naturellement en faire la déclaration à la recette buraliste de façon à prévenir la Régie qui donnerait décharge de l'eau-de-vie employée. L'Administration des Contributions Indirectes, secondée par les associations professionnelles autorisées à constater la fraude, veilleraient à ce que les anciens bouilleurs n'utilisent que l'alcool provenant de leur exploitation rurale et consacrent intégralement les quantités allouées en franchise à améliorer leur récolte.

Pour conclure en quelques mots, l'importante question du contrôle de la fabrication des alcools, nous approuvons pleinement la disposition provisoire de l'article 4 de la loi du 30 juin 1916 [1] qui soumet à la surveillance de la Régie l'intégralité de la productions. Nous estimons que le Parlement a agi avec sagesse en limitant le minimum de la prise en charge à 200 litres d'alcool pur ; bien que l'application obligatoire d'un compteur à tous les appareils de distillation eut pu fournir au service des Contribu-

[1] Qui sera probablement reproduite dans le régime définitif des spiritueux.

tions Indirectes un recensement aisé des quantités obtenues par les petits cultivateurs [1]. Par contre, nous ne saurions louer le maintien d'une allocation en franchise de dix litres d'alcool pur qui contribue au développement de l'alcoolisme dans les familles paysannes. Nous admettons cependant qu'une faible partie des eaux-de-vie naturelles soit affranchie du droit général de consommation non pour amoindrir l'activité féconde de la France mais pour accroître sa richesse en donnant à ses vins et à ses cidres au besoin un peu plus de finesse, une valeur nutritive considérable et un long pouvoir de conservation [2].

Afin de terminer l'examen du régime des spiritueux, il nous reste à exposer à grands traits les mesures législatives concernant les vins alcoolisés.

---

[1] Par ce moyen, le législateur n'aurait pas encouragé le développement de l'esprit coopératif que nous estimons nécessaire à la transformation du régime de la production agricole.

[2] Une tentative de création d'une sorte de privilège des bouilleurs agricoles a été essayée par les cultivateurs du Nord. Ils demandaient, en raison de la difficulté à s'approvisionner en carburant, la liberté de distiller l'alcool nécessaire à leurs machines agricoles (discours de M. Donan, au Sénat, le 6 avril 1921). Le Parlement n'a pas paru enthousiasmé par ces suggestions...

Le privilège des bouilleurs de cru a été supprimé partiellement en Espagne (L. espagnole, 10 décembre 1908) et totalement en Italie (Loi italienne du 24 juin 1881) ;

cette suppression destinée à éviter à la fraude, a eu comme corollaire l'établissement de taxes différentielles favorables à la vente de l'alcool naturel. (Sur la législation comparée de l'alcool, voir le livre de M. Jacquet, *loc. cit.*, p. 501 et suivantes.)

CHAPITRE X

Les vins alcoolisés

« Les vins alcoolisés sont des produits non exclusivement médicamentaux[1] dont le raisin constitue la base principale » (Circ. C. I., n° 273, 14 avril 1898).

Le législateur a coutume de distinguer avec soin deux catégories :

1° Les vermouths ;

2° Les vins de liqueur ou d'imitation.

Un avis du Conseil consultatif des Arts et Manufactures[2] définit le vermouth par la phrase sui-

---

[1] Les produits pharmaceutiques et médicamentaux acquittent le droit de consommation pour l'alcool qui rentre dans leur fabrication. Ils sont exempts de toutes les formalités de circulation pour les quantités inférieures à dix litres en volume (L. 26 déc. 1908, art. 13).

[2] Adopté par la Régie, circ. C. I., n° 291 (27 juin 1898). Cette même circulaire ajoute : les préparations alcooliques et liquoreuses qui n'ont pas le vin ou le jus de raisin pour base, n'entrent évidemment pas dans la catégorie : vins de liqueur ; ce sont des liqueurs proprement dites ou des liquides alcooliques non dénommés. Nous avons déjà indiqué que la Cour de Cassation a

vante « un vin apéritif qui a pour base le vin blanc dans lequel on laisse infuser diverses substances amères et que l'on porte à 16° et 17° par une addition d'alcool et même à 20 et 22° quand on le prépare pour l'exportation ».

Le terme générique « vins de liqueur ou d'imitation » s'applique à des vins ayant une richesse alcoolique élevée bien qu'ils possèdent encore une certaine teneur en sucre. Celle-ci provient d'une grande abondance de lévulose et de glucose dans le moût des cépages vendangés ou d'une addition d'alcool. (L'accumulation de l'alcool ayant pour résultat de ralentir puis d'arrêter complètement la fermentation.)

L'excès de sucre non transformé donne aux vins de liqueur une saveur douce, très caractéristique, qui les fait particulièrement apprécier d'un public raffiné dont le goût délicat s'accommode mal du vulgaire « pinard » ou des rudes « fines de fantaisie ». Deux espèces de boissons différentes sont englobées dans l'appellation « vins de liqueur ». Au point de vue chimique et au point de vue législatif, il convient de séparer nettement: les vins doux naturels des mistelles et des vins d'imitation.

Les vins doux naturels improprement qualifiés de vins de liqueur ont subi un commencement de fermentation qui a développé un bouquet particu-

---

donné (affaire Crozals-Guy, Dalloz J. G., 1909, p. 404 et 405), une interprétation de la loi qui concorde avec la circulaire n° 273 du 14 avril 1898, en déclarant que des vins mouillés devaient être considérés comme des dilutions alcooliques passibles des droits sur les spiritueux.

lier. Ils proviennent de cépages de choix et ne se rencontrent que dans un nombre restreint de régions: Lunel, Aspiran et Frontignan dans l'Hérault; Banyuls dans les Pyrénées-Orientales; Bellegarde dans le Gard, jouissent à juste titre d'une grande renommée.

Les mistelles s'obtiennent par l'addition d'alcool à des moûts de raisins frais avant le début de la fermentation [1]. Elles renferment une grande grande quantité de sucre qui fait varier leur densité entre 9° et 15° Baumé. Le commerce de gros ne peut les livrer à la consommation qu'après les avoir préalablement transformées. Elles servent à adoucir des vins trop secs et à préparer des liqueurs apéritives mais on les emploie surtout à la fabrication de produits qui, grâce à l'adjonction de substances colorantes ou aromatiques ressemblent fortement à certains vins de liqueurs étrangers (d'où le nom de « vin d'imitation » spécialement accordé à cette dernière catégorie de boissons) [2].

---

[1] Circ. Contr. Ind., n° 300, 19 août 1898.

[2] Il est difficile de donner une idée de la place exacte occupée par les taxes fiscales sur les vins de liqueur et les vermouths dans les recettes du budget des spiritueux car les statistiques ne différencient pas nettement ces divers produits des autres emplois de l'alcool de bouche. Néanmoins, on évalue très approximativement que, sur une recette de 315.238.000 francs (recouvrements des douze mois de 1919), 90.000.000 francs environ (un peu moins du tiers), ont été fournis par les droits sur les vins alcoolisés.

Nous allons nous occuper de la législation fiscale des vermouths, apéritifs et vins d'imitation, puis nous indiquerons les mesures particulières qui visent les vins doux naturels.

A. *Législation fiscale des vermouths, apéritifs et vins d'imitation.* — Jusqu'en 1898 ces différents produits étaient imposés comme vins sur tout leur volume total (L 3 septembre 1871, art. 3). Si leur richesse alcoolique dépassait 15° ils supportaient, en outre, les doubles droits de consommation, d'entrée et d'octroi sur les degrés de surforce. La décharge de l'alcool employé à leur préparation n'était donnée que jusqu'à concurrence de la quantité reprise en charge à titre de surforce imposable.

Cette dernière disposition constituait une erreur économique des plus caractérisée. Elle encourageait les vermouthiers et les fabricants de vins d'imitation à importer des vins de 15° italiens et espagnols copieusement mutés à l'aide d'alcool d'industrie de provenance allemande[1]; les intérêts des distillateurs méridionaux, des propriétaires de cépages de choix et de la masse des consommateurs se trouvaient sacrifiés pour contribuer indirectement, il est vrai, au développement de la

[1] Deux traités de 1882, passés avec l'Espagne et l'Italie, stipulaient que pendant dix et six ans, les vins de ces deux pays pouvaient être introduits en France au titre de 15°9 (voir le rapport de M. H. Marès au nom de la Sous-Commission extraparlementaire du vinage, 1888, Montpellier, typogr. Grollier).

prospérité d'un pays franchement hostile à l'essor industriel et commercial de la France.

La loi du 13 avril 1898 vint modifier ce régime désastreux. Elle permettait à la Régie de donner décharge de l'alcool utilisé au mutage des vins de liqueur moyennant le paiement des demi-droits de consommation [1] d'entrée et d'octroi jusqu'à 15° et des droits pleins au-dessus de 15° (16° pour les vermouths). Les préparateurs de vins alcoolisés supportaient les frais de la surveillance dont ils étaient l'objet « à raison du nombre et de la durée des vacations et du traitement des agents affectés au contrôle des opérations » (art. 21, § 3).

Deux ans et demi après la loi du 29 décembre 1900 [2] transformait encore la perception des droits sur les vins alcoolisés. L'article 16 distinguait.

1° Les vins de 15° soumis :

a) Au droit de circulation frappant les vins ordinaires ;

---

[1] Ou la prise en compte sur des registres spéciaux de l'alcool employé.

[2] Nous n'étudions dans ce chapitre que les vins de liqueur et les boissons apéritives à base de vin. Les liqueurs et les boissons apéritives à base d'alcool étant soumises depuis la loi du 25 juin 1920 (art. 87, § 6 et 7) au régime fiscal de l'alcool de bouche, il n'y a plus lieu de se préoccuper de la surtaxe de 50 francs par hectolitre d'alcool pur établie par l'article 14 de la loi du 30 janvier 1907, sur les picons, les bitters, les amers et les autres boissons similaires. Ces boissons paient les mêmes droits que l'eau-de-vie mais ne sont frappées d'aucune redevance supplémentaire.

b) Aux demi-droits de consommation et d'entrée calculés sur 16° pour les vermouths et sur 15° pour les vins d'imitation.

2° Les vins dont la force alcoolique variait de 15° à 21°; ils acquittaient:

a) Le droit de circulation sur les vins ordinaires;

b) Les demi-droits de consommation et d'entrée jusqu'à 16° pour les vermouths et 15° pour les vins d'imitation;

c) Le droit de consommation sur les degrés de surforce.

3° Les vins de plus de 21°.

Ils supportaient les mêmes charges fiscales que les alcools.

Cette législation était mal inspirée, car tout en encourageant (par suite de leur coût peu élevé) la consommation néfaste des apéritifs et des vins d'imitation, elle ne procurait au Trésor que des ressources de peu d'importance. En outre, son extrême complexité la rendait difficilement applicable, aussi le Parlement témoigna-t-il d'une profonde sagesse en procédant à une réforme en 1907. La loi du 30 janvier alourdissait tout en les simplifiant les droits qui pesaient sur les vins de liqueur. Ces produits étaient imposés désormais pour leur force alcoolique totale; ils versaient les droits entiers de consommation et d'entrée avec un minimum de 16° pour les vermouths et de 15° pour les vins d'imitation (art. 10); le droit général de circulation sur les vins n'était plus perçu.

Le législateur cherchait à concilier par des mesures sévères les intérêts pécuniaires de l'Etat et les dispositions nécessaires pour mener à bien la lutte contre l'alcoolisme. En fait, il assimilait les vins de liqueur ou d'imitation au régime des alcools de bouche. Il est regrettable toutefois que cette assimliation n'ait été réalisée qu'en ce qui concerne les charges fiscales? Pourquoi ces boissons ne bénéficient-elles pas de l'acquit blanc lorsqu'il n'entre dans leur fabrication que de l'alcool naturel? Nous ne saurions trop réclamer cette mesure qui est seule capable de faire préférer aux vermouthiers et aux producteurs de vin d'imitation l'eau-de-vie de cru aux alcools industriels rectifiés à 95°. L'hygiène publique et le développement de la viticulture auraient beaucoup gagné à son application si la Chambre et le Sénat l'avait adoptée en 1907.

Le régime des vins de liqueur, solidaire de la législation fiscale de l'alcool [1] a été affecté par la suppression du droit d'entrée (L. 30 juin 1916, article 4) et aussi par les augmentations successives du droit de consommation (dont le montant est, à l'heure actuelle de 1000 francs par hectolitre d'alcool pur). La loi du 31 décembre 1917 (art. 27)

[1] La loi du 25 juin 1920 précise dans son article 87, § 4: « Les vermouths et les vins de liqueur sont soumis désormais au régime de l'alcool », ce qui implique que ces boissons ne sont plus assujetties à un minimum de perception. Ce point a peu d'importance car les vermouths atteignent toujours de 16 à 17° et les vins de liqueur font pour le moins 15°.

n'a pas épargné les vermouths et les vins d'imitation qui acquittent depuis lors une taxe sur le prix de vente au moment où ces boissons sont livrées au commerce de détail par les producteurs ou les marchands en gros. Le taux de cette taxe est de 25 % du prix global (droit de consommation compris) versé par l'acheteur [1].

Si les besoins financiers du pays ont contraint le Parlement à faire peser sur les vins alcoolisés les charges qui grèvent l'alcool, ces boissons jouissent cependant d'un avantage appréciable. Elles figurent, en effet, actuellement dans la courte liste des produits « privilégiés » dont la fabrication peut avoir lieu avec de l'alcool d'industrie rétrocédé par l'Etat. Les producteurs de vins alcoolisés adressent une demande au service des poudres et reçoivent, après avoir payé intégralement le prix fixé par arrêté ministériel [2] l'alcool rectifié nécessaire à leur commerce [3] (décret 13 août 1919).

---

[1] Art. 73, loi 25 juin 1920.

[2] Ce n'est qu'après la signature de l'armistice que l'Etat a admis les vins de liqueur consommés en France parmi les « produits privilégiés ». L'alcool bon goût est facturé alors 350 francs l'hectolitre d'alcool pur. Il est majoré de 2,5 % du prix global pour les déperditions en cours de route et de 5 francs par hectolitre pour une double rectification. (Lettre autogr. Contributions Indirectes, n° 81.) L'alcool généralement employé par les vermouthiers revient donc à cette époque à 363 fr. 75 l'hectolitre d'alcool pur.

[3] Les demandes sont établies d'après les moyennes mensuelles de l'année 1917 (Lettres direct. Contr. Ind.,

Nous estimons que la brèche faite au vieux principe « l'alcool naturel à la consommation de bouche » ne saurait tarder à être comblée. La petite quantité d'eau-de-vie de cru produite pendant la guerre imposa une mesure peu en harmonie avec nos conceptions sociales; cependant, on ne peut blâmer le Gouvernement d'avoir conservé à des centaines d'ouvriers démobilisés leur gagne-pain en évitant que les vermouthiers et les fabricants de vins d'imitation, privés des alcools du Nord et de l'Est et de l'approvisionnement étranger, soient momentanément contraints de réduire ou même de cesser leur commerce. Depuis la fin des hostilités, l'Etat, encombré d'un énorme stock d'alcool d'industrie, qu'il écoule à grand peine, est bien aise d'avoir à sa disposition cet intéressant débouché.

Seul l'établissement d'un système définitif qui assurerait à l'alcool industriel de nombreux et d'importants emplois en le réservant à la production de la lumière, de la chaleur et de la force motrice, permettrait de conserver intégralement la consommation de bouche « aux alcools que leurs

---

n° 56, 24 avril 1918, et n° 125, 20 sept. 1918, Décret du 27 novembre 1919).

[1] L'alcool utilisé au vinage et au mutage des liqueurs, vermouths, apéritifs, mistelles, vins d'imitation et vins doux naturels, atteint 70.000 hectolitres par an. (D'après le *Bulletin de statistique*, moyenne des années 1914, 1915, 1916, et 1917.)

qualités originelles désignent naturellement pour cette destination » [1].

B. *Législation fiscale des vins doux naturels.* Nous avons indiqué que la vague expression « vins de liqueur » comprend une catégorie de boissons: les vins doux naturels astreints à des dispositions très différentes de celles qui régissent les vermouths, les quinquinas et les vins d'imitation.

Les vins doux naturels proviennent exclusivement de vendanges de muscat, de grenache, de maccabéo ou de malvoisie (art. 34, L. 15 juillet 1914) [2].

Ils doivent posséder une richesse alcoolique totale, acquise ou en puissance d'au moins 14° [3]. A la demande des producteurs et sur justification de leur nature, ces vins sont additionnés d'alcool avant l'achèvement complet de la fermentation. Une certaine quantité de sucre non transformée est ainsi conservée. L'opération a lieu en présence des employés de la Régie qui donnent décharge de l'alcool utilisé après que le viticulteur a versé le montant du droit général de consommation. Le mutage est fait dans la proportion qu'il est d'u-

---

[1] Barthe. Discours à l'Ecole d'agriculture de Montpellier, 7 novembre 1921.

[2] Cependant, si les vignes sont plantées de divers cépages, les vendanges peuvent contenir dans une proportion qui ne doit pas dépasser 25 % de leur poids ou de leur volume total, des raisins provenant de plants autres que le muscat, le grenache, le maccabéo et le malvoisie.

[3] Art. 22, loi 13 avril 1898.

sage de pratiquer dans la région, on emploie de 6 à 10 litres d'alcool pur en moyenne par hectolitre de vendange (Circ. Contr. Indir., n° 743, 25 avril 1908). Les vins ont donc une richesse alcoolique totale, de 20° environ. Ils ne sont cependant assujettis qu'au droit de circulation perçus sur tous les vins [1].

Le régime très favorable qui est réservé aux vins doux naturels s'explique par la nécessité d'additionner d'alcool les produits de certains cépages, si le viticulteur tient à être assuré qu'aucune nouvelle fermentation ne peut encore se déclarer. Le mutage n'a pas pour effet d'améliorer la qualité des boissons [2] il constitue simplement une mesure de sûreté qui permet aux récoltants ou aux commerçants en gros de conserver de longues années ou de transporter à des milliers de kilomètres le sombre banyuls et le vin « clairet » de

---

[1] Il n'est pas rare du reste que des raisins muscat ou de malvoisie parfaitement arrivés à maturité, fournissent un excellent vin doux, sans la moindre addition d'alcool (l'excès d'alcool produit par la fermentation entraînant l'engourdissement des levures). Ces vins demeurent dans un état instable, car le sucre a toujours une tendance à se transformer en alcool, aussi les viticulteurs qui désirent éviter toute nouvelle reprise de la fermentation, doivent-ils muter leur vendange avant l'achèvement complet de la fermentation. Cependant de hautes compétences affirment que les vins doux naturels de 15° au minimum ne sont plus sujets à la fermentation et qu'il est, dès lors, parfaitement inutile de les enrichir d'alcool.

[2] Comme c'est le cas pour les vermouths et les apéritifs.

Lunel. Au reste, les hygiénistes les plus rigoureux sont unanimes à proclamer que les vins doux naturels ne présentent pas un caractère particulièrement nocif. Obtenus par la fermentation de raisins frais, ils ne renferment pas d'essences malfaisantes, leur richesse alcoolique peu élevée n'occasionne des troubles graves que si leur consommation est extrêmement fréquente. Aussi, à moins de sombrer dans les farouches excès des « abstinents », ne saurait-on demander pour ces boissons l'application de tarifs fiscaux plus rigoureux. Ici encore, nous regrettons seulement que le mutage de ces produits puisse avoir lieu avec de l'alcool neutre [1] vendu par l'Etat. L'appellation

---

[1] Les vermouthiers et les producteurs de vins de liqueur adressent une objection à l'emploi des eaux-de-vie naturelles dans leurs préparations. Ils prétendent que le goût de terroir de ces eaux-de-vie les contrarie fortement et que si elles ont été obtenues avec du vin ou du cidre piqué, ils sont impuissants à débarrasser leur préparation du mauvais goût de la piqûre. Cette opinion nous paraît très contestable ; voici ce que répond M. Fortuné, expert chimiste à Béziers : « Il est démontré depuis au moins quinze ans, depuis l'installation des premiers appareils rectificateurs de Narbonne, que la rectification industrielle des alcools de vin ou de marc fournit des alcools aussi neutre de goût, d'une aussi grande pureté chimique que la rectification industrielle des betteraves et des grains ». Plus loin, M. Fortuné cite des analyses d'alcool rectifiés à la distillerie E. Roche, à Béziers, qui confirment pleinement « sa manière de

vin naturel ne devrait-elle pas s'entendre exclusivement du jus de raisin fermenté additionné d'alcool de vin?

La réputation justement méritée des vins doux français s'étend par delà nos frontières; ils figurent pour un chiffre important dans le demi-milliard de vins [1] qui sont annuellement dirigés vers les régions lointaines du globe. Méconnaître l'importance de ce genre d'exportation équivaudrait à négliger la prospérité économique de notre pays;

---

voir ». Extrait du rapport de M. Sarraut (Sénat, n° 358, p. 267).

La question de savoir si les alcools naturels rectifiés ont droit à l'acquit blanc est à résoudre. Le décret du 19 août 1921 est très peu clair à ce sujet; la circulaire ministérielle qui donne des ordres au service de la répression des fraudes, déclare simplement: « Le décret a visé des eaux-de-vie provenant de la distillation de vins avariés ou de piquettes résultant de la lixivation de marcs en mauvais état. De telles eaux-de-vie, qui sont inconsommables, doivent être soumises à une rectification semblable à celle à laquelle on soumet les flegmes de betteraves, afin d'enlever les impuretés, cause de leur mauvais goût; mais, du même coup, on enlève les principes volatils qui donnent aux eaux-devie leurs caractères spécifiques. Aussi le produit obtenu est-il un alcool neutre de goût, analogue à l'alcool d'industrie qui ne peut être vendu que sous la dénomination « alcool » ou « esprit de vin » et qui réduit au degré de consommation, constitue une eau-de-vie qui ne peut être dénommée « eau-de-vie ».

[1] Exactement 531.150.000 francs en 1920 (pour 1 million 858.848 hectolitres exportés).

aussi devons-nous nous réjouir de l'excellente pensée qui anima les auteurs de l'article 275 du traité de Versailles ainsi conçu: « L'Allemagne, à la condition qu'un traitement réciproque lui soit accordé en cette matière, s'oblige à se conformer aux lois ainsi qu'aux décisions administratives et judiciaires prises conformément à ces lois en vigueur dans un pays allié et régulièrement notifiées à l'Allemagne par les autorités compétentes, déterminant ou réglementant le droit à une application régionale, pour les vins ou spiritueux produits dans le pays auquel appartient la région, ou les conditions dans lesquelles l'emploi d'une appellation régionale peut être autorisé; l'importation et l'exportation, ainsi que la fabrication, la circulation, la vente des produits portant des appellations régionales contrairement aux lois ou décisions précitées sont interdites par l'Allemagne et réprimées ».

Grâce à lui, nos vins doux et nos eaux-de-vie de cru peuvent conquérir le marché mondial, ils n'ont plus à redouter la déloyale concurrence des « ersatzs » germaniques qu'une législation peu scrupuleuse protégeait ouvertement avant la guerre [1].

---

[1] Une loi allemande permettait de donner à des vins ou à des eaux-de-vie le nom d'un crû célèbre pourvu qu'il fut incorporé plus de la moitié du produit d'origine (51 %) à ces vins ou à ces eaux-de-vie.

TABLEAU E

Les Emplois de l'Alcool soumis au droit général de consommation

(Extrait du *Bulletin de Statistique* 1920. Tableau VI, p. 761)

	1910	1911	1912	1913	1914	1915	1916	1917	1918
Esprit	33.722	36 668	34.329	34.616	27.922	49.441	25.356	21.056	15.178
Eaux-de-vie	822.679	885.815	829.226	836.943	718.337	626.510	398.573	340.517	254.292
Kirsch, rhum, etc	152.686	179.401	180 142	186.338	180.034	219 678	259.918	187.239	116.344
Bitters, amers et similaires	38.492	51.283	53.704	56.929	71.824	78.456	75.176	63.887	46.429
Absinthes et similaires	172.003	221.897	218.664	239.596	153.256	3.098	»	»	»
Genièvres	69.349	70.674	72.247	74.158	53.759	23.184	13.232	7.495	1.074
Vins artificiels	17	30	16	4	3	»	3.146	80	2
Liqueurs	95.424	109.027	106.842	9.010	95.344	82.836	66.317	58.245	50.941
Fruits à l'eau de vie	8.778	10.615	9.983	10.412	8.433	7 604	6.151	5.545	4.590
Eaux de senteur, parfumeries diverses	5.884	8 608	10.222	10.222	7.591	10 326	15.847	16.179	20.382
TOTAL	1.399.034	1 574.018	1.515.859	1.558 234	1.316.563	1.101.123	863.779	701.134	509.232

CHAPITRE XI

L'alcool dénaturé

§ 1. Sa législation. — Jusqu'à présent nous n'avons étudié que les dispositions législatives relatives à l'alcool considéré comme boisson, ce n'est pas là son unique emploi. Ce produit a pris depuis un demi-siècle une place de tout premier ordre en chimie et nombreuses sont ses applications industrielles. Nous examinerons maintenant ce nouvel aspect de la question après avoir passé une revue rapide des mesures prises en faveur de l'alcool soumis à la dénaturation.

L'idée de distinguer l'eau-de-vie vendue pour être absorbée par l'homme de l'alcool destiné à d'autres usages que la consommation de bouche, est loin d'être nouvelle. Elle remonte à plus d'un siècle. La loi du 8 décembre 1814 exemptait des droits « les eaux-de-vie ou esprits employés par les fabricants ou manufacturiers dans leurs établissements à charge par eux de les dénaturer en présence des employés de manière qu'ils ne puissent être livrés à la consommation ». Ce texte ne visait que les parfumeurs et les pharmaciens, la chimie n'ayant pas encore franchi les portes des laboratoires pour s'industrialiser ; son application aurait dû cesser régulièrement après le vote

de la loi du 28 avril 1816 qui ne prévoyait aucune mesure d'exception relative à l'alcool dénaturé. Cependant les Contributions Indirectes mues par un sentiment de tolérance très louable continuèrent à accorder la franchise de l'impôt aux bénéficiaires de la loi de 1814. Malheureusement, une industrie clandestine, la revivification, ne tarda pas à profiter des bontés administratives; par des procédés assez simples, elle rendait sa saveur primitive à l'alcool transformé en eau de senteur ou en remède. Dès lors, il était bien facile à des commerçants malhonnêtes de transporter, sans verser de droits, l'eau-de-vie livrée au détaillant ou au consommateur, il suffisait de la camoufler pendant son voyage en produit pharmaceutique ou en parfum. Le Ministre des Finances instruit de la fraude, exhorta la Régie à y mettre fin en appliquant à tout l'alcool les prescriptions fiscales de la loi de 1816 [1]. Les parfumeurs, sérieusement lésés, refusèrent d'acquitter l'impôt et l'affaire fut portée devant les tribunaux [2] et devant la Cour de Cassation (affaire Boriès), qui par un arrêt de la Chambre criminelle du 5 juin 1837 (*Journal de la C. C.*, vol.

---

[1] Circulaire ministérielle, 16 novembre 1833.

[2] Suivant une mode très en usage alors, l'inculpé obligeait les tribunaux à se prononcer sur une question de principe au sujet du cas concret particulier qui leur était soumis. On peut citer, dans un autre ordre d'idée, le procès Montalembert-Lamennais soulevé par l'ouverture d'une école libre.

35, I, p. 350) et par un arrêt des Chambres réunies du 7 août 1840 (*Journal de la C. C.*, 1840, I, p. 309) approuva l'interprétation ministérielle [1]. Les protestations des parfumeurs ne restèrent cependant pas lettre morte car, trois ans après, la loi du 24 juillet 1843 exonérait des droits les alcools soumis à la dénaturation et les astreignait simplement à une taxe unique destinée à prévenir la fraude [2].

---

[1] Un premier arrêt de Cassation du 5 juin 1837, rendu au préjudice du sieur Boriès, pharmacien à Montpellier, renvoyait la cause et les parties devant le Tribunal civil de Béziers. Par jugement du 29 août 1838, le Tribunal de Béziers a refusé d'appliquer la doctrine de la Cour de Cassation et a consacré, au contraire celle du Tribunal de Montpellier, dont le jugement avait été cassé. Nouveau pourvoi de la Régie fondé sur les mêmes moyens. Renvoi devant les Chambres réunies. Le jugement du Tribunal de Béziers est cassé par arrêt du 7 août 1840: « Attendu que la loi du 28 avril 1816 contient des dispositions formelles sur l'ensemble de la perception des Contributions Indirectes, mais ne renferme point l'exception contenue en l'article 80 de la loi de 1814, qu'elle l'exclut même implicitement, puisque l'article 191 de la loi de 1816, en reproduisant la première partie de l'article 80 de la loi de 1814 où l'on exempte du droit les eaux-de-vie versées sur les vins, ne reproduit pas la seconde partie de ce même article où se trouvait l'exemption relative aux eaux-de-vie ou esprits employés par les fabricants et manufacturiers ».

[2] Cette taxe perçue chez les dénaturateurs variait de 9 à 25 francs (ordonnance du 29 août 1845), suivant la quantité de dénaturant introduite dans l'alcool.

L'énorme développement des alcools d'industrie après 1850 et les augmentations successives du droit de consommation, accrurent dans de vastes proportions la revivification des alcools dénaturés Le Parlement, après le désastre de 1870, se détermina enfin à fixer les conditions de dénaturation. Le Comité consultatif des Arts et Manufactures était désigné pour indiquer à chaque branche d'industrie, la matière et le pourcentage à employer pour obtenir un alcool impropre à être consommé. Il choisit le méthylène [1], on l'employa dans une proportion de 1/9 à 1/5 suivant les cas. Le droit de dénaturation fut maintenu, on éleva même son taux maximum à 37 fr. 50. Les effets de cette législation ne tardèrent pas à se faire sentir, alors qu'en Angleterre et en Allemagne [2] la production des alcools dénaturés progressait rapidement, parce qu'elle était fortement encouragée par des avantages fiscaux, en France la quantité d'alcool acheté par les dénaturateurs restait stationnaire.

Pour mettre fin à cette situation désastreuse et

---

[1] Le méthylène est un produit imparfait de la distillation du bois. Le type Régie doit renfermer: 72,5 % alcool méthylique (CH^3OH) ou esprit de bois; 25 % environ d'acétone; 2,5 % d'impuretés pyrogénées qui rendent le produit mal odorant.

[2] Pour la progression de l'alcool dénaturé, voir la thèse de doctorat en droit de Séganville (Paris, 1905) : *L'alcool dénaturé et les intérêts agricoles.* Notre législation actuelle sur l'alcool dénaturé a été fortement influencée par les dispositions législatives allemandes.

éviter à notre pays d'être submergé par l'alcool étranger que les droits de douane n'éloignaient pas de notre marché, le législateur se décida à ramener à 3 francs (Loi 16 décembre 1897) puis à supprimer (Loi 29 déc. 1900) la taxe de dénaturation. (Il la remplaça par un droit de statistique de 0 fr. 25 par hectolitre d'alcool pur.) Les droits d'octroi furent également abrogés.

Le dénaturant officiel étant d'un coût élevé, l'Etat s'engagea à le fournir lui-même (Loi 16 décembre 1897) dans les conditions les plus avantageuses possibles, mais il ne put tenir son engagement, et l'alcool d'industrie français continua à être utilisé de préférence à la consommation de bouche qui donnait un revenu lucratif aux distillateurs. Pour activer le développement des usages productifs de l'alcool, le Parlement décida (art. 59, L. 25 février 1901 et L. du 30 mars 1901) « qu'il serait alloué aux préparateurs d'alcool dénaturé, selon la formule générale (10 % de méthylène) une somme de 9 francs par hectolitre d'alcool soumis à cette dénaturation ». Cette dépense, destinée à solder les frais des dénaturateurs, était couverte par une taxe sur la fabrication des alcools d'industrie dont le taux variait chaque année [1] (il se calculait de façon à rembourser le Trésor des sommes engagées pour verser l'allocation aux fabricants d'alcool déna-

[1] Il était fixé à 0 fr. 80 par hectolitre pour 1901, en 1913 il atteignit 2 fr. 35.

turé). Le législateur imposait un supplément de charges à l'alcool de betteraves, de mélasses et de grains livré à la bouche ou à la parfumerie [1] en disant aux producteurs : « Si vous voulez récupérer votre argent envoyez votre alcool chez les dénaturateurs [2] et non chez les débitants ». En un mot, les distillateurs du Nord ou de l'Est se versaient à eux-mêmes, après un petit tour dans les caisses de l'Etat, l'allocation forfaitaire de dénaturation ou plus exactement, se payaient de leurs propres frais.

En dehors de la formule générale, le Comité des Arts et Manufactures acceptait des formules spéciales de dénaturation soumises par les industriels [3].

La guerre de 1914 a apporté des modifications au régime établi par la loi de 1901, mais, ce qui est peut-être unique dans les annales de la législation fiscale, les faibles charges que supporte l'alcool

---

[1] Les alcools d'industrie exportés directement sont exonérés de la taxe de fabrication (Loi 28 mars 1911).

[2] L'opération de dénaturation est simple ; elle s'effectue généralement chez les distillateurs d'alcool d'industrie dont l'usine présente quelque importance. C'est pour faciliter nos explications que nous distinguons soigneusement les distillateurs des dénaturateurs.

[3] La formule générale consistait à additionner 100 hectolitres d'alcool à 90° de 10 hectolitres de méthylène Régie et de 500 litres de benzine lourde. La prime de fabrication n'était pas payée pour les alcools dénaturés suivant une formule spéciale, mais l'allocation forfaitaire de 9 francs par hectolitre n'était pas due.

dénaturé depuis vingt ans, n'ont pas été alourdies. Aujourd'hui encore il reste simplement soumis :

1° A une taxe de statistique de 0 fr. 25 par hectolitre d'alcool pur (L. du 29 déc. 1900) ;

2° A une taxe de 0 fr. 80 par hectolitre d'alcool pur créée pour subvenir aux frais de contrôle et d'analyse des échantillons prélevés (L. du 16 avril 1895). Cette faveur accordée à un produit facilement imposable dans une époque de détresse financière, comme celle que nous traversons, est justifiée par le désir du Parlement de voir mettre en œuvre cette immense richesse nationale que constitue l'alcool industriel.

Les hostilités engagées contre notre principal fournisseur de méthylène, l'Allemagne, obligèrent l'Etat français à faire appel à la production anglaise mais celle-ci ne put donner complète satisfaction à nos commandes [1]. L'administration à court de dénaturant se trouva obligée de réduire de 10 % à 5 % la dose de méthylène officiellement exigée. Elle le fournissait à titre gratuit, moyennant l'abandon de l'allocation forfaitaire. La pro-

[1] L'alcool méthylique, qui forme l'élément essentiel du méthylène (72 % environ), sert à la fabrication de l'aldéhyde formique ou formol (très employé dans les hôpitaux et les ambulances comme antiseptique), il permet, en le mélangeant avec de l'acide chlorhydrique, d'obtenir du chlorure de méthyle (gaz facilement liquéfiable employé pour produire du froid. Ce gaz a joué un certain rôle dans la préparation des viandes frigorifiées envoyées aux armées).

duction des alcools industriels bon goût étant réservée à l'Etat pour des emplois indépendants de la volonté des distillateurs la taxe de fabrication cessa d'être perçue.

Le Parlement se trouva en présence d'un régime de fait dont il tint à consacrer la légalité en suspendant les effets de l'article 59 de la loi du 25 février 1901 [1].

Les dénaturateurs eurent du reste de grosses difficultés à s'approvisionner jusqu'à la fin de 1918, le Service des poudres leur refusant toute cession, ils s'adressèrent à l'importation après avoir épuisé la petite quantité d'alcool d'industrie laissée en dehors de la réquisition, à cause de son goût nauséeux.

Le conflit mondial terminé, l'Etat s'est fait un devoir d'accorder aux industriels qui dénaturent l'alcool une partie des quantités qu'il détient [2]; les intéressés formulent leur demande sur papier timbré; ils s'engagent à utiliser intégralement l'alcool obtenu dans le délai de trois mois [3]. Le Service des poudres délivre des autorisations et indique aux cessionnaires les usines où ils devront se ravitailler, il leur cède aussi le méthylène à un

---

[1] Art. 2, loi 29 juillet 1916. Cet article a été prorogé jusqu'à la mise en vigueur du régime définitif de l'alcool par la loi du 20 octobre 1919.

[2] On sait que depuis le décret du 13 août 1919, l'Etat a la main-mise sur tout l'alcool industriel potable ou non.

[3] Circul. n° 56, Contrib. Indir., 26 avril 1918.

prix fixé par arrêté ministériel et calculé de telle sorte que la dénaturation ne soit pas onéreuse pour celui qui l'accomplit [1]. Les provisions en méthylène de l'Etat, ne sont pas inépuisables, car depuis la guerre le stock diminue sans cesse, le jour est proche où les dénaturateurs devront se pourvoir à l'industrie privée [2], or le coût de ce produit est généralement plus élevé que celui de l'alcool, de plus son cours est très variable. L'achat du dénaturant risque d'empêcher l'indispensable stabilisation des bas prix de l'alcool livré au moteur ou à la chaudière. Aussi y a-t-il lieu de se demander s'il ne conviendrait pas de substituer un autre produit au méthylène ? Cette question étudiée depuis plus de vingt ans [3] n'est pas encore en état d'être résolue. Malgré les progrès de la science, il est extrêmement difficile de trouver un

---

[1] Pour de l'alcool à 90° cédé à 240 francs l'hecto à 100°, le prix du méthylène destiné à dénaturer est de 216 francs l'hecto $\left(\frac{240 \times 90}{100}\right)$. Cette opération ne fait pas réaliser de bénéfices à l'Etat, car le prix du méthylène, essentiellement variable, est généralement bien supérieur. (Il se vendait 400 francs l'hecto en juin 1921.)

[2] Cette industrie s'est développée en France pendant la guerre, dans la Nièvre.

[3] En particulier, au Congrès des Etudes économiques des emplois de l'alcool dénaturé à Paris en 1903. La loi du 29 décembre 1905 institue un prix de 200.000 francs au profit de l'inventeur d'un dénaturant plus avantageux que celui en usage et offrant les mêmes garanties contre la fraude.

dénaturant parfait qui remplirait les conditions suivantes: brûler facilement, posséder une odeur désagréable impossible à éliminer par distillations fractionnées ou par réactions chimiques; il doit appartenir également à notre production nationale et de plus être d'un prix de revient inférieur à l'alcool d'industrie.

Les Allemands, depuis la guerre, additionnent à 2 % de méthylène une faible quantité de pyridine; ce corps présente l'inconvénient d'être neutralisé par l'acide sulfurique dilué, nous n'en fabriquons au reste en France que d'infimes quantités et son prix est extrêmement élevé. Il n'y a pas lieu, pour le moment, de remplacer le méthylène Régie par quelque autre dénaturant qui n'offrirait pas ses avantages [1]. Cependant, il nous semble que rien n'impose le retour au pourcentage d'avant guerre (10 %) si la revivification peut se débarrasser en partie du mauvais goût de l'alcool dénaturé à 5 % les moyens utilisés sont si coûteux qu'ils suffisent à décourager la fraude [2]. Le Comité des Arts et

---

[1] M. Trillat recommanda au Congrès de 1903 un dénaturant qui comprenait 1 p. 100 de méthylène et quatre autres substances (formaldéhyde, méthylal, acétal, amylal), sa complexité mit obstacle à son adoption.

[2] Dans ce sens: proposition de loi de la Commission sénatoriale, art. 9, § 2: « La proportion de méthylène Régie est fixée à 5 % ». L'alcool méthylique contenu dans le méthylène Régie, se mélange bien avec l'alcool éthylique dont la densité et les propriétés chimiques sont ana-

Manufactures devrait aussi se montrer généreux en accordant la réduction et même la suppression de la dose officielle de méthylène aux industriels qui ajoutent à l'alcool certaines substances non potables pour le livrer au moteur ou à l'usine de produits chimiques.

Le Parlement a un grand intérêt à encourager l'usage de l'alcool dénaturé ; le tableau que nous donnons ci-joint indique le détail des quantités employées par l'industrie. Après l'avoir parcouru, une constatation s'impose: la France d'avant-guerre usait de 700.000 hectolitres d'alcool dénaturé, pendant les hostilités ce chiffre s'est prodigieusement accru à cause de la fabrication d'énormes quantités d'éther et de fulminate de mercure qui absorbent en 1916 et en 1917 près des neuf dixièmes de l'alcool méthylé employé chez nous. L'année 1919 accuse une diminution de 866.674 hectolitres, elle s'explique par la fermeture de la plupart des usines de guerre; les nombreuses industries qui utilisent l'alcool dénaturé consomment 236.060 hectolitres seulement. Ce chiffre nous ramène à la consommation des deux premières années du xx[e] siècle, avant le développement progressif et continu des emplois industriels de l'alcool; il serait très inexact toutefois d'attacher une importance exceptionnelle à ce rap-

---

logues; l acétone n'a aucun pouvoir dénaturant, seules les impuretés pyrogénées rendent l'alcool dénaturé imbuvable.

TABL

Quantités d'Alcool uti

ANNÉES	ALCOOLS DE CHAUFFAGE ET D'ÉCLAIRAGE	VERNIS	ALCOOLS D'ÉCLAIRCISSAGE (ÉBÉNISTERIE)	MATIÈRES PLASTIQUES (CELLULOÏD, PHIBROLITHOÏD)	CHAPELLERIE	TEINTURES ET COULEURS	PRÉSURE LIQUIDE	COLLODION
	hectolitres	hectolitres	hectolitres	hectolitres	hectolit.	hectolit.	hectol.	hectolit.
1895	70.570	11 845	938	2.200	555	184	113	141
1896	73 779	12.488	1.627	2.806	600	216	99	167
1897	80 411	13.133	1.713	3.508	570	176	115	96
1898	93.906	15 657	2.506	9.635	384	185	182	115
1899	109.767	17 396	1.287	9.430	304	188	146	123
1900	125 648	14.762	2.750	7 198	413	156	123	186
1901	153.005	13.481	2.902	5.069	419	196	128	3.586
1902	227.253	10.903	2.996	782	289	41	118	3.181
1903	262.036	11.580	2.502	6 449	365	532	142	146
1904	289.748	12.433	1.890	9 937	234	391	111	272
1905	322.694	13.384	1.791	10 759	210	302	130	424
1906	377.466	18.880	1.636	13.419	470	213	134	446
1907	400.940	13 625	1.167	15.057	482	169	167	541
1908	446.639	13.120	966	11 921	551	479	160	768
1909	476 430	13.260	1.186	14.571	583	7 8	180	1 223
1910	454.431	14.008	1.338	19.095	579	804	176	1.757
1911	502.822	14.581	894	18 664	598	808	173	1.355
1912	476.330	15.964	660	18.527	684	773	188	1.808
1913	512 139	16.488	1.016	17.905	1.009	853	196	861
1914	314 894	10.513	671	12.956	567	369	179	855
1915	289.433	8.687	233	2.629	371	492	170	315
1916	139.820	9.205	305	5.952	440	589	152	378
1917	135.706	14.576	896	6 979	163	275	130	321
1918	71.005	21.908	524	4.332	469	199	149	482
1919	118.192	8.193	322	8 249	433	271	174	457

EAU F

lisées dans l'Industrie

CHLOROFORME	CHLORAL	TANINS	SOIE ARTIFICIELLE	PRODUITS CHIMIQUES ET PHARMACEUTIQUES	USAGES SCIENTIFIQUES	ÉTHERS FULMINATES DE MERCURE EXPLOSIFS	TOTAL DES QUANTITÉS EMPLOYÉES DANS L'INDUSTRIE
hectolit.	hectolit.	hectolitres	hectolitres	hectolitres	hectolit.	hectolitres	hectolitres
239	167	149	»	539	327	46.273	134.273
128	159	150	»	616	361	45.754	138.560
129	126	154	»	984	383	45.310	146.529
250	137	163	»	1.435	559	48 184	173 298
296	210	195	»	1.918	492	74.263	216.015
52	308	496	»	3 863	396	64 873	221.214
96	240	228	»	2 202	429	69.584	251.565
119	218	287	»	6.771	406	69.996	322 660
377	246	798	7.796	2.768	519	78.342	374 598
174	302	1.549	13 358	2.905	864	89 373	423.561
103	145	42	11.108	2.286	324	100.223	463 925
131	137	»	5.531	2.672	271	121.565	537.971
192	154	»	8 480	3 135	328	126 742	571.179
224	150	29	11.605	2.424	368	128.714	618.118
193	163	2	12.885	2 800	311	131.045	655 570
515	196	3	6.719	3 560	448	136.880	640.609
271	69	3	3.837	3.291	306	128.528	676.210
665	88	»	2.219	4.297	268	155.714	681.185
529	88	»	293	4.715	332	167.823	724.249
366	145	»	»	3.034	210	222.064	566 803
»	»	»	»	3 152	109	514.381	819.972
»	17	»	»	4.491	125	1.452.617	1.614.091
30	»	»	»	6.608	162	1.905.578	2.071.424
109	»	»	»	4.163	139	999.257	1.102.736
172	17	3	»	6.325	154	93 098	236.760

Extrait du rapport de M. Sarraut (Sénat N° 358) du 19 Mai 1921.

prochement. La France, malgré sa victoire, a été obligée de panser ses plaies; après s'être adaptée à la guerre, elle a dû reprendre son labeur pacifique, la transformation ne pouvait s'effectuer instantanément comme sous la baguette de quelque illustre magicien. Une partie de la masse des travailleurs était encore sous les armes, elle n'a repris ses fructueuses occupations que par petites fractions, par échelons; le Nord et l'Est qui formaient avec la région parisienne les centres de prédilection des industries chimiques, se trouvaient dans le plus complet désarroi, l'ennemi avait détruit ou pillé l'usine, enlevé le matériel, interrompu les communications. Le Gouvernement s'efforçait de donner un refuge aux sinistrés, il encourageait aussi, en attendant la liquidation des dommages de guerre, les efforts individuels ou collectifs qui tendaient à ramener la vie dans les contrées désertes.

Les résultats, sans être brillants, ne sont pas faits pour nous décourager, nous n'avons pas trouvé de statistique officielle pour 1920 mais il paraît établi que la consommation de l'alcool dénaturé a atteint près de 400.000 hectolitres.

L'année 1921 nous réserve, sans aucun doute, une nouvelle augmentation [1].

§ 2. Emplois de l'alcool dénaturé. — a) *Le chauffage et l'éclairage.* — Le chauffage tiendra

[1] D'après les renseignements fournis par le rapport de M. Sarraut.

encore la première place [2] parmi les débouchés de l'alcool dénaturé [1]. La guerre a joué un rôle de vulgarisation qui est indéniable. Le paysan a appris à se servir dans la tranchée du modeste réchaud à alcool sur lequel il était bien aise de réchauffer la soupe ou le « rata » refroidi par une course à travers le labyrinthe de notre système défensif; il répand jusque dans les fermes les moins accessibles l'usage de la lampe ou de la chaufferette à alcool si utile pour obtenir rapidement de la chaleur. Dans les villes, le gaz nuit à l'emploi de ce combustible cependant les chalumeaux, les lampes à souder, les fers à repasser et à friser sont d'un usage courant. L'énergie électrique se généralise aussi ne faut-il pas espérer une extension bien considérable de l'éclairage à l'alcool [2] néanmoins, nous avons la conviction sincère que si le prix de ce liquide était moins élevé, il se substituerait dans bien des lampes à l'huile ou au pétrole. En nous rapportant aux statistiques de 1912 et de 1913, nous estimons que la France est facilement en mesure d'employer de 350.000 à 400.000 hectolitres d'alcool par an, à produire de la chaleur ou de la lumière. (D'après le *Bulletin de statistique* de 1914.)

---

[1] Nous réservons la questions de l'alcool carburant.

[2] Cet éclairage exige un dispositif assez délicat. Cependant, on cite le cas de plusieurs centres argentins (les faubourgs de Buenos-Ayres en particulier) qui sont éclairés à l'aide d'un mélange d'alcool et d'un carbure.

b) *Les produits chimiques.* — Ses propriétés calorifiques mises à part, l'alcool est utilisé par l'industrie comme dissolvant ou comme matière première.

Il sortirait de notre cadre d'énumérer un à un les procédés de la fabrication des multiples substances qui ont recours à ce produit, nous nous bornons à indiquer que très probablement la production de l'éther ou du fulminate de mercure, tombera à quelques dizaines de milliers d'hectolitres, tandis que les industries des tanins, des vernis, du celluloïd [1] sont appelées à un grand avenir. La soie artificielle elle-même reviendra à l'antique procédé de M. de Chardonnet lorsque le coût de l'alcool dénaturé sera aussi avantageux que celui des solutions cupro-ammoniacales [2]. Il n'est pas téméraire d'affirmer qu'actuellement les usines de produits chimiques peuvent absorber près de 200.000 hectolitres d'alcool dans l'année.

La dénaturation assure donc à l'alcool de betteraves, de mélasses et de grains, un gros écoulement; toutes les industries n'ont malheureusement pas la possibilité de se servir d'un produit

---

[1] Et de la cellite employée pour les films de cinéma.

[2] M. de Chardonnet emploie le collodion (dissolution de cellulose nitrique dans un mélange d'alcool et d'éther) pour obtenir un filament ténu possédant l'aspect et les propriétés de la soie. Les prix élevés de l'alcool et de l'éther ont fait remplacer ces deux produits par un réactif cupro-ammoniacal.

dont l'odeur provoque une répulsion bien naturelle. Au nombre de ces dernières il convient de citer: la pharmacie et la parfumerie.

c) *La pharmacie.* — La pharmacie ou plus exactement l'industrie des produits pharmaceutiques ne peut utiliser que, pour quelques préparations, destinées à l'usage externe, l'alcool mauvais goût; en général, il n'entre dans la fabrication des remèdes qu'un alcool préalablement rectifié, soumis au droit général de consommation. Si l'Etat a consenti sans difficulté à admettre cette catégorie d'industriels au nombre des heureux cessionnaires qui reçoivent l'alcool réservé, il leur fait payer cher cette largesse. Il la classe, en effet, parmi les consommations improductives et antihygiéniques (!) qui doivent rembourser le Trésor de sa générosité envers les dénaturateurs. L'arrêté du 21 février 1921 fixait à 425 francs l'hectolitre (soit 139 francs de bénéfice par hectolitre), le prix de vente de l'alcool qu'elle sollicitait. Les pharmaciens délaissèrent alors le Service des Poudres pour s'approvisionner chez les rectificateurs d'alcool naturel, le Ministre des Finances voulut mettre un terme à l'exode de sa clientèle et abaissa, par arrêté du 15 avril 1921, le prix de cession à 300 francs l'hectolitre.

Les fabricants de substances pharmaceutiques et médicamenteuses reconnaissent que le lourd passif de notre budget nécessite des contributions variées; ils estiment, avec un grand bon sens que

le Parlement est dans l'impossibilité momentanée de les exempter de droits qu'ils ont toujours versés; en revanche, ils sont profondément blessés par la modification qu'a apportée au régime fiscal de leurs produits, la loi du 22 février 1918. Affranchis des taxes d'entrée et d'octroi (L. 26 déc. 1908, art. 13, § 10) « les produits pharmaceutiques à usage médicamenteux » sont assujettis maintenant à acquitter la taxe de remplacement perçue au profit des communes. Le législateur n'a pas approfondi probablement cette conséquence fâcheuse de la nouvelle loi[1]; la commission sénatoriale (chargée d'examiner le projet de loi sur le monopole de l'alcool) a tenu à la signaler à son attention. Il ne nous paraît pas douteux que le régime définitif doive donner satisfaction sur ce point au desidaratum des pharmaciens.

Les impôts qui assaillent l'industrie des produits pharmaceutiques ne l'ont pas empêchée d'acheter 25.000 hectolitres d'alcool à l'Etat en 1919.

d) *La parfumerie.* — L'industrie des eaux de senteur et des essences naturelles appartient en propre à la France. Il suffit d'avoir parcouru une

[1] M. Barthe, député, avait déposé un amendement prévoyant que l'augmentation du droit général de consommation destiné à constituer le fond commun ne visait pas l'alcool allant à la pharmacie. Il fut disjoint avec l'assentiment de son auteur, à condition que la question soit à nouveau examinée lors du vote du régime définitif.

fois les immenses champs de fleurs qui déploient de Toulon à Vintimille un versicolore tapis pour être pénétré de la richesse et de la variété de notre flore.

L'alcool est le dissolvant indispensable et le meilleur véhicule du parfum aromatique des plantes, mais il importe que l'odeur subtile de l'extrait ou de la fleur [1] ne soit pas enrayée par celle du liquide qui a servi à la fixer; les fabricants d'eaux de senteur ne peuvent donc user que d'un alcool parfaitement neutre. Ils grossissent, pour cette raison, le nombre des malheureux contribuables assujettis au contrôle du fisc qui tient à assurer le paiement du droit général de consommation. Le régime établi pour la fabrication des liqueurs leur est appliqué; en d'autres termes, ils acquittent l'impôt sur tout l'alcool qui entre dans leurs usines, la loi leur accordant simplement une déduction forfaitaire de 3 % pour les quantités versées sur les parfums ou les lotions obtenues par infusion ou par distillation [2].

Cette situation porte préjudice au développement d'une industrie avec laquelle l'étranger cher-

---

[1] Les procédés d'extraction des essences parfumées varient avec le plus ou moins de richesse de la plante en huile volatile (odeur) ; pour les plantes très riches (zeste de citron par exemple), on use de la force mécanique seulement; le liquide obtenu est filtré. Pour les plantes moins riches, on procède par distillation simple, puis on fait dissoudre les essences dans l'alcool. ,

[2] L. 16 déc. 1807, art. 10 et L. 29 novembre 1897, art. 6.

che en vain à rivaliser. Sans doute, les droits perçus sont restitués à la sortie de France, mais les manipulations que nécessite la fabrication des eaux de senteur et des divers parfums, donnent lieu à des manquants supérieurs aux déductions consenties. Le produit en est acquis au Trésor. C'est pourquoi des industriels français n'ont pas hésité à établir des succursales en Angleterre (Londres), aux Etats-Unis (New-York) et même en Allemagne à Cologne et à Hambourg. Elles achètent l'alcool sur place et concurrencent de ce fait la production nationale. Malgré ce, nos parfumeurs ont exporté en 1920 pour 36.080 hectolitres d'essences et d'eaux de senteur dont la valeur marchande représente 126.280.000 francs. Il serait relativement aisé d'accroître encore ce chiffre en permettant à l'industrie des parfums de baisser ses prix.

La solution la plus simple qui a été proposée, consiste à augmenter de 3 à 6 % la déduction forfaitaire admise à titre de déchet de fabrication [1], les parfumeurs ne seraient plus obligés de majorer leurs produits des droits perçus à tort par la Régie sur des quantités évaporées. Si l'état de nos finances permettait cette fantaisie, le législateur pourrait également adopter un dénaturant tel que le musc artificiel [2] qui empêcherait la consomma-

---

[1] Cette solution a été demandée en avril 1921 par le Syndicat de la parfumerie française.

[2] Cette proposition a été faite par M. Baube, vice-président du Syndicat des huiles lourdes, en 1907.

tion de bouche, mais permettrait à l'industrie des parfums de fabriquer à un prix modique des articles d'usage courant. Enfin, c'est vers cette solution que va notre sympathie, les industriels français devraient avoir la liberté, comme en Allemagne, de créer des usines cadenassées [1] dans lesquelles entreraient en franchise de tout droit de Régie ou de Douane, les matières premières indispensables à la fabrication. Pour la sortie des marchandises manufacturées, il conviendrait de distinguer deux cas :

a) Ces marchandises sont destinées à la consommation intérieure.

Les agents de la Régie et des Douanes s'assurent du paiement des droits et des formalités de circulation si les articles vendus à nos commerçants renferment de l'alcool.

b) Ces marchandises sont destinées à l'exportation.

Les préposés du fisc n'ont alors qu'à plomber les caisses et à se rendre compte qu'à la sortie de l'usine elles soient immédiatement dirigées sur une douane frontière qui vérifiera et confirmera l'exportation.

Il nous semble que, dans le futur statut des alcools, une disposition dans ce sens produirait d'excellents résultats économiques.

Des explications que nous avons formulées sur

[1] Ce sont des usines exercées de l'extérieur où les préposés du fisc ne pénètrent jamais.

les emplois de l'alcool d'industrie, il résulte qu'en ce moment notre production nationale n'a pas de peine à employer dans une année :

350.000 hectolitres pour le chauffage et l'éclairage ; 180.000 hectolitres pour la fabrication des produits chimiques ; 25.000 hectolitres pour la préparation des remèdes et des spécialités ; 45.000 hectolitres pour la confection des lotions, extraits, divers et eaux de senteur, soit un total de 600.000 hectolitres uniquement consacrés à des usages purement industriels.

Cette consommation ne suffit pas, nous le verrons bientôt, à absorber la totalité des alcools de betteraves, de mélasses et de grains que la distillerie industrielle est susceptible de jeter sur le marché en une année[1]. Comment écouler l'excédent de la production des distillateurs du Nord ? Et si, comme le craignaient MM. Astier, Chaigne et Ruau, l'alcool synthétique[2] ayant franchi le

[1] On l'évalue à un million d'hectolitres.

[2] L'alcool synthétique est un produit formé par l'union de deux corps qui constituent l'alcool, l'eau et l'éthylène. L'éthylène s'obtient en partant du carbure de calcium. Berthelot réalisa, en 1885, cette opération au cours d'une série de recherches sur les carbures d'hydrogène. Jusqu'à présent l'industrie n'a pas cherché souvent à exploiter la découverte du grand chimiste, car elle craint que le procédé soit trop peu rémunérateur. Deux essais tentés : l'un en 1903 par la Compagnie des alcools français, l'autre au cours de la guerre par le Gouvernement bernois, n'ont pas abouti à des résultats encourageants.

seuil des laboratoires se répandait en quantités importantes sur le marché, on se demande avec angoisse ce qu'il adviendrait des eaux-de-vie naturelles?

Nous avons démontré, à plusieurs reprises, qu'il était impossible de laisser envahir la multitude des débits et des cabarets par un trois-six dont le prix modique constituait une prime à l'alcoolisme. Il faut se tourner du côté des utilisations industrielles, mais comme les besoins des fabricants ne sont pas illimités que les industriels risquent de traverser une crise dangereuse le jour où ils intensifieront leur production à outrance, il convient d'offrir à l'alcool des débouchés nouveaux. Jusqu'à présent, nous ne l'avons considéré que comme une boisson ou un produit chimique précieux par la variété de ses emplois, il reste à l'examiner à un dernier point de vue: sa force motrice.

CHAPITRE XII

L'alcool force motrice: le carburant national

Nous n'avons qu'à jeter un coup d'œil autour de nous pour être frappés par la place sans cesse grandissante qu'occupent les moteurs à explosion dans la vie moderne. Sans eux, l'homme ne connaîtrait pas la locomotion aérienne qui permet de franchir en quelques heures des milliers de kilomètres, il ignorerait aussi les transports automobiles dont l'utilité s'est affirmée dans tous les domaines. Quel serait le sort de la France si Galliéni n'avait pas songé « aux taxis parisiens »? Et si des milliers de camions automobiles n'avaient pas circulé sans arrêt de jour et de nuit sur le sol « immortel » de la voie sacrée, qui sait si le chemin de la capitale aurait été barré aux armées allemandes? [1]

L'industrie familiale elle-même, dont on doit encourager le développement, éprouve le besoin de remplacer les forces motrices précaires et insuf-

---

[1] Lord Curzon a dit « la guerre a été gagnée sur des flots de pétrole ».

fisantes [1] dont elle a usé jusqu'à ce jour par de petits moteurs bon marché, légers et simples.

Pour animer les moteurs de l'immense avion qui s'apprête à traverser l'Atlantique ou celui qui actionne le tour à aiguiser d'un modeste coutellier, on n'utilise guère qu'un seul carburant: l'essence de pétrole. Or, la France, qui possède d'immenses richesses naturelles, est très pauvre de ce produit. Les recherches entreprises sur plusieurs points du territoire [2] n'ont encore abouti qu'à de vagues espérances; seule l'Alsace nous fournit annuellement 45.000 hectolitres. Nous sommes donc contraints d'importer la presque totalité des 8 millions d'hectolitres d'huiles minérales que nécessite notre activité industrielle. Une pareille situation présente un grave danger. Il n'est pas douteux que notre pays « sentinelle avancée des principes du droit et de la civilisation » conserve longtemps en Amérique le prestige que lui a acquis sa chevaleresque probité; moins qu'à tout autre les Etats-Unis [3] notre gros pourvoyeur depuis la défection de la Russie, songent à retirer le droit de puiser chez eux un produit momentanément indispensable, mais ils ne nous le délivrent pas

---

[1] Par exemple: la roue mue par des chiens, la manivelle tournée par des femmes ou des enfants.

[2] Notamment en Savoie.

[3] Ils produisent 70 % environ de la production mondiale qui a été de 95.000.236 tonnes en 1920. Nous sommes aussi tributaires de l'Angleterre, de la célèbre firme la Royal Dutch en pasticulier.

gratuitement, et chaque année plus d'un milliard de francs les rémunèrent de leur complaisance [1].

La balance du commerce s'équilibrerait mieux si nous pouvions considérablement réduire le chiffre énorme de cette catégorie d'importations.

Nous aurions aussi un gros avantage à être moins tributaires d'un pays étranger afin de mieux assurer notre défense nationale; nous ne songeons nullement à critiquer les admirables principes de pacifisme et de fraternité entre les peuples dont la Société des Nations constitue le vivant symbole; nous n'entrerons pas davantage dans une discussion détaillée de certaines parties du Traité de Versailles; nous constaterons seulement que l'Allemagne en persistant dans un sot amour propre, donne tout lieu de craindre qu'elle n'oubliera jamais la dure leçon que nous avons été contraints de lui infliger. Le respect des droits s'accompagne malheureusement de la crainte de la force brutale, il est indispensable de fournir à nos voisins d'outre-Rhin, la certitude que toute at-

---

[1] En 1920, nous avons fait venir de l'étranger 9 millions 939.183 hectolitres de pétrole représentant une valeur de 1.529.860.077 francs. L'année a été exceptionnelle car les industriels ont reconstitué des réserves épuisées pendant les hostilités.

Les pays les plus riches en essences de pétrole: les Etats-Unis et l'Angleterre (à cause de ses colonies), ne négligent pas la question de l'alcool force motrice. Voir sur ce point le chap.: L'alcool puissance, du rapport de M. Sarraut, Sénat, n° 358.

taque brusquée contre nous, aboutirait à un échec. Comment parvenir à ce résultat s'ils nous savent obligés d'emprunter à l'étranger un des produits essentiels à la bataille moderne?

Une statistique établie soigneusement par le Bureau fédéral des mines aux Etats-Unis arrive à cette conclusion: la production de l'essence augmente chaque année de 11 % tandis que la fabrication des automobiles s'accroît à elle seule de 25 %. Dès lors, on se demande avec anxiété jusqu'à quel moment l'Amérique continuera à pourvoir à notre ravitaillement et ce qui arrivera lorsque le ralentissement de sa production nationale, la contraindra à éclaircir et à supprimer les exportations d'essence et de pétrole. Que ferons-nous alors? Comment nous défendrons-nous? Devrons-nous suspendre une partie de l'activité économique du pays? Tel est l'énoncé de l'inéluctable problème auquel nous ne pouvons donner qu'une solution: produire chez nous un carburant qui soit capable de suppléer à l'insuffisance des importations d'huiles minérales.

Par une heureuse coïncidence la seule substance permettant avec les essences de pétrole le fonctionnement des moteurs à explosion, est justement l'alcool. Bien que doué d'un pouvoir calorifique inférieur à celui de l'essence, l'alcool, au dire des spécialistes [1], fournit un rendement technique su-

[1] Voir la très intéressante démonstration de M. Jacquet sur le rendement thermo-dynamique des moteurs, dans son ouvrage: L'alcool, p. 813 et suivantes (édition 1912).

périeur. Il exige moins d'air pour sa combustion ce qui amoindrit le choc des soupapes et donne au véhicule fonctionnant à l'alcool une souplesse particulière. Le seul gros inconvénient qu'il présente au point de vue mécanique, réside dans la difficulté d'enflammer le mélange gazeux d'air et d'alcool vaporisé qui se produit à l'intérieur des cylindres. En employant l'alcool additionné de méthylène, solvant détestable, on s'expose à des départs difficiles; ils risquent de rebuter les automobilistes et la masse des simples profanes appelés par des nécessités professionnelles à se servir d'un moteur à explosion. Il est rationnel de chercher un produit ou un ensemble de produits qui, en s'ajoutant à l'alcool faciliteront la mise en marche du moteur.

La question présente aujourd'hui une brûlante actualité, il serait injuste cependant de ne pas mentionner les essais de nos devanciers qui rendent plus aisée la tâche des chercheurs actuels. A plusieurs reprises, avant la guerre, l'initiative privée et le Gouvernement se sont efforcés de répandre l'usage d'un carburant obtenu dans notre pays. Cette propagande a revêtu trois formes. Elle s'est traduite par des essais de réalisation sur le terrain [1], par des expositions et des démons-

[1] Le premier essai: la course Paris-Chantilly en juin 1899 (organisée par le Vélo), réunit six concurrents, un seul véhicule effectua le parcours aller et retour (136 kilomètres) avec de l'alcool à brûler ordinaire. La deuxième épreuve, appelée le critérium de l'alcool, tentée

trations pratiques [1] et par des recherches collectives [2]. Le résultat des efforts dépensés n'a pas été couronné sur le moment d'un plein succès à cause des hauts prix de l'alcool, si quelques grandes sociétés comme la Compagnie des omnibus parisiens ont tenté des essais loyaux de mélanges carburés dans des véhicules spécialement construits à cet effet,[3], le public est resté dans l'ensemble assez indifférent à la question. Nous ne pensons pas toutefois que les tentatives d'ordre pratique et scientifique des premières années du XX^e^ siècle soient à déplorer; leurs conséquences ont été fécondes, elles ont orienté les recherches des savants et des ingénieurs dont les récents travaux permettent

---

le 18 octobre 1900 réussit beaucoup mieux: sur 48 voitures parties de Paris, 40 arrivent à Rouen sans encombre. Mentionnons encore parmi ces essais, le Circuit du Nord, dû, en 1902, à l'initiative de M. Jean Dupuis et le concours des véhicules industriels de 1907.

[1] Il convient de citer: l'exposition du Champ-de-Mars du 29 avril au 7 mai 1901 et les deux concours internationaux des appareils utilisant l'alcool dénaturé qui eurent lieu au Grand Palais, du 16 au 24 novembre 1901 et du 24 mai au 1^er^ juin 1902.

[2] Par exemple: le Congrès international de décembre 1902, le Congrès des Etudes pour les emplois industriels de l'alcool qui dura du 11 au 17 mars 1903 (compte rendu des plus instructifs) et le Congrès du 20 au 25 novembre 1907, placé sous le haut patronage de M. Loubet, président de la République.

[3] Du 11 juin 1906 au 30 mai 1908, la Compagnie des omnibus usa de véhicules mus à l'alcool, ils étaient fournis par la maison E. Brillié.

d'affirmer que le problème du carburant. national n'est qu'une question de mise au point. Pour ne citer que deux exemples des plus probants nous rappellerons le voyage Paris-Lille (aller et retour) effectué en cinq heures, le 1er juillet 1921, par MM. Voiturier et Normand, dans une automobile 17 HP (4 cylindres) fonctionnant avec un mélange mi-partie d'alcool et de benzol (carburant Leprêtre) sans avoir reçu d'aménagement particulier, la consommation atteignit à peine 12 litres aux 100 kilomètres, alors que le même véhicule marchant à l'essence dépense couramment 15 litres. Les autobus parisiens circulent parfaitement depuis le mois de juillet 1921 avec un mélange d'alcool d'industrie livré par le Service des poudres et une partie des 35.000 tonnes de benzol que l'Allemagne nous remet enfin en exécution du Traité de Versailles [1]. Ce mode de locomotion absorbe 320 hectolitres d'alcool par jour. Si un pareil carburant était rendu obligatoire pour les compagnies d'autobus subventionnées par les départements et les communes, l'Etat n'aurait plus à craindre de voir ses entrepôts regorger d'un alcool qu'il ne parvient pas à écouler.

---

[1] Annexe V, chap. des réparations, § 8. L'Allemagne s'engage à fournir à la France à titre de réparations et à transporter jusqu'à la frontière par chemin de fer ou par eau, les produits suivants, pendant chacune des trois années qui suivront la mise en vigueur du Traité : benzol, 35 millions de kilogs ; goudron, 50 millions de kilogs ; sulfate d'ammoniaque, 30 millions de kilogs.

Les préoccupations économiques soulevées par l'après-guerre empêchent le Gouvernement de donner une importance exceptionnelle à l'utilisation de l'alcool en organisant des concours ou en distribuant des prix. Un groupement de défense des intérêts professionnels paraît mieux qualifié pour remplir cette tâche, aussi rendons-nous hommage au Comice agricole de Béziers qui a organisé un concours-démonstration pour le mois de janvier 1922. Il durera jusqu'à la fin mars.

Le but est de mettre en lumière « la meilleure formule d'utilisation de l'alcool dans le carburant ».

Le programme ne se borne pas à une simple remise de récompenses aux auteurs d'appareils ou de mélanges carburés jugés particulièrement ingénieux par un jury compétent[1], il comprend des expériences pratiques où seront éprouvées les formules nouvelles.

Les véhicules, les moteurs à explosion et les machines agricoles sont ainsi groupées:

Groupes:

A. — Engins de motoculture.

B. — Moteurs fixes à usage agricole, pouvant actionner des installations intérieures de fermes, de caves de petits artisans, etc.

---

[1] Un Comité scientifique, ayant à sa tête MM. D'Arsonval et Berthelot, membres de l'Institut, examine la valeur scientifique des carburants proposés.

C. — Véhicules automobiles de tourisme et de poids lourds.

D. — Moteurs de navigation.

E. — Moteurs d'aviation.

Chacun de ces groupes peut concourir dans une ou plusieurs des classes indiquées ci-dessous [1].

	Mélanges contenant au moins 10 °/₀ et au plus 20 °/₀ d'alcool en solution dans l'essence ou le pétrole avec faible proportion de solvant.	Mélanges divers contenant au plus 50 °/₀ d'alcool.	Mélanges divers contenant au moins 50 °/₀ d'alcool.
Carburants immédiatement utilisables dans tous moteurs de type courant, à essence, sans aucune modification de réglage ou d'organes.	Classe 1	Classe 2	Classe 3
Carburants utilisables dans tous moteurs de type courant sous réserve de modifications de réglage ou d'organes (modifications appréciées comme légères par le jury).	Classe 4	Classe 5	Classe 6
Carburants utilisables simplement dans moteurs spéciaux ou ayant reçu des modifications profondes.	Classe 7	Classe 8	Classe 9

[1] Extrait du programme du Concours du carburant national. Les classes 1, 2, 3, sont, pour le moment, les plus dignes d'intérêt car si l'usage d'un carburant à base d'alcool se répand chez nous, il peut n'être pas

Nous ne doutons pas du plein succès réservé à l'heureuse initiative du Comice agricole de Béziers. Le monde officiel [1], les syndicats agricoles du Nord et du Midi, des distillateurs de vins et de betteraves, des dénaturateurs, des automobilistes, des aviateurs, des commerçants, des constructeurs [2] etc., ont envoyé leur adhésion. Une union étroite semble enfin régner entre tous les intéressés à l'écoulement de l'alcool.

Plusieurs formules ont été soumises à l'examen du Comité scientifique. Il n'est pas de notre compétence d'en apprécier la valeur, nous nous contentons de les reproduire.

Alcool à 95°, 25 %. Essence, 72 %. Huile de ricin, 3 %. Résultats excellents; reprises aisées et vigoureuses, bonne marche au ralenti, bougies parfaitement propres, aucun raté.

---

adopté à l'étranger, dès lors, les automobiles qui sortiraient de France n'auraient pas leur approvisionnement assuré après avoir franchi la frontière. D'autre part, la vulgarisation du nouveau carburant sera d'autant plus aisée que les propriétaires de moteurs n'auront pas à acheter d'autres appareils.

[1] Le Concours est placé sous la présidence de sept ministres (Agriculture, Guerre, Finances, Marine, Travaux publics, Commerce, sous-secrétariat à l'Aviation).

[2] Dans le Comité du patronage, nous mentionnons : MM. Lindet, président de l'Académie d'agriculture ; Schotsmans, président du Syndicat des fabricants d'alcool; Hamot, président du Syndicat de la distillerie agricole; Verneuil, président de la Fédération des viticulteurs charentais; Lemonnier, président du Syndicat national des cidres et des poirés; Corbiou, président de

Alcool à 95°8, 20 %. Essence, 76,20 %. Huile de ricin, 3,80 %. Bons résultats.

Alcool à 95°8, 25 %. Essence, 72 %. Huile de ricin, 3 %. Bons résultats.

Alcool à 95°8, 15 %. Essence, 80 %. Huile de ricin, 5 %. Bons résultats.

Alcool à 95°, 25 %. Benzol, 20 %. Essence, 55 %. Reprises un peu moins bonnes qu'avec l'essence jusqu'à échauffement du moteur.

Alcool à 95°, 10 %. Essence, 80 %. Ether, 10 %. Bons résultats.

Essence, 100 litres. Alcool à 95°, 12 litres. Benzol, 10 litres. Phénol, 2 kil. 5 à 3 kil. 5. Essais faits tout dernièrement par le Service des Poudres et qui donne d'excellents résultats.

Alcool à 95°, 10 %. Essence, 90 % plus 3 % des trois crésols (ortocrésol, métacrésol, paracrésol). Consommation de beaucoup inférieure à l'essence seule, rendements supérieurs.

Le carburant parfait sera celui qui utilisera des produits exclusivement nationaux, d'un prix peu élevé et d'un emploi facile dans tous les moteurs à explosion [1].

---

la Chambre syndicale des dénaturateurs; baron de Knyff président de l'Automobile-Club de France ; Michelin, président de l'Aéro-Club; Petiet, président de la Chambre syndicale des fabricants d'automobiles; Julien, président de la Chambre syndicale de motoculture; Barthélemy, président des distillateurs du Midi, etc.

[1] Le carburant Leprêtre (50% alcool, 50 % benzol) présente l'avantage d'avoir été expérimenté pendant

Malgré l'activité déployée par la science française pour arriver à un bon résultat rapidement, nous traversons une période de transition; ces périodes sont généralement pénibles et quelquefois très longues. Nous avons l'impression que si le meilleur carburant national peut sortir des essais expérimentaux du Concours de Béziers, il peut aussi s'écouler plusieurs années avant que la formule idéale soit découverte. Le législateur doit-il attendre que les chercheurs aient dit leur dernier mot pour prendre des dispositions favorables à l'emploi de l'alcool-puissance. Evidemment non. Il ne saurait demeurer inactif en présence d'une question économique capitale. En fait, il a déjà agi une fois.

L'article 105 (§ 7) de la loi du 25 juin 1920 établit un droit intérieur de 20 francs par hectolitre sur les benzols, benzines, toluènes, essences de houille pures ou en mélange, mais il exempte de cet impôt les benzols et autres produits mélangés

---

plus d'un an (juin 1906 à novembre 1907) par la Compagnie générale des omnibus de Paris. Si, comme le soutient M. Barthe, les départements, du Gard, de l'Hérault, de la Dordogne sont riches en lignite, le gros désavantage de cette formule qui est d'exiger un pourcentage élevé de benzol (que jusqu'à présent nous ne produisons pas) disparaît.

Le benzol peut s'obtenir aussi par une épuration particulière du gaz d'éclairage; cette opération pratiquée pendant la guerre ne donne qu'un faible rendement et enlève au gaz une bonne partie de son pouvoir calorifique.

à l'alcool, dans les proportions déterminées par arrêté du Ministre des Finances.

Signalons aussi la décision du Gouvernement de n'accorder le benzol remis par l'Allemagne qu'aux industriels qui l'additionneront pour moitié, au moins, à de l'alcool d'industrie.

Ces mesures sont certainement susceptibles de vulgariser l'emploi d'un carburant produit chez nous, elles nous paraissent insuffisantes pour préserver l'Etat, acheteur obligatoire des alcools industriels, d'un encombrement probable de ses magasins généraux. Le Parlement aurait un moyen simple de faire disparaître l'excédent du stock actuel et de prévenir l'accumulation d'importantes réserves en imposant à tous les importateurs d'huiles minérales et à tous les raffineurs d'ajouter 10 % d'alcool à l'essence de pétrole.

Le mélange serait ensuite vendu en bidons plombés comme s'il s'agissait du produit à l'état pur. Ce procédé s'incorporerait bien au régime des pétroles [1] car il présenterait l'avantage de ne pas bouleverser les habitudes des consommateurs, des expériences ayant démontré d'une façon certaine que les automobiles de tourisme et les camions poids lourds fonctionnent tout aussi bien avec ce mélange qu'avec de l'essence de pétrole sans aucune addition. Il réduirait de près de 800.000 hec-

[1] Actuellement en discussion au Parlement. La Commission des mines de la Chambre des députés a, du reste, voté une disposition dans ce sens.

tolitres le chiffre de nos importations d'huiles minérales et allègerait d'autant les approvisionnements que le Service des Poudres s'est trouvé contraint de constituer [1].

Nous ne saurions trop insister sur le caractère d'urgence de cette disposition qui mieux que toute autre concilierait à l'avenir les débouchés de l'alcool industriel avec l'importance de la production des distilleries du Nord [2].

---

[1] Le Service des poudres a dû prendre livraison de tout l'alcool industriel fabriqué en France et du solde des marchés passés avec les colonies et l'étranger, pour assurer la défense nationale. Dans le courant de l'année 1919, en particulier, 416.000 hectolitres d'alcool industriel ont été importés.

[2] Pour encourager les usages industriels de l'alcool dénaturé, l'Etat interviendrait efficacement en simplifiant dans une large mesure les nombreuses formalités qu'exigent la circulation et la détention de ce produit; il pourrait aussi obtenir des Compagnies de chemins de fer des tarifs de transport avantageux qui permettraient d'abaisser sensiblement le prix de vente.

Variété de la Production de l'Alcool en FRANCE

La délimitation de la région ayant pour ses eaux-de-vie un droit exclusif à la dénomination de Cognac, est réglée par décret du 1er Mai 1909.

La délimitation de la région ayant pour ses eaux-de-vie un droit exclusif aux dénominations d'Armagnac, Bas-Armagnac, Ténarège, Haut-Armagnac, est réglée par décret du 25 Mai 1909.

TROISIÈME PARTIE

LE REGIME FUTUR

Nous n'avons pas l'intention de retracer une à une les diverses propositions de lois qui ont cherché à régler définitivement le sort de l'alcool, nous réduirons notre étude aux deux points suivants :

1° *Considérations économiques sur la réforme du régime;*

2° *Examen des précédents et du texte voté par la Chambre des députés, le 6 août* 1919.

CHAPITRE XIII

Considérations économiques sur le futur régime de l'alcool

L'alcool d'origine végétale est à peu près le seul qui soit actuellement fabriqué; or la France par suite de la diversité des produits de ses campagnes fournit à la distillerie une grande abondance et une grande variété de matières premières. Il n'est pas exagéré de déclarer que la prospérité économique du pays se lie étroitement à la question de l'alcool.

Ce qui caractérise la production agricole c'est son irrégularité; à la merci des gelées, de la pluie, de la grèle, du froid ou de la chaleur, elle donne parfois des récoltes si minimes que le cultivateur n'est nullement rémunéré de sa peine; d'autres années, par contre, elle prodigue des moissons si abondantes et des vendanges si copieuses que les installations — parfois trop primitives — de nos paysans ne parviennent pas à les loger.

Théoriquement, tout serait parfait si, comme au temps des Pharaons, le surplus des bonnes récoltes pouvait être mis en réserve pour les périodes

de disette. Une économie plus compliquée préside aujourd'hui à nos destinées. Le cultivateur n'a souvent pas la sagesse de conserver la betterave ou le vin de son petit domaine en attendant le moment propice à la vente. Il cherche à réaliser dans un bref délai. Au reste, il n'a souvent pas la faculté d'agir d'une autre façon; l'encombrement de sa cave et de son cellier ou le caractère périssable des produits qu'il a récoltés l'obligent à se défaire promptement du « revenu de sa terre ». Il peut cependant, dans ce cas, recourir à un autre éxutoire: la distillerie. Par ce moyen, il concentre sous un faible volume le fruit de sa propriété et en assure la conservation.

Ces considérations ont inspiré à M. Lauraine, une phrase incomplète à notre sens: « L'alambic est le patrimoine de la viticulture » [1]; selon nous, il serait plus exact de dire: « L'alambic est le patrimoine de la culture française ». Nous allons nous efforcer de le démontrer en énumérant les cultures nationales qui fournissent les distillateurs.

§ 1. Alcools naturels. — a) *La vigne.* — La vigne évoque tout de suite dans nos esprits les départements du Sud de la France gros producteurs de vin. Cette image est inexacte car douze de nos départements seulement ne récoltent pas de

[1] Rapport de la Commission interministérielle chargée d'examiner les mesures à prendre pour prévenir la crise viticole (avril 1921).

vendanges, presque tout le pays est donc intéressé à cette culture [1].

La distillation permet aux viticulteurs de liquider les vins douteux ou de faible degré que la consommation de bouche devrait refuser d'une façon implacable; elle leur fournit aussi le moyen d'utiliser avantageusement les sous-produits (marcs et lies). Aucun profit n'est négligeable à une époque où les frais d'exploitation ont été majorés dans des proportions considérables. Nous donnons à titre d'indication la statistique de la production des vins et des alcools de vins, de lies et de marcs de 1914 à 1920.

ANNÉES	QUANTITÉS DE VINS RÉCOLTÉES	ALCOOL DE VIN (à 100°) HECTOLITRES	ALCOOL DE MARCS ET DE LIES (à 100°) HECTOLITRES
1914	59.981.492	94 386	82.785
1915	20 442.817	209.683	82 670
1916	36.068.273	27.845	77.022
1917	38.272 541	51.276	80.776
1918	45.160 396	66.569	105.138
1919	54.514 746	133.010	146 825
1920	56.034.124	»	»

[2]

Les chiffres que nous venons de transcrire permettent d'évaluer sans exagération à 200.000 hec-

[1] Les vignobles recouvrent 1.600.000 hectares du territoire français (le trentième environ de sa superficie).

[2] Les chiffres fournis dans ce paragraphe sont extraits des tableaux II et III (p. 754 et 755) du *Bulletin de sta-*

tolitres l'alcool obtenu, en moyenne, chaque année par la distillation des vins français et de leurs sous-produits.

Il faut mentionner la production viticole de notre grande colonie africaine d'Algérie qui récolte annuellement 7.500.000 hectolitres de vin. Elle peut nous être d'un précieux secours en cas d'insuffisance des eaux-de-vie- de cru nationales.

b) *Le cidre et le poiré.* — Localisée à la Bretagne et à la Normandie, la fabrication du cidre et de son similaire le poiré, est essentiellement française. Ces boissons ne se vendent que sur un marché restreint, à peu près, aux départements producteurs, car elles sont d'un transport difficile. La surabondance des récoltes oblige souvent les cultivateurs à transformer en eau-de-vie les quantités que la consommation locale n'absorbe pas ou, s'ils estiment l'opération plus avantageuse, à diriger sur l'étranger les fruits en excédent. Les régions de l'Ouest ont fourni aux commissions d'hygiène parlementaires ou extra-parlementaires le sujet de nombreuses enquêtes car on les considérait jusqu'en 1916 comme les terres d'élection de l'alcoolisme [1]. Le privilège des bouilleurs de cru a

---

tistique de 1920; les deux dernières années (1919 et 1920) ont été empruntés au *Journal des Contributions indirectes.*

[1] Nous avons rapporté une partie d'une des dernières au chapitre: La législation de guerre (rapport Charles Benoit). Voir aussi les rapports de M. Brunon, directeur

contribué pour une large part à défendre dans les campagnes cette « plaie sociale » [1], il a eu un auxiliaire néfaste avec l'alcool d'industrie que le bon marché faisait préférer à l'eau-de-vie naturelle dans les grandes villes, dans les ports de quelque importance, partout où il était impossible de s'approvisionner en fraude des droits à la distillerie locale.

Les cultivateurs, faute d'écouler l'alcool naturel qu'ils produisaient, préféraient vendre leurs pommes à l'Allemagne ; d'ingénieux industriels les utilisaient, paraît-il, à fabriquer une imitation de vins de Champagne dont le succès était grand outre-Rhin. Cette situation a cessé avec la guerre, évitons qu'elle se reproduise à nouveau. Une région de France ne peut être économiquement tributaire d'un pays ennemi. Si le propriétaire normand ou breton brûle une partie de sa récolte pour éviter un avilissement du prix du cidre ou du poiré, il faut que nos lois lui garantissent qu'un autre alcool, d'un prix de revient inférieur, ne concurrencera plus son eau-de-vie.

---

de l'Ecole de médecine de Rouen, dans le n° 55 du *Bulletin médical* (année 1890) et n° 20 de la *Revue d'hygiène* (année 1899) et plus récemment les procès-verbaux communiqués par M. Roux à l'Académie de Médecine, de la réunion tenue à Rouen par la Commission régionale des cinq départements normands (Seine-Inférieure, Calvados, Eure, Manche, Orne), le 1er mai 1915, *J. O.*, 11 mai 1915.

[1] Le mot est de Léon Say.

La production annuelle des cidres et des poirés varie sur une vaste échelle.

En 1916, elle a été de 6.410.000 hectolitres, pour cette même année la distillation de ces boissons a fourni 95.400 hectolitres d'alcool pur.

En 1917, elle a été de 26.062.000 hectolitres, pour cette même année la distillation de ces boissons a fourni 67.054 hectolitres d'alcool pur.

En 1918, elle a été de 1.605.320 hectolitres, pour cette même année la distillation de ces boissons a fourni 97.178 hectolitres d'alcool pur.

En 1919, elle a été de 22.330.534 hectolitres, pour cette même année la distillation de ces boissons a fourni 31.917 hectolitres d'alcool pur.

Nous pouvons estimer, avec une approximation très relative, que la distillation des cidres et des poirés procure, lors de chaque campagne, 85.000 hectolitres au pays.

c) *Les fruits.* — Les cerises, les prunes et les prunelles sont à peu près les seuls fruits employés chez nous pour être distillés. Les départements voisins de notre frontière de l'Est se spécialisent dans cette fabrication [1] qui n'est pas négligeable puisque la production des quatre années suivantes 1916, 1917, 1918 et 1919 a été respectivement de

[1] Le kirsch (kirschen, wasser, eau de cerise) d'origine allemande, est obtenu en quantité beaucoup plus grande que l'eau-de-vie de prune dont le marché est local. La distillation des fruits est pratiquée par des bouilleurs de cru, groupés en ateliers publics.

11,881, 24.904, 14.121, 13.386 hectolitres, soit une moyenne annuelle de 15.000 hectolitres.

En résumé, notre pays, pour assurer une juste rémunération aux viticulteurs et aux exploitants ruraux de l'Ouest et de l'Est, doit jeter chaque campagne 300.000 hectolitres d'alcool en moyenne sur le marché.

Ils se répartissent ainsi :

1° Alcools de vins, marcs, lies : 200.000 hectolitres.

2° Alcools de cidres et de poirés : 85.000 hectolitres.

3° Alcools de fruits : 15.000 hectolitres.

§ 2. Alcools d'industrie. — A. *La betterave.* — La betterave fournit sans conteste, un élément de première importance à la distillerie du Nord. Sa culture occupait, en 1913, une surface de 300.000 hectares ; théoriquement, il est vrai, 250.000 hectares étaient affectés à la betterave sucrière, tandis que 50.000 seulement servaient à la betterave à distillerie. Cette classification ne présentait qu'une valeur très relative car suivant l'état du marché au moment de la récolte, les betteraves changeaient de destination et allaient en plus grande quantité que ne l'avaient prévu les agriculteurs à l'alambic ou à la sucrerie.

Produire la betterave est une obligation pour le Nord tout comme cultiver la vigne est une nécessité géographique pour le Midi. Les raisons varient parce qu'elles ont des points de départ diffé-

rents [1], mais le législateur commettrait le même « malthusianisme économique » [2], en s'efforçant de limiter les surfaces d'emblavement dans la Somme ou dans le Pas-de-Calais qu'en essayant de contingenter la production vinicole du Gard ou de l'Hérault.

Les agriculteurs du Nord doivent pouvoir cultiver la betterave librement en aussi grande quantité qu'ils le jugent convenable, car cette plante est un des éléments essentiels de la culture intensive si favorable à la mise en valeur des riches terres de Picardie ou de Flandre.

« La betterave, affirme M. Hitier, a le droit de revendiquer les hauts rendements en céréales des départements classés les premiers dans la statistique française. Le blé donne de gros rendements parce qu'il lui succède, parce qu'il trouve un sol bien préparé grâce aux façons profondes que la culture de la betterave a nécessitées, un sol riche en principes fertilisants, grâce aux apports d'engrais que la betterave a reçus » [3].

Les exploitants agricoles améliorent leurs champs de blé, d'avoine et d'orge, en plantant la betterave à cause de sa racine qui cherche profondément dans le sol les éléments nutritifs et laisse

---

[1] La betterave est génératrice de céréales et de bétail, la vigne est la seule culture rémunératrice possible dans les régions viticoles.

[2] L'expression est de M. Barthe.

[3] Hitier. *Revue politique et parlementaire,* 10 février 1902, p. 324.

reposer la surface; les travaux qu'elle exige (binages, sarclages, fumures) assainissent et enrichissent la terre et permettent d'obtenir dans les années suivantes, des rendements supérieurs à ceux qu'une culture soignée arrive à produire dans les pays qui appliquent encore le régime des jachères [1].

Les excellents effets de la culture betteravière ne se bornent pas à accroître les récoltes en céréales et à faciliter, de ce fait, l'élevage du bétail qui profite de l'avoine, du maïs ou du son produits en abondance; elle contribue directement à nourrir le cheptel de l'exploitation rurale.

Une fois le sucre extrait, la betterave laisse un déchet nommé pulpe. Il représente à peu près le quart des quantités travaillées dans les distilleries ou dans les sucreries.

« La somme des principes nutritifs est sensiblement la même que dans la betterave entière, déclare Ad. Wurtz [2]. La cellulose très tendre et la pectose sont facilement transformées en produits solubles et assimilables sous l'influence des sucs digestifs. La pulpe étant très aqueuse, il convient de la mêler avec des fourrages secs, des menues

---

[1] Alors que de 1900 à 1910 le rendement du blé à l'hectare a été de 18 hl en moyenne pour toute la France, les départements producteurs de betteraves ont fourni: Aisne, 26 hl 88; Nord, 29 hl 50; Oise, 26 hl 96; Savoie et Oise, 31 hl 40; Seine-et-Marne, 28 hl; Somme, 23 hl 90; Pas-de-Calais, 24 hl 25.

[2] *Dictionnaire de chimie pure et appliquée.* Article: sucre (industrie).

pailles, des balles de céréales, des tourteaux de paille hachée représentant environ 10 % en poids du mélange ».

La pulpe se conserve sans difficulté dans des fosses nommées silos, elle ne s'altère que très peu en vieillissant; le bétail se montre avide de ce produit, il préfère même la pulpe acidulée, vieille de quelques mois à la pulpe fraîche, de digestion plus pénible.

Pour préciser l'importance de l'élevage dans le Nord, mentionnons que, de 1900 à 1910, les statisticiens estiment à 200.000 le nombre de bœufs achetés annuellement dans le Centre et dans l'Ouest pour être engraissés par les agriculteurs qui récupèrent la pulpe.

Il est juste d'ajouter encore à l'actif de la betterave l'importance de la main-d'œuvre nécessitée par sa culture; elle occupe en été le personnel important que les distilleries et les sucreries emploient pendant l'hiver.

Jusqu'à présent, nous n'avons pas distingué dans les considérations qui précèdent, la sucrerie de la distillerie, nous estimons en effet que ces deux industries sont connexes et produisent, au point de vue de l'intérêt général, les mêmes effets bienfaisants sur le développement de la culture betteravière. Il convient de remarquer cependant que depuis 1914 [1] la France s'adresse à l'importa-

[1] En 1913, nous importions pour 34.300.000 francs de sucre; en 1920, les 754.239 tonnes importées, représentent une valeur de 1.123.115.000 francs.

tion pour obtenir le sucre indispensable à la consommation courante. En 1920, par exemple, la production nationale a atteint 155.102 tonnes alors que le pays a absorbé 823.660 tonnes, l'étranger a dû nous fournir, au grand préjudice de notre change, les 668.558 tonnes qui nous faisaient défaut [1].

La sucrerie, plus que nulle autre industrie, a souffert de la guerre; les noms héroïques des sucreries de Souchez, de Rozières, de Roye, de Berry-au-Bac, évoquent en nous le souvenir de ces ruines sublimes autour desquelles s'est disputé le triomphe de notre civilisation. Les fabricants de sucre de betterave ont fait un sérieux effort pour relever les installations démolies [2]; à l'heure actuelle, vingt usines seulement sont en activité, elles peuvent arriver sans effort à produire un bon tiers du sucre dont nous avons besoin. Il conviendrait qu'elles soient servies en betterave avant les distilleries, car momentanément, tout au moins, le sucre est plus nécessaire au pays que l'alcool d'industrie.

La distillation présente dans le Nord toutefois une importance que nous ne contesterons pas, il

---

[1] Tout ce sucre n'a pas été consommé en France, car 90.929 tonnes ont été exportées sous forme de pâtisserie, confiserie, sirops, etc.

[2] Lire sur les ravages causés par l'ennemi à la distillerie et à la sucrerie du Nord, le magnifique discours de M. Lindet, président de l'Académie d'agriculture (séance solennelle du 23 février 1921).

faut la laisser fonctionner sans entrave, les appareils détruits doivent être rétablis sans distinguer comme on l'a parfois proposé la distillerie annexe de l'exploitation rurale de la distillerie industrielle [1]. Toutes deux engendrent en effet les mêmes résultats bienfaisants [2]. Si l'exploitant extrait chez lui l'alcool de la betterave, il conserve sans aucun doute la pulpe, mais s'il livre sa récolte à l'usine voisine *il se réserve toujours le droit* de reprendre un pourcentage de pulpe proportionné au poids des betteraves qu'il a vendues.

b) *Les mélasses.* — Les mélasses forment le résidu de la fabrication du sucre; elles servent à peu près uniquement à obtenir de l'alcool Leur distillation forme le complément indispensable de la production sucrière dont nous avons démontré la nécessité économique. Elles suivent naturellement le sort du produit dont elles sont issues; si, comme nous l'espérons, le nombre de tonnes de betteraves envoyées à la sucrerie va en progressant rapidement la distillation des mélasses s'intensifiera.

---

[1] Le premier projet Tournan insiste longuement sur cette distinction.

[2] Le résidu de la distillation des betteraves (vinasse) est très riche en sels de potasse. On l'emploie comme engrais. La grande exploitation industrielle, tout comme la modeste distillerie agricole, favorise la mise en valeur des terres pauvres, car la vinasse est dirigée à l'aide d'énormes tuyaux dans des champs situés parfois à plusieurs kilomètres de l'usine,

c) *Les grains (substances farineuses)* [1]. — Les grains ont fourni longtemps à la distillerie une matière première bon marché qui permit au commerce de vendre à la consommation de bouche un alcool nettement nocif, mais d'un prix modique.

A la veille de la guerre ce genre d'industrie se trouvait dans un état de prospérité très marqué en dépit des lourds droits de douane établis sur le maïs, le riz, le dari et le millet d'origine étrangère par la loi de 1890 [2].

Les substances farineuses étaient travaillées dans quelques usines à proximité des ports de commerce et dans les distilleries industrielles du Nord après la production des alcools de betteraves et de mélasses. Les statistiques nous indiquent que, de 1900 à 1914, plus de 600.000 hectolitres d'alcool provenaient chaque année de l'envoi de céréales à l'alambic. La guerre a modifié totalement cette branche de notre activité économique; les substances panifiables se sont raréfiées au point d'obliger notre pays (qui se suffisait à lui-même avant l'ouverture des hostilités) à solliciter d'abondants secours de l'étranger.

---

[1] Nous ne parlerons pas de la distillation de la pomme de terre, très peu répandue en France et absolument superflue, car le pays consomme largement sa production annuelle sans le secours de l'alambic. La distillation des topinambours a été tentée vers 1880 dans le Loiret et le Maine-et-Loire, mais n'a pas donné de résultats satisfaisants.

[2] Cette loi, comme le déclare M. Méline (séance 3 juin 1890) « défend exclusivement les intérêts agricoles ».

En 1920, la France n'avait récolté que 93 millions 216.580 quintaux de blé (au lieu de 174 millions 669.350 quintaux en 1913), elle a été contrainte d'importer la moitié du grain indispensable pour produire la farine. Dans ces conditions, la distillerie n'est d'aucune utilité, car suivant le mot célèbre de Danton « Le premier besoin de l'homme c'est le pain ». Il ne serait pas souhaitable toutefois que le régime définitif des spiritueux[1] prohibe totalement l'alcool issu des substances farineuses; à côté de l'usine qui employait uniquement les céréales pour en retirer un trois-six[2] de piètre qualité, nous devons indiquer l'existence des fabriques de levures nécessaires à la boulangerie.

La production de l'alcool constitue le corollaire de la fabrication des levures, elle en est l'obligatoire complément. Cette importante remarque n'a pas échappé au Gouvernement; en 1918, malgré les difficultés que le Ministre du Ravitaillement a dû surmonter pour assurer l'approvisionnement en cérérales du pays, 114.077 hectolitres d'alcool

---

[1] Les genièvres, classés comme alcools naturels, n'entrent pas dans la catégorie des alcools de grains; ils ont été l'objet d'une réglementation spéciale tendant à contingenter leur production (L. 31 déc. 1920, art. 10).

[2] On se sert du terme trois-six (3/6)) pour désigner de l'alcool d'industrie à 85°. L'expression vient de ce que pour obtenir l'eau-de-vie « preuve de Hollande » (42°5), on ajoutait à trois volumes d'alcool à 85°, trois volumes d'eau. (D'après la *Grande Encyclopédie.*)

de grains français ont été réquisitionnés par le Service des Poudres [1].

Après ces quelques explications sur l'utilité de la distillerie industrielle, précieux auxiliaire de la culture du Nord, il nous reste à fixer le chiffre approximatif des quantités d'alcool fabriquées par la mise en œuvre des betteraves, des mélasses et des grains. En nous référant aux statistiques, nous voyons que la production totale a atteint 496.000 hectolitres en 1919 et 659.000 hectolitres en 1920, des symptômes font prévoir qu'en 1921, elle sera très voisine d'un million d'hectolitres, car le premier trimestre accuse une augmentation de 333.000 hectolitres sur la même période de l'année précédente.

Nous avons déjà signalé que les emplois réservés suffisaient à absorber 700.000 hectolitres, dès lors les 300.000 hectolitres en excédent iront alimenter les moteurs à explosion [2].

---

[1] En dépit des prohibitions de l'art. 3 de la loi du 8 avril 1917 et de l'art. 16 du décret du 2 avril 1918 (§ 1) qui interdisaient d'envoyer à la distillerie le froment et les matières amylacées panifiables.

[2] Nous ne nous occupons que de l'alcool obtenu en France; l'importation des alcools coloniaux (les rhums exceptés) ne nous sera de quelque utilité que lorsque les usages industriels absorberont l'intégralité de la production métropolitaine. Les colonies ont du reste un grand intérêt à rechercher les moyens de développer chez elles l'emploi d'un carburant à base d'alcool; la volatilité de l'essence de pétrole la rend difficilement utilisable dans un grand nombre de pays chauds.

Pour l'instant, l'Etat peut prendre aisément toutes les dispositions qu'il estime susceptibles de favoriser ce résultat, mais le régime sous lequel nous vivons est essentiellement provisoire; le commerce, l'agriculture et l'industrie réclament à l'unanimité un statut qui fixera d'*une façon stable* le sort des alcools.

Comment le rédiger? De quelle façon parviendra-t-on à assurer à la fois l'écoulement des alcools naturels et des alcools d'industrie? Par quel moyen encourager le développement de l'alcool force motrice? Telles sont les questions qui se présentent à nous, nous allons nous efforcer d'y répondre.

§ 3. La taxe différentielle. — En premier lieu, nous mentionnons une solution qui ne résoud qu'en partie le problème. Elle repose sur l'idée suivante: le commerce de l'alcool ne doit pas être soumis au libre jeu des lois économiques car il englobe un ensemble de produits très différents par leur origine. Le mot alcool est un terme vague qui se décompose au point de vue économique:

a) En alcool naturel, produit extrait très simplement de la matière première, d'un prix de revient élevé.

b) En alcool d'industrie, produit extrait de la matière première préalablement transformée, d'un prix de revient plus modeste.

L'alcool naturel a été connu le premier, longtemps on n'a consommé que lui, il est donc équi-

table de le protéger contre son rival: l'alcool d'industrie, le bas prix de ce dernier le voue à une terrible mévente, mais si les deux adversaires n'étaient pas de force inégale, si le marché des alcools livrait indifféremment pour une même somme la même quantité d'eau-de-vie naturelle ou de trois-six du Nord, le consommateur reviendrait sans nul doute au bon alcool de vin ou de cidre. Il faut rendre la concurrence loyale et possible en égalisant le coût de production des deux catégories de produits; en d'autres termes, il convient de frapper d'une surtaxe spéciale l'alcool industriel employé à la bouche. Voici en quels termes M. Clémentel se fit, en 1902, le porte-parole de cette théorie devant la Chambre des Députés[1]: « L'alcool d'industrie, dit-il, a fait un intérim en l'absence de l'alcool de vin pendant la crise phyl-

[1] Rapport Clémentel, Archives parlementaires, 1902. L'Espagne, depuis la loi du 10 décembre 1908, frappe les alcools d'industrie (autres que ceux produits par la distillation des vins, marcs et résidus de la vinification, cidres, miels et mélasses de canne à sucre) d'une taxe deux fois et demi plus élevée que celle qui est perçue sur l'eau-de-vie naturelle; suant à l'Italie (L. 3 déc. 1905), elle emploie le régime dit des bonifications, c'est-à-dire qu'elle accorde des déductions forfaitaires plus élevées pour l'eau-de-vie de vin et de piquette que pour les autres alcools. Ces deux régimes appliquent en somme le principe d'une taxe différentielle en faveur des eaux-de-vie naturelles. L'Espagne et l'Italie ne possédant pas la diversité de cultures de la France, ont pu l'adopter sans inconvénient.

loxérique; la titulaire est revenue, l'intérimaire doit lui céder la place... Il y a à l'établissement d'une taxe différentielle une raison majeure, c'est qu'elle est absolument nécessaire si l'on veut sauver la viticulture de la ruine. Le sol et le climat de certains départements du Midi en font des départements de monoculture de la vigne ; s'ils étaient obligés de l'arracher, ils deviendraient des déserts.

» Enfin, et c'est là le principal motif d'une taxe différentielle, les deux produits eau-de-vie et alcool d'industrie sont différents par leur nature, l'un est destiné depuis son invention à la consommation; l'autre ne parvient à s'y glisser qu'en la faveur d'une véritable fraude, il se déguise et prend précisément le nom, l'aspect, le parfum, le goût du concurrent qu'il dévalise ».

Il déchaîna dans le Parlement et dans la presse une polémique d'une violence inouïe; la distillerie industrielle, soutenue par toute la population du Nord s'insurgeait contre les suggestions d'un défenseur de la production méridionale et M. Ribot alla jusqu'à déclarer[1]: « C'est la première fois qu'on ose proposer de protéger par un droit différentiel, une industrie française contre une autre industrie française; si, grâce à la faiblesse du Ministère, cette proposition était adoptée, elle couperait la France en deux et porterait un coup funeste à l'unité nationale ».

---

[1] Discours prononcé à Marseille en 1902 (rappelé dans le *Journal des Contributions indirectes*, 15 nov. 1919.)

Ce n'est pas au lendemain d'une guerre qui a si fortement maltraité l'industrie du Nord que l'on songera à reparler de mesures vexatoires pour une population dont l'héroïque conduite impose le respect au monde entier. Le système de la taxe différentielle n'aboutirait, s'il était applicable, qu'à une solution partielle de la question économique; il n'encouragerait qu'indirectement le développement des usages industriels de l'alcool et ne serait favorable en aucune façon à la création d'un carburant national. Les distillateurs de betteraves et de mélasse ne trouvant plus un débouché aisé du côté de la consommation de bouche continueraient à produire en vue de la dénaturation. Ils seraient assurés de la clientèle des vernisseurs, des ébénistes, des producteurs de celluloïd, de tanin, de collodion et d'une façon générale des fabricants des produits chimiques qui se servent obligatoirement de l'alcool, comme matière première; par contre, il est certain que le prix élevé et essentiellement instable de l'alcool dénaturé empêcherait qu'il se substitua aux huiles minérales dans les moteurs à explosion; pour que l'alcool lutte à armes égales avec l'essence et le pétrole, il faudrait grever de lourdes taxes d'importation la vente de ces produits, décision absurde qui provoquerait un ralentissement désastreux de notre activité industrielle nationale.

§ 4. Directives générales. — La deuxième solution est celle qui a rallié le suffrage des voix les

plus discordantes jusqu'à ce jour. Nous l'avons laissée entrevoir à maintes reprises dans le cours de notre travail; elle repose sur une différenciation des débouchés offerts aux alcools naturels et aux alcools d'industrie. Aux premiers, on réserve les emplois pour lesquels ils ont été originairement créés: la consommation de bouche, la fabrication des vins de liqueur, le mutage des vins doux et des vins d'imitation, etc; aux seconds, on destine tous les usages industriels, le chauffage, l'éclairage et la production de la force motrice. Le compte rendu[1] des accords intervenus entre les syndicats des distillateurs français s'exprime ainsi: « Les distillateurs d'alcool dits « d'industrie » présents se déclarent favorables au principe d'une entente entre le Nord et le Midi, pour les débouchés respectifs de leurs alcools... Les producteurs d'alcool dits « d'industrie » considèrent qu'il est indispensable de ne porter aucune atteinte à la culture de la betterave génératrice de blé et de viande, et de maintenir et développer dans ce but l'industrie incomparable de la distillerie. Ils ont décidé en conséquence qu'ils ne pourraient renoncer à l'écoulement de leurs alcools pour la consommation de bouche, même pour le vinage et le mutage, qu'à la condition de subordonner cette renonciation à des dispositions législatives qui, en même temps, assureraient et ga-

[1] Procès-verbal des réunions tenues entre les producteurs d'alcools dits « d'industrie » et les producteurs d'alcools dit « naturels », les 7, 8 et 9 juin 1921.

rantiraient le débouché intégral de toute la production des alcools dits « d'industrie » par le mélange obligatoire avec d'autres carburants, par sa dénaturation, par son emploi pour la fabrication des produits chimiques et tous autres usages industriels ».

Nous sommes parfaitement fondés à admettre que l'expression des sentiments de la majorité des intéressés et peut-être même de l'unanimité est contenue dans les lignes que nous avons reproduites [1]; elles vont nous permettre d'indiquer les grandes directives qui présideront au nouveau régime.

1° La distillerie industrielle tient à avoir la certitude que l'alcool qu'elle produit sera intégralement absorbé; elle en fait la condition *sine qua non* de sa renonciation au marché des alcools de bouche. Cette exigeance semble excessive en apparence. Pourquoi, objectera-t-on ne garantirait-on pas, par mesure de réciprocité, l'achat de l'alcool naturel aux distillateurs de profession et aux bouilleurs de cru?

La réponse est aisée, cette mesure ne s'impose pas. Les alcools naturels réservés à l'avenir à la consommation de bouche n'ont jamais envahi les

---

[1] Le procès-verbal est signé par: MM. R. du Boullay, président du Groupement de la distillerie française; H. Schotsmans, président du Syndicat des fabricants d'alcools; Barthélemy, président de la Fédération des distillateurs du Midi; Hamot, président du Syndicat de la distillerie agricole.

débouchés offerts désormais aux seuls alcools d'industrie; leur prix élevé les a tenus également écartés de l'usine de produits chimiques et des cuves de dénaturation; en ayant soin de faire une très légère exception pour la parfumerie *on peut formellement déclarer que les eaux-de-vie de vins, de cidres et de marcs, ont toujours servi de boisson et qu'elles n'ont été affectées qu'à ce seul usage.* Elles seront singulièrement avantagées par le nouveau régime puisque maîtresses absolues de débouchés importants, elles n'auront plus à redouter la moindre concurrence [1].

Il n'en est pas de même des alcools d'industrie dont près de la moitié était employée avant la guerre à la fabrication des liqueurs, des vins doux et surtout des eaux-de-vie « de fantaisie »; le législateur, en condamnant pour eux le marché des alcools potables, leur cause un réel préjudice dont il doit les dédommager en leur assurant un écoulement intégral.

Pratiquement, nous sommes amenés à admettre l'existence d'un individu capable de se charger, le cas échéant, de l'excédent de la production industrielle ou de garantir son emploi.

---

[1] En cas *d'insuffisance manifeste* de la production des eaux-de-vie naturelles, nous admettons qu'une loi puisse déroger, pour la durée de la campagne seulement, au principe de la séparation des alcools en autorisant qu'un nombre limité d'hectolitres de trois-six industriel, préalablement rectifié, soit livré à la consommation de bouche.

2° Il est nécessaire de soustraire à la libre loi de l'offre et de la demande, les alcools d'industrie car *la fixité basse de leur prix constitue la condition indispensable* au développement des usages industriels de ces produits. Il convient donc de ne pas soumettre leur marché au simple jeu des intérêts particuliers: « Le bon naturel est souvent étouffé par le moindre intérêt a écrit La Rochefoucault » [1].

La substitution de l'alcool aux huiles minérales se réalisera, avons-nous déjà dit, quand l'automobiliste et l'industriel seront certains de se ravitailler facilement en un carburant bon marché et qui se maintiendra longtemps au même prix. Pour arracher à la spéculation et aux fluctuations du marché un produit, nous ne connaissons qu'un moyen: le taxer. Une taxation ne peut demeurer rigide pendant une longue période, elle doit s'adapter au coût de la vie en donnant aux producteurs un bénéfice convenable; si elle est capable d'unifier les prix de l'alcool industriel à un moment donné, elle ne les unifiera pas dans le temps. Aussi, après avoir accepté le principe d'une réglementation du prix d'achat des trois-six du Nord, sommes-nous partisans d'interposer entre la production et la consommation, un individu-tampon qui évitera autant que possible les oscillations fâcheuses du prix de vente de l'alcool destiné à l'industrie ou à la forme motrice.

---

[1] Maximes (C. C. L., XXV).

Cet individu sera *l'acheteur obligatoire* de toute la production industrielle et non pas seulement de celle qui n'aurait pas trouvé preneur [1], elle sera cédée à un prix modique immuable pour une période de plusieurs années. Cette immutabilité se basera sur une différenciation des utilisations de l'alcool. L'acheteur obligatoire accordera sa préférence aux usages intéressants qu'il convient d'encourager: à la fabrication des produits chimiques et surtout à la création d'un carburant national; il cèdera à perte, si c'est nécessaire, l'alcool qu'ils réclament et se couvrira de cette dépense en majorant le prix des trois-six sollicités par des utilsations d'un moindre intérêt économique et social (pharmacie, parfumerie, vinaigrerie, etc.), il aura droit aussi à une surtaxe spéciale prélevée sur les alcools naturels, rançon bien légitime du service que leur rend le législateur en conférant le privilège d'être les *pourvoyeurs* de la consommation de bouche.

3° Il nous reste à établir quel sera l'individu susceptible de remplir le rôle que nous avons tracé.

---

[1] Ici se place une difficulté pratique. Combien paiera-t-on les alcools d'industrie? Il importe que le prix soit assez rémunérateur pour couvrir les frais de culture et de distillation de la betterave sans être trop élevé cependant. Si l'agriculteur a la certitude qu'en produisant la betterave, il obtiendra un revenu égal et peut-être même supérieur à celui qu'il recueillerait en cultivant les céréales, il n'hésitera pas à faire de cette plante

Nous sommes dans l'impossibilité de croire qu'un particulier ou une société commerciale privée soient assez puissants pour garantir les débouchés féconds de toute la production des alcools d'industrie. Quel humain généreux, quels actionnaires désintéressés voudraient assurer la bonne marche d'un service qui couvrira à peine ses frais généraux, sans donner de dividende!

Un groupe de distillateurs ou de syndicats de distillateurs, une administration d'Etat paraissent plus aptes à remplir le but proposé. Il est parfaitement inutile de reproduire les nombreuses critiques adressées aux administrations publi-

---

l'unique produit de son domaine. Elle ne sera plus pour lui la précieuse tête d'assolement génératrice de blé, d'avoine, de fourrage, mais la racine providentielle qui rapporte un revenu plus avantageux et aussi sûr que quelques bons titres de rente. Les difficultés d'application s'applanissent à l'expérience, si une erreur est commise dans l'appréciation des prix, on la corrigera à la campagne suivante. L'administration du nouveau régime pourrait aussi disposer d'un pouvoir de contrôle sur la culture betteravière; elle déterminerait d'une façon précise « ses vraies terres d'élection » après avoir pris obligatoirement l'avis de l'Académie d'agriculture et de la Confédération nationale des Associations agricoles. Ce système est très différent du contingentement qui consiste à vouloir limiter l'étendue des surfaces d'emblavement en indiquant le nombre d'hectolitres d'alcool de betteraves que doivent fournir les départements intéressés.

ques[1] pour établir que l'intérêt de la collectivité n'aurait pas à attendre de grandes satisfactions d'un service hiérarchisé placé sous le contrôle plus ou moins effectif d'un Ministre. Le Parlement votera probablement sous peu la suppression ou la transformation des monopoles des tabacs et des allumettes en raison de leur gestion

---

[1] Voir les critiques de M. Deschamps sur les monopoles d'Etat, *J. O.*, 17 novembre 1921.

Les principaux pays étrangers qui avaient établi avant la guerre un monopole sur les alcools, étaient :

1° La Suisse (loi fédérale du 23 déc. 1886) qui avait organisé un monopole de rectification et d'importation des alcools d'industrie.

2° La Russie (loi du 6 juin 1894) qui pratiquait un monopole limité à la rectification et à la vente en gros et en détail, elle avait aussi réglementé la production générale des spiritueux.

3° Le Vénézuela (monopole de vente) et la Colombie (monopole de production, d'importation et de vente).

4° Les Républiques du Salvador (monopole de fabrication et de vente), de Bolivie et de Costa-Rica où les bénéfices réalisés servaient à payer les arrérages d'une partie de la Dette publique.

5° L'Indo-Chine (monopole de fabrication et de vente).

Ces divers monopoles ont donné des résultats variables au point de vue de l'hygiène ; ils ne paraissent pas avoir procuré des revenus plus importants que le régime des droits d'accise au point de vue fiscal. (Voir Jacquet : *l'Alcool*, p. 651 et suivantes, et Baretge (J.) : *Le monopole de l'alcool en France et à l'étranger*, thèse de doctorat en droit, Montpellier, 1911.)

défectueuse; nous serions mal venus de proposer une direction analogue pour s'occuper de l'alcool industriel.

Certaines personnes, ayant par leur profession, le souci de veiller à la marche normale du système, sans être directement intéressées à ses bénéfices pécuniaires, sont seules qualifiées pour remplir le rôle de conseillers.

L'Etat, il est vrai, a un droit de regard, car il veille à l'application des lois, le Parlement ayant jugé opportun de voter le principe de la séparation des débouchés de l'alcool, de quelle façon le Gouvernement interviendra-t-il pour faire respecter cette disposition? Quelle est la voix qui s'élèvera dans le Conseil d'administration pour rappeler les engagements pris? Par quel moyen les ministres intéressés indiqueront-ils leur suggestion dans un organisme totalement séparé des pouvoirs publics? On ne peut donc se passer des représentants de l'Etat dans l'établissement de l'administration du nouveau service chargé de diriger l'achat et la vente des trois-six d'industrie. Ce service doit en outre participer de la puissance publique, car si l'Etat ne déléguait pas expressément de son autorité, en vertu de quel titre pourrait-il se faire livrer par la distillerie industrielle l'alcool qu'il a mission d'écouler?

En résumé, nous acceptons l'idée d'une monopole d'achat et de vente des alcools d'industrie; monopole d'un caractère spécial qui ne dépend pas d'une administration d'Etat mais qui est formé

d'une organisation mixte comprenant à la fois des délégués des branches de l'activité économique intéressée et des représentants du Gouvernement.

Après l'énoncé de ces quelques directives, nous allons examiner la solution du législateur.

CHAPITRE XIV

Les précédents et le projet de loi voté par la Chambre des députés

§ 1. Les précédents. — L'idée d'établir un monopole de l'alcool a eu, de 1887 à 1914, plusieurs protagonistes, il faudrait des volumes pour retracer l'historique détaillé des discussions auxquelles donnèrent lieu au Parlement et dans les milieux agricoles et viticoles, les différents projets soumis à la sagacité du législateur.

Nous ne pouvons être l'écho fidèle de ces critiques; le temps a accompli son œuvre, et telle proposition de loi qui jadis provoqua d'interminables plaidoyers, laisse à peine un vague souvenir dans la mémoire de ses partisans les plus convaincus.

Il semble que pendant les vingt-neuf ans qui ont précédé la guerre, toute l'ampleur du problème de l'alcool ait échappé; on ne l'examine que sous un aspect particulier; le gros souci des auteurs de monopoles est d'accorder les solutions qu'ils préconisent avec leurs idées générales sur le rôle des pouvoirs publics. Certains, comme M. Vaillant [1] et

[1] La proposition Vaillant a été présentée à la Chambre des députés à deux reprises le 11 juin et le 1er juillet 1895.

plus tard MM. Jaurès et Briand [1], ont vu dans le monopole un moyen de mettre immédiatement en œuvre des principes socialistes; d'autres comme M. Astier et ses deux amis MM. Chaigne et Ruau [2] recourent à lui pour opposer « une barrière solide » aux alcools synthétiques qui menacent de ruiner la fabrication des produits de cru et des liqueurs de marque; un troisième groupe, composé de MM. Alglave et Martin [3] se préoccupe de fournir au Trésor d'abondantes recettes en rivalisant de bon marché avec l'industrie privée pour produire une eau-de-vie courante, de goût agréable et peu nocive, enfin une dernière catégorie, dont M. Maujan [4] s'est fait l'interprète, obéit à une pensée de préservation de la race, elle compte retirer d'un monopole partiel les plus values budgétaires

---

[1] La proposition Jaurès-Briand comprenait 13 articles qui organisaient un monopole intégral; elle a été présentée à la Chambre des députés à la séance du 26 février 1903.

[2] La proposition Astier-Chaigne-Ruau a été exposée à la Chambre des Députés le 27 février 1903, M. Astier a expliqué très nettement ses idées dans la *Rev. pol. parlementaire* du 10 mars 1903.

[3] La proposition de loi de M. Alglave présentée par M. Martin, député, est venue à trois reprises devant la Chambre en 1897, en 1903 et en 1906 (2 juillet). Sa fameuse bouteille fiscale l'a rendu légendaire. M. Alglave a écrit un ouvrage: *Le monopole de l'alcool* (1886) où il explique sa solution.

[4] M. Maujan a emprunté à M. Guillemet certaines de ses vues, sa proposition est revenue à diverses reprises devant la Chambre, elle a été examinée une dernière

indispensables pour assurer la réussite de réformes sociales importantes [1].

La forme du monopole varie: tantôt il s'applique à l'ensemble des opérations destinées à produire de l'alcool (fabrication, rectification, vente), on dit alors il est intégral [2]. Parfois, au contraire, il ne concerne que quelques-unes de ces opérations: la rectification et la vente par exemple [3], dans ce cas, il est déclaré partiel. Mais quel que soit le mode adopté, tous les auteurs n'attachent pas d'importance à l'organisation intérieure qu'ils calquent sur les services de l'Etat [4] déjà existants. La guerre a exercé sur l'évolution des lois relatives aux spiritueux, une influence bienfaisante. L'ardent patriotisme qui sommeille au fond du cœur des Français, se réveilla dès les premières journées sanglantes d'août 1914, il aida certains esprits à saisir enfin les véritables intérêts économiques de la nation et, tandis que le grondement du canon a apaisé les querelles régionales, on a vu se solutionner peu à peu les grandes lignes du problème de l'alcool.

---

fois le 2 juillet 1906, le même jour que le projet Alglave-Martin. La critique en a été faite très judicieusement par M. H. Devienne dans la *Revue Viticole* (numéros des 6, 20, 27 septembre, 4, 11 octobre et 7 novembre 1906).

[1] Notamment la loi sur les retraites ouvrières promulguée le 5 avril 1910.

[2] Propositions: Jaurès-Briand, Astier-Chaigne-Ruau.

[3] Propositions: Alglave-Martin, Maujan.

[4] Sauf M. Vaillant qui fait de l'organisation communale la base de son système.

M. Barthe a été un précurseur, le premier il s'est fait une idée assez nette d'un monopole économique; il déposa, un mois avant l'ouverture des hostilités [1], une proposition de réforme générale de la législation de l'alcool. Elle modifiait considérablement le régime établi en organisant une sorte de monopole de fabrication très large dont l'Etat déléguait l'administration aux syndicats ou aux coopératives de distillation, aux exploitants d'ateliers publics et aux distillateurs patentés. La question des bouilleurs de cru se trouvait tranchée par la suppression des petites distilleries à domicile. M. Barthe se rendit compte des défauts de cet essai, il comprit que le Gouvernement ne pouvait se désintéresser complètement des opérations d'un monopole dans la composition duquel il n'était même pas représenté, aussi proposa-t-il à nouveau en mai 1915 [2] un texte très différent. Il repose en entier sur la différenciation de l'origine des alcools. Les eaux-de-vie naturelles demeurent assujetties simplement à une sorte de monopole fictif formé des bouilleurs de cru distillant obligatoirement en commun et des distillateurs de profession (art. 9), les trois-six d'industrie par contre sont uniquement fabriqués par l'Etat qui se rend propriétaire des exploitations et des appareils de production (art. 2). Un emprunt amorti en vingt-cinq années par les bénéfices de la vente

[1] Séance du 3 juillet 1914.

[2] Séance du 28 mai 1915. Proposition n° 227. *Journal des Contrib. Indir.*, 12 juillet 1915 et n° suivants.

de l'alcool couvre les frais d'établissement du monopole (art. 4). Le Ministre des Finances fixe le prix d'achat des matières premières (mélasses, betteraves et grains), il indique aussi, par voie d'arrêté, le prix de vente de l'alcool. Dans la pensée de développer la consommation industrielle et d'enrayer l'alcoolisme, le Ministre est tenu de ne vendre que 0 fr. 45 au maximum le litre d'alcool dénaturé, tandis qu'il ne doit livrer le trois-six industriel à la bouche qu'à raison de 1 fr. 25 le litre au minimum.

Après M. Barthe, un autre député du Midi, M. Brousse, eut l'idée d'un monopole visant uniquement les alcools industriels [1]. Placé sous la haute surveillance du Ministre des Finances, l'organisation du nouvel organisme est confiée aux gros distillateurs de betteraves, de mélasses et de grains et aux distillateurs agricoles associés en coopératives ou en syndicats (art. 2). Les producteurs d'eau-de-vie ont toute liberté de distiller comme ils l'entendent; ils sont tous astreints à la prise en charge [2] mais les anciens bouilleurs de

---

[1] Chambre des députés. Proposition n° 992. Annexée au procès-verbal de la séance du 10 juin 1915. (*Journ. des Contr. Indir.*, 12 octobre 1915.)

[2] M. Brousse rend l'emploi des compteurs destinés à mesurer les quantités produites, obligatoire pour les petits bouilleurs. Il maintient aussi, à tort, selon nous, l'allocation en franchise de dix litres d'alcool pur réservés à la consommation familiale.

cru bénéficient cependant d'une allocation en franchise réservée au vinage de leur récolte (art. 15).

Le principe de la séparation absolue des débouchés de l'alcool est nettement posé, il ne souffre aucune exception, car M. Brousse, comme plus tard M. Jobert, n'admet pas quoiqu'il advienne, qu'une goutte de trois-six industriel puisse alimenter la consommation de bouche.

L'heureuse initiative des deux parlementaires méridionaux souleva l'enthousiasme de quelques groupes de la Chambre des députés, le Gouvernement, par contre, fut médiocrement satisfait. Tout en reconnaissant la nécessité d'une réforme générale de la législation des spiritueux, il estima que les textes soumis à l'examen du Parlement ne répondaient pas aux véritables intérêts du pays. Il déposa à son tour un projet de loi rédigé par M. Ribot, ministre des Finances [1].

En fait, le texte ministériel ne prévoit qu'un monopole; celui de dénaturation (article 17). Seul l'Etat dénature l'alcool, il se procure par adjudication ou par marché de gré à gré les quantités dont il a besoin; il se réserve la vente en gros et laisse aux particuliers la vente au détail. Le prix du litre d'alcool dénaturé est fixé par un décret pour une période quinquennale; il est calculé de manière à couvrir approximativement l'achat

---

[1] Le projet de loi de M. Ribot a été annexé au procès-verbal de la séance de la Chambre des députés du 26 août 1915. *Journ. des Contr. indir.*, 12 septembre 1915.

du trois-six, l'emmagasinage, les frais de conservation et les remises au commerce de gros. Il admet aussi la solution qui consiste à autoriser certaines industries, déterminées ultérieurement à user de l'alcool légèrement méthylé; elles peuvent même employer dans quelques cas de l'alcool potable tout en bénéficiant de la franchise du droit de consommation. La Régie exerce une surveillance particulièrement sévère sur ces derniers établissements. Les frais de l'administration des Contributions Indirectes, le coût du dénaturant (qui est fourni par l'Etat) et s'il y a lieu, les déficits en cas d'insuffisance du prix de vente seront couverts par la taxe de fabrication [1] instituée par la loi du 25 février 1901.

En dehors de l'institution de ce monopole partiel, le projet Ribot contient quelques idées intéressantes telles que le remplacement des allocations forfaitaires allouées pour déchets par le système d'entrepôts réels ou encore « le droit pour les vermouths, vins de liqueurs et liqueurs fabriquées avec des alcools ou des eaux-de-vie ayant droit à l'acquit blanc d'être mis en circulation sous le couvert d'un titre de mouvement spécial de couleur blanche », il pose des règles sévères relatives à la fabrication, supprime le privilège des bouilleurs de cru et limite à 200 litres d'alcool pur au minimum, les quantités prises en charge à la production.

[1] Son champ d'application est considérablement élargi elle frappe tous les alcools imposables sans distinction.

Par suite d'une compétition entre les diverses commissions de la Chambre, le projet ministériel fut renvoyé devant la commission de législation fiscale et non devant celle des boissons; mais, pour donner satisfaction à tout le monde, on décida que les commissions de l'hygiène, du budget et des boissons donneraient leur avis. C'est à cette multiplicité d'interventions que nous devons plusieurs contre-projets. La commission de législation fiscale (par 11 voix contre 7), après l'audition du Ministre des Finances, repoussa le texte de M. Ribot pour se rallier en grande partie au projet Barthe. Elle admit le principe d'utiliser la fiscalité pour lutter contre l'alcoolisme et conclut à une augmentation des droits sur l'alcool de manière à réduire considérablement la consommation de bouche, tout en obtenant de l'impôt des sommes aussi importantes qu'avant la guerre, elle institue un monopole de fabrication, de rectification et de vente des alcools industriels qui leur assure un écoulement productif et sauvegarde les intérêts menacés de l'agriculture du Nord [1].

Le rapport de M. Tournan, chargé d'exprimer les idées de la commission de législation fiscale, a été jugé avec sévérité par le Gouvernement, qui reprocha au régime proposé « d'être grevé de

---

[1] On consultera avec fruit le rapport fait par M. Tournan au nom de la Commission de législation fiscale. Ch. des députés, n° 2.034, session 1916 (11e législature). *Journal des Contr. Indir.*, 20 juillet 1916 et n° suivants.

lourds frais d'établissement, et de négliger totalement les difficultés d'exploitation »[1].

Profitant du désaccord entre le Ministre des Finances et la Commission de législation fiscale, les Commissions de l'hygiène publique[2] et du budget[3] essayèrent de faire prévaloir tour à tour des textes différents ; la Commission d'agriculture[4] se contenta de réclamer quelques faveurs pour les petites distilleries industrielles annexées à l'exploitation rurale dans le Nord.

Les divergences d'opinions entre les cinq grandes commissions intéressées amenèrent, suivant la procédure usitée en pareil cas, la nomination d'une délégation inter-commissionnelle qui établit les bases d'une transaction; elle estima que l'article 4 de la loi du 30 juin 1916 réglait de façon satisfaisante le sort des eaux-de-vie naturelles, et ne se préoccupa que des alcools d'industrie.

---

[1] Paroles de M. Ribot à la délégation inter-commissionnelle.

[2] Rapport de M. Schmidt, n° 2301, annexé au procès-verbal de la séance du 7 juillet 1916. Il laisse subsister le monopole de fabrication prévu par la Commission de législation fiscale et préconise l'institution des débits de tempérance. Voir le *Journ. des Contr. Ind.* du 12 août 1916.

[3] Rapport Bouffandeau, n° 2943, annexé au procès-verbal de la séance du 31 janvier 1917. Ce rapport préfère à un monopole de fabrication un simple monopole de vente et d'achat. *Journ. des Contr. Indir.*, 20 juillet 1917.

[4] Rapport Barthe, n° 2165, annexé au procès-verbal de la séance du 30 mai 1916.

Afin d'éviter les réclamations justifiées des producteurs de betteraves, qu'un monopole de fabrication ne satisfaisait pas parce qu'il ne garantissait nullement l'emploi de toutes les matières alcooligènes, la délégation réduit le rôle du nouveau monopole à l'achat obligatoire et à la revente de tout l'alcool industriel; elle l'organise sous une forme commerciale et autonome. Ces suggestions ont été adoptées par la Commission de législation fiscale; elles firent l'objet du premier rapport supplémentaire de M. Tournan (8 juin 1917) auquel se rallient les Commissions des boissons et de l'hygiène. Seule la Commission de l'agriculture n'approuve pas en entier l'œuvre de la délégation, elle lui reproche d'isoler la question de l'alcool industriel de la réforme générale: « Ce n'est pas en traitant la question par tranche, en solutionnant provisoirement les difficultés, que l'on obtiendra la solution pratique que la nation réclame » [1].

Pour lui donner satisfaction, M. Tournan rédige un deuxième rapport supplémentaire (1er mars 1918), volumineux dossier où sont contenues dans les cinq rubriques suivantes, toutes les dispositions relatives à la législation des spiritueux:

1° Monopole de l'alcool industriel (reproduction du texte du premier rapport supplémentaire).

---

[1] Rapport de M. Barthe au nom de la Commission d'agriculture, annexé au procès-verbal de la séance du 2 août 1917.

2° Réglementation des eaux-de-vie naturelles (consolidation de la loi du 30 juin 1916).

3° Impôt sur les spiritueux (reproduction du projet Ribot).

4° Fonds commun de surtaxe sur les boissons au profit des communes (cette rubrique a déjà fait l'objet de la loi du 22 février 1918).

5° Contentieux des Contributions indirectes.

§ 2. Le projet de loi instituant le monopole de l'alcool industriel. — Telles sont les vicissitudes du projet de loi qui se discuta à la Chambre des députés du 6 mars 1918 au 6 août 1919 [1]; nous avons cru qu'il n'était pas inutile de les narrer brièvement car elles prouvent l'énorme intérêt que porte le pays à la solution du problème de l'alcool; le texte sur lequel les députés ont eu à se prononcer n'est pas seulement la rédaction d'un rapporteur compétent qui a traduit de façon heureuse les sentiments de la majorité d'une commission, il constitue une sorte de pacte conclu après un examen minutieux des intérêts économiques sociaux et fiscaux.

Pressée par le temps, la Chambre n'a pas voulu retarder pendant des mois et des années, peut-être, la solution définitive de la législation de

[1] La Chambre s'est interrompue à deux reprises, du 1er mai au 19 novembre 1918, et du 30 novembre 1918 au 5 août 1919. Le projet de loi voté par la Chambre porte le n° 398 dans les documents du Sénat; il figure à la fin du rapport de M. Sarraut, n° 358, annexé au procès-verbal de la séance du Sénat du 19 mai 1921.

l'alcool d'industrie en attendant la fin des débats longs et mouvementés qu'auraient certainement entraîné l'examen des dispositions relatives aux eaux-de-vie naturelles. Elle a détaché les neuf premiers articles des autres titres du projet et a décidé (séance du 6 août 1919) d'en faire l'objet d'un texte spécial intitulé: *projet de loi instituant le monopole de l'alcool industriel.*

Il est actuellement soumis à l'examen du Sénat. Sans le reproduire ici entièrement, nous croyons utile de mentionner ses dispositions essentielles.

Examen du projet. — a) *Institution du monopole* (art. 1er). — « A partir d'une date qui sera fixée par décret, l'Etat aura le monopole de l'achat à l'intérieur, de l'importation et de la vente des alcools d'industrie.

» Sont compris, sous la dénomination d'alcools, d'industrie au sens de la présente loi, tous les alcools autres que ceux provenant de la distillation des vins, cidres, poirés, marcs, lies et fruits frais de toutes sortes, les rhums et tafias et les genièvres définis par l'article 15 de la loi du 30 mars 1902 ».

b) *Exploitation du monopole.* — L'article 2 place l'administration du monopole, dotée de la personnalité civile, sous l'autorité du Ministre des Finances; il règle le contrôle des recettes et des dépenses (inscrites au budget annexe) et autorise l'administration à constituer un fonds de réserve

de cent millions au maximum. En somme il pose quelques principes et laisse à un règlement d'administration publique, rendu sur la proposition du Ministre des Finances, après avis du Ministre de l'Agriculture et du Commerce, le soin de régler l'organisation financière.

c) *Organe exécutif.* — L'article 3 confie le monopole à un directeur et à un conseil d'administration; les attributions de ces deux organes sont ainsi précisées:

Le directeur nommé et révoqué par décret, est l'agent exécutif. Il a sous ses ordres le personnel et assure à lui seul la marche des affaires courantes; il perçoit un traitement fixe non soumis à retenue, qui s'augmente « lorsque le monopole sans déficit budgétaire, aura livré moins d'alcool pour la consommation de bouche en France où dans les colonies françaises, que pour les autres usages, d'une allocation proportionnelle à la différence des quantités d'alcool écoulées dans chacun de ces deux débouchés ».

d) *Organe de délibération* (art. 4). — Le Conseil d'administration se compose de vingt-deux membres, dix sont nommés, douze sont élus.

1° Membres nommés: ils comprennent six membres nommés par décret sur la propositions du Ministre des Finances, trois membres nommés par décret sur la proposition du Ministre de l'Agriculture, un membre nommé directement par le Ministre du Commerce.

2° Membres élus : ils sont désignés par des corps constitués et des syndicats intéressés à la prospérité de l'alcool industriel. Ils se répartissent ainsi :

Un membre de l'Académie des sciences élu par ses collègues, un membre de l'Académie de Médecine élu par ses collègues.

Un membre est élu par chacun des groupements ou syndicats suivants : les agents du monopole, le ou les syndicats de distillateurs industriels, le ou les syndicats de distillateurs agricoles, le ou les syndicats des fabricants de sucre, le ou les syndicats des fabricants de moteurs à alcool, les syndicats de l'industrie chimique et pharmaceutique des couleurs et vernis, le ou les syndicats de la parfumerie, le ou les syndicats des marchands d'alcool dénaturé, les syndicats de liquoristes et de marchands en gros d'alcool de bouche, la fédération nationale des coopératives de France.

Attributions. — Le Conseil d'administration constitue un organe délibératif renouvelé par moitié tous les deux ans. Saisi par le Ministre des Finances et le directeur du monopole de toutes les questions qu'ils jugent utile de lui soumettre, il est aussi obligatoirement consulté sur un certain nombre de points importants prévus par la loi : organisation générale du service, règlements relatifs au personnel, avancement des chefs de service, opérations industrielles, fixation des prix d'achat et de vente des alcools monopolisés, réglementation de l'achat et de la vente, fixation des

indemnités de magasinage pour la conservation des alcools, comptes annuels d'administration, conditions de dénaturation etc. S'il y a désaccord entre l'agent exécutif et l'organe de délibération, le Ministre des Finances en est informé par le directeur qui lui adresse un compte rendu dans les huit jours suivants.

Nommés pour quatre ans, les membres du Conseil d'administration peuvent faire renouveler leur mandat à l'expiration de ce délai; leurs fonctions sont incompatibles avec celles de sénateur ou député.

Le Président est désigné par un décret pris sur la proposition du Ministre des Finances, les deux vice-présidents sont élus chaque année par tout le Conseil.

e) *Attributions du Ministre des Finances* (art. 5). — Le Ministre des Finances est le chef suprême de l'administration du monopole de l'alcool. Il exerce en plus de ses attributions générales, des pouvoirs particuliers: il fixe le nombre et les traitements des employés ; il homologue les prix d'achat et les prix de vente des diverses qualités d'alcool livrées par le monopole. Ses décisions sont prises sur rapport du directeur et après avis du Conseil d'administration.

f) *Les achats* (art. 6). — Le monopole se rend acquéreur à un prix établi par le Conseil d'administration et homologué par le Ministre. de tous

les alcools produits par la distillation de betteraves ou de mélasses à livrer au cours de la campagne commençant le 1er octobre suivant. Il achète également les alcools de grains ou de substances farineuses importés, mais seulement pour la production de la levure et dans la limite de 20 litres par 100 kilogrammes de grains ou de substances farineuses mis en œuvre. Si les alcools obligatoirement achetés ne suffisent pas, le monopole demande par voie d'adjudication les quantités complémentaires d'alcool à provenir d'autres sources et nécessaires à ses besoins.

Des dispositions particulières visent les alcools de grains qui ne doivent pas être payés plus chers que ceux de betteraves et de mélasses, à moins qu'ils ne proviennent de colonies ou de protectorats français. Provisoirement, les substances panifiables ne peuvent pas servir à la fabrication de l'alcool si ce n'est pour la production du genièvre défini par l'article 15 de la loi du 30 mars 1902 ou pour la production de la levure.

g) *La vente* (art. 7). — Les prix de vente au consommateur de l'alcool dénaturé et de l'alcool nature destiné aux industries admises à la franchise du droit de consommation seront fixés de cinq ans en cinq ans. Toutefois, ils pourront être abaissés avant la fin de la période quinquennale.

Les prix des alcools nature livrés pour la consommation de bouche en France ou dans les colonies françaises ne pourront être inférieurs à 250

francs par hectolitre d'alcool pur. Les prix des alcools destinés à l'exportation seront égaux aux prix de revient.

Des pénalités sévères (amende de 50 francs et du quintuple de la différence entre le prix de revient et le prix de vente à la consommation de bouche), punissent les manœuvres qui ont pour but de détourner de sa destination l'alcool vendu pour être exporté.

h) *L'importation* (art. 8). — Les esprits, eaux-de-vie, liqueurs, vermouths, vins d'imitation et liquides alcooliques de toute nature soumis au droit général de consommation, seront frappés à l'importation en outre des droits de douane d'une surtaxe sur l'alcool contenu, perçue au profit du monopole et égale à la différence entre le prix de revient et le prix de vente des alcools d'industrie livrés à la consommation de bouche.

Les rhums des colonies françaises seront exempts de cette surtaxe.

i) *Le contrôle* (art. 9). — Un rapport du directeur du monopole, adressé au Ministre des Finances, renseigne le public sur la gestion financière et sur la marche des services, car il est inséré au *Journal officiel* [1].

---

[1] Il n'est pas sans intérêt de rapprocher du régime des spiritueux établi par la Chambre des députés, le système du contingentement allemand d'avant-guerre. Nous ne pouvons entrer dans la complexité de la législation d'outre-Rhin (v. Jacquet, l. c., p. 504 et s. et le rapport

Le texte dont nous venons de reproduire les passages principaux, constitue un énorme progrès sur les projets de lois d'avant-guerre. Il présente le gros avantage d'être d'une application aisée, car il se substitue naturellement, sans heurt au régime provisoire imposé par l'état de guerre dont il est en somme la mise au point. Son établissement

---

Barthe, n° 2165, p. 33) ; nous signalerons simplement que la consommation normale du pays est calculée tous les cinq ans au moment du recensement quinquennal en multipliant le chiffre de la population totale par la consommation moyenne par tête d'habitant. Ce contingent est réparti entre les Etats et entre les usines au prorata de leur production pendant les trois dernières années de la période précédente. Les distillateurs industriels groupés en une union syndicale, peuvent produire un nombre d'hectolitres supérieur à celui qui leur est assigné lors du contingentement mais ils doivent payer pour ce surplus un droit de consommation de 125 marks (au lieu de 105 marks par hectolitre d'alcool pur pour l'alcool produit dans les limites du contingentement) et une taxe additionnelle dite taxe d'exploitation de 22 marks au minimum par hectolitre d'alcool pur (loi 15 juillet 1909). Pour encourager le développement des usages industriels de l'alcool, l'Union syndicale des distillateurs s'est associée par contrat en 1900 puis en 1908, au Syndicat des rectificateurs qui porte le nom de *Société Centrale* pour la mise en valeur de l'alcool (Spiritus Ring) et s'est engagée à lui fournir tout le trois-six nécessaire à la dénaturation.

Le cartel ainsi créé a été approuvé par l'Etat; il assure le maintien de prix avantageux pour l'acheteur tout en garantissant l'écoulement régulier de l'alcool.

n'est pas coûteux, tandis que la proposition primitive de la commission de législation fiscale exigeait des avances de fonds considérables, malgré la défalcation des indemnités pour dommages de guerre, le projet que nous examinons n'impose aucun frais nouveau au Trésor. Il combine en outre, de façon assez heureuse, les intérêts des associations professionnelles et le droit de regard de l'Etat sur la marche du nouveau régime.

Toutes les œuvres humaines sont perfectibles; le projet de loi du 6 août 1919 n'échappe pas à cette règle. Les critiques que nous lui adressons se groupent sous deux chefs:

1° Certaines ont trait à l'organisation intérieure du monopole.

2° D'autres se rapportent à sa marche générale.

1° *Critiques ayant trait à l'organisation intérieure du monopole.* — La Chambre, en dépit d'une antipathie marquée pour les procédés d'exploitation des monopoles déjà établis n'a pu s'abstraire complètement des principes désuets qui présidèrent à leur réglementation.

Le projet n'assimile pas assez la nouvelle administration à une institution commerciale privée.

Il confie au Ministre des Finances le soin de désigner le directeur; ce mode de nomination nous paraît défectueux parce qu'il ne contribue en rien à établir une bonne entente entre l'organe de délibération et l'agent exécutif. Une union étroite ne règnera dans l'administration du monopole que si

le directeur est connu et estimé du Conseil avant sa nomination. Nous préférons au système voté par la Chambre celui que propose la Commission sénatoriale dans son article 3, § 2: « Le Directeur choisi sur une liste de présentation de trois candidats établie par le Conseil d'administration, est nommé par décret en Conseil des Ministres sur la proposition du Ministre des Finances ».

Dans le nouveau régime, le Directeur est seul intéressé au développement des usages industriels de l'alcool par une allocation proportionnelle; peut-être conviendrait-il d'accorder une rémunération supplémentaire, prélevée sur les bénéfices, à tous les agents qui contribuent à l'écoulement de l'alcool du monopole vers des emplois productifs. On préserverait ainsi ce service de l'esprit d'indifférence que l'on peut craindre des représentants de certaines administrations.

La composition du Conseil d'administration paraît judicieuse, cependant il faudrait selon nous, remplacer le membre nommé par la Fédération nationale des coopératives françaises — très indirectement intéressée à la question — par un représentant des syndicats des constructeurs d'automobiles, d'avions et d'appareils de motoculture [1].

---

[1] Un membre est déjà désigné par les fabricants de moteurs à alcool, mais les constructeurs d'automobiles, qui ne fabriquent pas des véhicules établis pour fonctionner à l'alcool, ne sont pas représentés.

Il est logique que le Conseil choisisse les deux vice-présidents, mais on saisit mal la raison qui l'empêche d'élire son président. Le rôle de ce dernier se borne à diriger les débats, sa voix n'est pas prépondérante. Pourquoi le Gouvernement tient-il essentiellement à la désigner? Sur ce point le projet s'écarte encore des règles admises dans toutes les sociétés à forme commerciale[1].

Le texte de la Chambre des députés ne répond pas catégoriquement à la question de savoir si le Conseil d'administration sera rétribué. L'article 3 confie à un décret le soin de fixer les « indemnités de présence », le terme est vague, nous aurions préféré avoir la certitude que les membres du Conseil seraient simplement remboursés des frais entraînés par l'exécution de leur mandat. Il n'est pas conforme à l'esprit du nouveau régime de transformer en une assemblée d'actionnaires l'organe de délibération. A quoi bon river chaque membre au strict accomplissement de sa fonction par l'appas d'un jeton de présence quand il a à défendre des intérêts d'une importance exceptionnelle? Les industriels interprèteront d'autant mieux les desiderata de leurs commettants qu'ils travailleront sans arrière-pensée pour le développement de l'activité économique française à laquelle leur prospérité personnelle est étroitement

[1] « Le Conseil d'administration nomme un président et deux vice-présidents, choisis parmi ses membres et soumis à l'agrément du ministre des Finances ». Projet Commiss. sénatoriale, art. 4, dernier §.

liée. Quant aux fonctionnaires, rien n'empêche leurs chefs hiérarchiques de reconnaître leur zèle et de les en récompenser.

En cas de conflit entre le directeur et le Conseil d'administration, le Ministre des Finances joue le rôle d'arbitre; s'il ne parvient pas à rétablir l'union, ne conviendrait-il pas de permettre à l'organe de délibération [1] d'exiger le renvoi du directeur?

Enfin, il serait nécessaire, selon nous, d'accorder au Conseil d'administration un droit de contrôle sur la culture betteravière; sans délimiter les surfaces d'emblavement il s'assurerait, après avoir pris obligatoirement l'avis de la Confédération nationale des syndicats agricoles et de l'Académie d'agriculture, que partout où la betterave est produite, elle est réellement utile à la mise en valeur des terres.

2° *Critiques ayant trait à la marche générale du monopole.* — Le monopole proposé par la Chambre n'établit pas une distinction nette entre les débouchés de l'alcool, il évite avec soin les termes blessants pour les distillateurs du Nord et réduit la protection des eaux-de-vie naturelles à cette unique disposition: « Les prix des alcools (d'industrie) nature, livrés à la consommation de bouche ne pourront pas être inférieurs à 250 francs, par hectolitre d'alcool pur ». Le texte est évidem-

[1] Après un vote préalable où les deux tiersdu Conseil au minimum se seraient prononcés pour le renvoi.

ment diplomatique, il ménage les susceptibilités, mais il présente le désavantage de laisser la production des alcools naturels dans un fâcheux état d'instabilité. Les distillateurs de vin, de cidre ou de marc écouleront leurs produits si les cours se maintiennent au-dessous de 250 francs, mais dès qu'ils dépasseront ce chiffre, qui n'est nullement exorbitant, ils seront menacés de la redoutable concurrence des alcools du monopole. Dans ces conditions la production des eaux-de-vie continuera à végéter : le viticulteur n'enverra pas à la chaudière ses vins de qualité inférieure, le mode d'utilisation le plus souhaitable des marcs se trouvera compromis, le commerce livrera des vins douteux et l'alcoolisme ne sera pas conjuré car le petit verre restera accessibles aux ressources modestes. Il eût mieux valu que la Chambre prenne nettement parti et qu'elle pose en tête de l'article 7 le principe suivant :

« L'alcool d'industrie ne pourra être employé qu'exceptionnellement à la fabrication des spiritueux, son prix dans ce cas ne sera jamais inférieur au prix normal de l'alcool naturel ».

De cette façon les intérêts des bouilleurs et des distillateurs de vin et de cidre seraient sauvegardés. Ces producteurs auraient la certitude qu'un marché leur est réservé et qu'il ne sera ouvert aux alcools industriels que si leur production *est notoirement insuffisante*. Le point délicat est l'estimation de cette insuffisance. Le Conseil d'administration du monopole, la Confédération natio-

nale des Associations agricoles et la Confédération générale des Viticulteurs seraient utilement consultés dans ce cas. Leurs avis inspireraient au Ministre de l'Agriculture un projet de loi permettant au commerce des spiritueux de s'adresser en partie au monopole pour se ravitailler [1].

En second lieu le nouveau projet ne favorise pas suffisamment les utilisations industrielles de l'alcool. Il nous indique comment il assure la stabilité des prix mais il omet de nous dire de quelle façon il obtient que ces prix se maintiennent le plus bas possible. La surtaxe de 50 francs sur les spiritueux importés et les bénéfices réalisés par la vente de l'alcool industriel à la consommation de bouche ne devraient pas constituer des éléments compensateurs suffisants pour couvrir le monopole des prix avantageux qu'il doit consentir aux usages industriels. Il serait préférable, après avoir différencié nettement les débouchés des alcools de prélever une surtaxe sur toutes les eaux-de-vie de cru obligatoirement livrées à la consommation de bouche; son montant permettrait la constitution d'un fonds de réserve grâce auquel le monopole pourrait faciliter, en vendant à perte au besoin, la dénaturation et vulgariser, de ce fait, l'emploi d'un carburant national.

---

[1] Cette loi ne dérogerait que temporairement, pour la durée d'une année, au principe de la séparation des débouchés de l'alcool d'industrie et des eaux-de-vie naturelles.

Bien que l'exportation soit à encourager n'est-il pas nécessaire d'établir une distinction entre l'alcool employé à la préparation de produits manufacturés et l'alcool industriel nature livré à l'étranger? Ce dernier risque de nous revenir sous les apparences trompeuses de liqueurs [1] dont une certaine catégorie de consommateurs est trop portée en France à exagérer les mérites.

On peut encore reprocher au projet de limiter inutilement à 20 litres par 100 kilogrammes de grains ou de substances farineuses mis en œuvre, l'achat de l'alcool provenant de la fabrication des levures. Il est un procédé où le fabricant de levure obtient 30 litres d'alcool par 100 kilogrammes de grains travaillés. Que fera-t-il de l'excédent d'alcool que le monopole se refusera à acquérir? [2]

---

[1] Wisky, gin, cocktail, etc.

[2] Observation puisée dans le rapport de M. Sarraut, Sénat, n° 358, p. 308.

CONCLUSION

Après avoir retracé les principales étapes de la législation des spiritueux, il convient de rappeler en terminant les idées directrices dont elle s'est successivement inspirée.

Pendant longtemps, avons-nous vu, l'alcool est considéré comme un produit précieux par les revenus importants dont il gratifie le Trésor, il est la « bonne bête de somme » à laquelle tour à tour les divers régimes imposent un supplément de charges. Puis après la crise phylloxérique, point initial du développement des alcools d'industrie, il devient un liquide suspect redouté des hygiénistes et des sociologues.

On se heurte alors à des difficultés qui neutralisent dans une large mesure tous les efforts tentés au Parlement pour donner une législation en harmonie avec les idées nouvelles: conflit d'intérêts régionaux, considérations politiques.

Le Nord se montre agressif. le faible prix de revient de ses trois-six lui permet de gagner les faveurs de la consommation de bouche, l'Ouest et le Midi, menacés d'écrasement, s'accrochent au

privilège des bouilleurs de cru qu'ils considèrent par trop comme devant leur être favorable. Il a fallu la guerre pour mettre un terme aux oppositions d'intérêts entre régions de la même patrie. Le Nord a souffert, il a supporté avec une endurance au-dessus de tout éloge les terribles dévastations que l'ennemi lui a fait subir. L'Ouest et le Midi ont donné, sans compter, des jeunes gens qui n'ont pas craint d'aller jusqu'à l'ultime sacrifice pour arracher des mains de l'envahisseur nos riches plaines de la Somme ou du Pas-de-Calais. Une liaison aussi étroite pendant les années de souffrance a préparé les bases solides d'une union économique.

Aujourd'hui le problème semble presque résolu.

Les eaux-de-vie naturelles seront affectées à la consommation de bouche; les trois-six industriels obligatoirement achetés par un organisme central iront à des emplois productifs et féconds. A une époque où la gestion de l'Etat dans divers domaines a donné quelques déceptions, il ne faudrait pas créer un monopole nouveau sur le modèle des monopoles anciens, mais un service spécial ayant un organe délibératif indépendant de toute influence extérieure, très renseigné sur le mouvement général des récoltes et qui s'appliquerait à circonscrire la culture betteravière à ses terres d'élection. Cette organisation qui règlerait l'emploi des alcools industriels assurerait un heureux avenir aux eaux-de-vie.

Seul, le problème des bouilleurs de cru provi-

soirement tranché par la loi du 30 juin 1916 attend une solution définitive[1]. Il y aurait aussi beaucoup à écrire sur la réforme du contentieux des Contributions indirectes et la suppression des transactions amiables dans les procès de Régie. Mais en dépit du vif intérêt qui s'attache à ces réformes, elles ne sont que secondaires; ce qui importe avant tout c'est de fixer avec certitude le statut de l'alcool d'industrie.

Nous finissons notre étude à une heure où se tentent de grands efforts en vue d'augmenter les utilisations industrielles de l'alcool. La solution est en marche ; puisse-t-elle être prochaine et définitive.

---

[1] Nous avons indiqué celle que nous préconisions à la fin du chapitre IX: La question des bouilleurs de cru, p. 170.

BIBLIOGRAPHIE

Alglave (Emile). — Le monopole de l'alcool, Paris, 1886.

Astier. — Le monopole de l'alcool. *Revue politique et parlementaire,* mars 1903.

Baretge (Joseph). — Le monopole des alcools en France et à l'étranger. Thèse doctorat en droit, Montpellier, 1911.

Barthe (Ed.). — Rapport pour avis présenté au nom de la Commission d'agriculture, par Ed. Barthe, n° 2165, Chambre 11e législature, 7 juillet 1916.

Béchade (F.). — Le régime fiscal et économique de l'alcool en France. Thèse doctorat en droit, Bordeaux, 1898.

Benoit (Charles). — Rapport sur les causes de la diminution de la natalité. Compte rendu des travaux de l'Académie des sciences morales et politiques. A. Picart, éditeur, rue Bonaparte. Paris, 1915.

Berthelot (Marcellin). — Histoire des sciences: la chimie au moyen-âge. Paris, Imprimerie Nationale, 1883.

Bouffandeau. — Rapport pour avis présenté au nom de la Commission des boissons, par M. Bouffandeau, n° 2943, Chambre 11e législature, 31 janvier 1917.

Caillaux. — Traité des impôts en France. Paris, Plon et Maresq, éditeurs, 1904.

Chabas (Léon). — La législation de l'alcool en France. Thèse doctorat en droit, Lyon, 1909.

Coste (Gustave). — Le problème de l'alcool. Rapport à la C. G. V.

Cot (Dr). — Rapport sur la suppression des octrois. Montpellier, imprimerie Grollier, 1892.

Dalloz. — Code des boissons et des fraudes relatives aux boissons.

Dujardin (J.). — Recherches rétrospectives sur l'art de la distillation. Paris, 1911, chez l'auteur, en l'Hostel du Président de Lamoignon, 24, rue Pavée.

Franck (René). — Le commerce de l'alcool. A. Rousseau, éditeur, 1911.

Franck (Victor). — Le monopole des alcools. Th. doctorat en droit, Nancy, 1903.

Fortuné (H.). — Le marché des trois-six et des eaux-de-vie du Midi. *Annales viticoles,* n° 88, 15 février 1921.

Gérault. — Le régime fiscal de l'alcool. *Rev. polit. parlement.,* 1915, p. 192.

Gide. — Le privilège des bouilleurs de cru. *Revue polit. parlement.,* 1916, n° 87, p. 353.

Guichard. — La réforme du régime des boissons. Thèse doctorat en droit, Paris, 1900.

Guinier (Dr). — Distillation et viticulture. Montpellier, Imp. Roumégous et Dehan, 1914.

Guyot (Yves). — Article de l'*Economiste français*, mars 1903.

— La question de l'alcool. Félix Alcan, éditeur.

Hitier (J.). — La question des sucres et les intérêts en cause. *Rev. polit. et parlement.*, 10 février 1902, p. 324.

Jacquet (Louis). — L'alcool (étude économique générale). Masson et Cie, édit., 1912.

Legrand d'Aussy. — Histoire de la vie privée des Français par J.-B.-B. de Roquefort. Paris, Laurent Baupré, édit., 1815.

Lespinasse (M. de). — Histoire générale de Paris; Livre des métiers et des corporations. Paris, Imprimerie Nationale, 1892.

Lindet. — Le chauffage et l'éclairage à l'alcool. *Bulletin de la Société d'Encouragement*, Paris, 1902.

Marès (Henri). — Le vinage. Rapport de la sous-Commissoin du vinage à la Commission extraparlementaire des distilleries agricoles. Montpellier, impr. Grollier, 1888.

Pastre (Jules). — La réforme du régime de l'alcool. Montpellier, 1916, Roumégous et Dehan, imp.

Périssé (L.). — Les moteurs à l'alcool. Paris, 1904 Dunot et Pinat, éditeurs.

Reinach (Joseph). — Contre l'alcoolisme. Paris, 1911, Fasquelle, éditeur.

Sarraut (Maurice). — Rapport au nom de la Commission sénatoriale chargée d'examiner le nouveau régime de l'alcool. Sénat, n° 358, 19 mai 1921.

Savary (H.). — L'alcool richesse nationale. *Revue de Paris,* 16 mai 1909.

— Les emplois industriels de l'alcool. *Revue de Paris,* 15 juin 1909.

Schmidt (Henri). — Rapport pour avis présenté au nom de la Commission d'hygiène publique, par M. H. Schmidt, n° 2301, Chambre 11e législat., 7 juillet 1916.

Séganville (Louis de). — L'alcool dénaturé et les intérêts agricoles. Thèse doctorat en droit Paris, 1905.

Sémichon (Lucien). — Les coopératives vinicoles. Narbonne, 1920, Boulet, imprimeur.

— La réforme du régime de l'alcool, 1915. Extrait de la *Revue de viticulture.*

Stourm (René). — L'impôt sur l'alcool dans les principaux pays. Paris, 1886, Guillaumin. éditeur.

— Systèmes généraux d'impôt. Paris, 1893, Guillaumin, édit.

Susplugas (Paul). — La répression des fraudes sur les vins. Thèse doctorat en droit, Toulouse, 1920.

Taquet (P.). — Le monopole de l'alcool. Paris, 1904, Guillaumin, éditeur.

Tournan. — Rapport fait au nom de la Commission de Législation fiscale, n° 2301. Chambre, 11e législature, 11 avril 1916.

Bulletin de statistiques, 1920, Contr. Indirectes. Paris, Imprimerie Nationale.

Le commerce et l'industrie, n° 218, 3 mars 1921.

Compte rendu des séances du Congrès des études économiques pour les emplois industriels de l'alcool, Paris, 1903, Impr. Nationale.

Concours du carburant national de Béziers, janvier-mars 1922 (programme).

Grande Encyclopédie. — Art.: Alcool, Eau-de-vie, Trois-six, etc.

Journal la C. G. V., organe officiel de la Confédération générale des vignerons.

Journal des Contributions indirectes, années 1915 à 1921.

Journal officiel. — Juin 1916, en particulier, n° 162 du 16 juin 1916, n° 169 du 23 juin 1916, nos 171, 173 et 176 des 25, 27, 30 juin 1916, (compte rendu *in extenso* des débats); — février 1918; — 6 mars 1918; 2 mai 1918 et 6 août 1918; 29 décembre, 30 décembre 1918; 1er et 31 janvier 1919, 27 juin 1919, 10 août 1919, 14 août 1919, 17 avril 1920, 16 août 1920, 16 juillet 1921.

Le Progrès agricole et viticole, n^os^ 26 juillet 1914, 9 août 1914, 6, 13, 20, 27 fév. 1916, 11 juin 1916, 9 juillet 1916, 17-24 septembre 1916, 1^er^ et 8 octobre, 10 décembre 1916.
1et 8 octobre, 10 décembre 1916.

Recueil des lois, décrets, circulaires publiés par le dépôt des lois : 7^e^ année, n^os^ 15-16 ; 9^e^ année, n^os^ 13-14 ; 10^e^ année, n^os^ 1-2 ; 11^e^ année, n° 13 ; 13^e^ année, n^os^ 14-15.

TABLE DES MATIÈRES

Pages

INTRODUCTION 5

PREMIERE PARTIE

LE RÉGIME DE L'ALCOOL DES ORIGINES A LA GUERRE DE 1914 9

TITRE I. *Historique de la production de l'alcool (point de vue économique)* 10

CHAPITRE I. Période de la petite production (des origines au XIX^e siècle) 11

CHAPITRE II. Période de la grande production (de la découverte d'Ed. Adam à nos jours) 24

TITRE II. *Historique de la législation de l'alcool* 36

CHAPITRE III. L'Ancien Régime 38

CHAPITRE IV. La Révolution et l'Empire 45

CHAPITRE V. De 1816 à 1900 52

CHAPITRE VI. Le XX^e siècle jusqu'à la guerre de 1914 67

§ 1. Préoccupations d'ordre fiscal 67

Pages

§ 2. Préoccupations d'ordre commercial..... 69

§ 3. Préoccupations ayant pour but l'intérêt social 74

DEUXIEME PARTIE

Le régime actuel..... 79

Chapitre VII. La législation de guerre..... 80

Chapitre VIII. Les nouveaux droits sur les spiritueux 112

§ 1. Augmentation du droit de consommation et suppression du droit d'entrée..... 114

§ 2. Taxe sur la vente des spiritueux..... 117

§ 3. Modification de la licence des débitants.. 121

§ 4. Transformation des taxes d'octroi perçues par les communes 126

Chapitre IX. La question des bouilleurs de cru.. 139

§ 1. Historique 139

§ 2. La loi du 30 juin 1916 (art. 4)..... 156

1° L'atelier public 158

2° Les associations coopératives 160

3° La distillation chez les propriétaires récoltants..... 165

Chapitre X. Les vins alcoolisés..... 174

Chapitre XI. L'alcool dénaturé..... 189

§ 1. Sa législation..... 189

Pages

§ 2. Ses emplois..... 202

a) Le chauffage et l'éclairage..... 202

b) Les produits chimiques..... 204

c) La pharmacie..... 205

d) La parfumerie..... 206

Chapitre XII. L'alcool force motrice: le carburant national..... 212

TROISIEME PARTIE

Le Régime futur..... 227

Chapitre XIII. Considérations économiques sur le futur régime de l'alcool..... 228

§ 1. Alcools naturels..... 229

a) La vigne..... 229

b) Le cidre et le poiré..... 231

c) Les fruits..... 233

§ 2. L'alcool d'industrie..... 234

a) La betterave..... 234

b) Les mélasses..... 239

c) Les grains (substances farineuses)..... 240

§ 3. La taxe différentielle..... 243

§ 4. Directives générales..... 246

Chapitre XIV. Les précédents et le projet de loi voté par la Chambre des Députés..... 256

§ 1. Les précédents..... 256

Pages

§ 2. Le projet de loi instituant le monopole de l'alcool industriel 266
Examen du projet..... 267
Critique de ce projet..... 274

Conclusion 281

Bibliographie 284

Tableaux

De la production des alcools de 1876 à 1879 (tableau A) 32
Cessions de l'alcool d'industrie aux industries privilégiées (tableau B) 107
Ce que l'alcool rapporte au Trésor (tableau C)... 116
Distilleries coopératives (tableau D)..... 164
Les emplois de l'alcool soumis au droit général de consommation (tableau E)..... 188
Quantités d'alcool utilisées dans l'industrie (tableau F) 200-201

Vu.
Montpellier, le 10 janvier 1922.
Le Président de la Thèse,
M. ROCHE-AGUSSOL.

Vu.
Montpellier, le 12 janvier 1922
Le Doyen de la Faculté de Droit,
J. VALÉRY.

Vu et permis d'imprimer.
Montpellier, le 12 janvier 1922.
Le Recteur,
Jules COULET.